

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME  
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DU NICARAGUA**

**VOLUME I**

**26 JANVIER 2004**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction .....	1
Chapitre I Le statut juridique du traité de 1928 .....	7
I. Introduction.....	7
II. La nullité du traité de 1928 .....	7
A. Le traité de 1928 fut conclu en violation manifeste de la Constitution nicaraguayenne .....	7
B. Le Gouvernement nicaraguayen n'avait pas, sur le plan international, la capacité d'être lié par des traités .....	9
III. Le contenu et l'analyse juridique du traité de 1928 .....	12
A. L'étendue de l'archipel de San Andrés .....	13
B. La référence au 82 <sup>e</sup> méridien figurant dans le protocole d'échange des ratifications du traité de 1928 .....	18
1. Le point de vue prévalant en 1930 .....	18
2. De 1930 à 1969 .....	21
3. Première période de négociations, 1977 .....	22
4. Deuxième période de négociations, 1995 .....	22
5. Troisième période de «négociations», 2001.....	25
IV. Violation d'un traité .....	26
Chapitre II Exceptions préliminaires relatives au pacte de Bogotá .....	29
Chapitre III Exceptions préliminaires relatives à la clause facultative .....	46
Chapitre III Exceptions préliminaires relatives à la clause facultative .....	47
I. Première exception préliminaire : étant donné que le différend entre le Nicaragua et la Colombie a été réglé et est terminé, il n'existerait plus de différend porté devant la Cour à l'égard duquel la juridiction en vertu de la clause facultative pourrait s'appliquer .....	47
II. Deuxième exception préliminaire : la juridiction en vertu de la clause facultative ne s'appliquerait pas, puisque la déclaration de la Colombie n'était plus en vigueur à la date du dépôt de la requête du Nicaragua .....	47
III. Troisième exception préliminaire : si la déclaration de 1937 de la Colombie est réputée être en vigueur, ses termes excluent les prétentions du Nicaragua, le différend allégué ayant pour origine des faits antérieurs au 6 janvier 1932 .....	57
A. L'objet du différend .....	57
B. Les règles pertinentes applicables à la compétence de la Cour <i>ratione temporis</i> .....	60
IV. Quatrième exception préliminaire : l'acceptation par la Colombie, à travers son comportement, de l'obligation de donner un préavis raisonnable en cas de dénonciation.....	68
A. Les déclarations publiques du président Aleman Lacayo en 2001 .....	68
B. Négociations menées au niveau des ministres des affaires étrangères en 2001.....	69
Chapitre IV L'existence d'un différend à la lumière du pacte de Bogotá et de la compétence en vertu de la clause facultative.....	71
Conclusions .....	75

## INTRODUCTION

1 1. L'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* a été portée devant la Cour par une requête déposée par la République du Nicaragua contre la République de Colombie le 6 décembre 2001. Dans son ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 juin 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans les délais prescrits par la Cour. Le 21 juillet 2003, la Colombie a, d'une part, déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et, d'autre part, demandé à la Cour de déclarer le différend terminé.

2. Dans son ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel la République du Nicaragua pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie. Les présentes observations écrites sont déposées conformément à l'ordonnance susvisée.

2 3. L'instance introduite par la République du Nicaragua contre la République de Colombie porte sur un différend concernant un titre territorial et une délimitation maritime dans la mer des Caraïbes. Le 24 mars 1928, le Nicaragua signa avec la Colombie un traité de règlement territorial, au sujet notamment de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés, revendiquée par les deux Parties. Ce traité fut ratifié par le Congrès nicaraguayen le 6 mars 1930. Pour le Nicaragua, ce traité était nul *ab initio* étant donné qu'il violait ouvertement la Constitution en vigueur à l'époque, qui interdisait toute cession du territoire du Nicaragua. Par ailleurs, il a été signé et ratifié alors que le Nicaragua était sous l'occupation des Etats-Unis d'Amérique et que son gouvernement, privé de sa capacité internationale, ne pouvait pas exprimer librement son consentement à être lié par des traités. Le Nicaragua est aussi d'avis que l'Etat occupant avait un intérêt national particulier à voir ce traité conclu<sup>1</sup>.

3 4. Dans le cas où la Cour jugerait que le traité de 1928 a été valablement conclu, le Nicaragua estime que l'interprétation unilatérale que la Colombie fit de cet instrument en 1969 en constitue une violation qui peut être invoquée par le Nicaragua comme motif pour mettre fin au traité. Ces points sont exposés plus bas, aux paragraphes 1.85 à 1.92, et dans le mémoire du Nicaragua, aux paragraphes 2.254 à 2.263 de la section IV du chapitre II. En bref, lorsque, en 1930, deux ans après la signature du traité, et plus d'un an après sa ratification par le Congrès colombien, le Congrès nicaraguayen le ratifia à son tour, il précisa qu'il le faisait étant entendu que l'archipel de San Andrés ne s'étendait pas à l'ouest du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest. Le Congrès nicaraguayen ajouta cette disposition parce qu'il craignait qu'en l'absence de cette précision, la Colombie pourrait affirmer dans l'avenir que l'archipel comprenait toutes les îles et cayes situées au large de la côte atlantique du Nicaragua. Ce méridien s'étend entre 70 et 100 milles de la côte nicaraguayenne et à quelque 20 milles de San Andrés. Il est simplement intenable de penser que cette précision ait pu être apportée en 1930 dans l'intention d'établir des délimitations dans ce qui à l'époque était considéré comme la haute mer sur laquelle aucune nation n'avait de souveraineté ou d'autres droits exclusifs. En déclarant en 1969, presque quarante ans après la ratification du traité de 1928, que le 82<sup>e</sup> méridien constitue une frontière maritime, la Colombie formulait une interprétation unilatérale par laquelle elle violait ouvertement un traité qui, pour reprendre les termes qui y sont employés, visait à résoudre «le conflit territorial» pendant entre les deux Parties.

---

<sup>1</sup> Voir plus bas, par. 1.15.

5. Le Nicaragua fait valoir par ailleurs que dans le cas où la Cour conclurait que le traité de 1928 est toujours en vigueur — bien qu'il ait été initialement dénué de toute validité ou violé par la suite —, l'interprétation unilatérale par la Colombie de la «précision» apportée par le Congrès nicaraguayen au moment de la ratification dudit traité n'impliquait pas de délimitation maritime mais un simple alignement fixant l'attribution des îles.

6. Se pose également la question de la détermination de l'étendue de l'archipel de San Andrés. Selon la Colombie, cet archipel de 17 milles carrés<sup>2</sup> s'étend sur des centaines de milles au large de l'île de San Andrés. Le Nicaragua fait valoir que l'archipel, tel que défini à l'article premier du traité de 1928, n'inclut pas les cayes et récifs qui avaient été explicitement exclus dudit traité ni les îles et cayes qui ne pouvaient être considérées comme étant géographiquement rattachées à l'archipel en 1928<sup>3</sup>.

4

7. La Colombie a essayé de présenter la position du Nicaragua comme une nouvelle revendication formulée par le gouvernement au pouvoir pendant les années quatre-vingt. Il n'en est rien. La Colombie a soutenu pour la première fois en juin 1969 que la ligne d'attribution des îles qui était considérée comme incluse dans le traité de 1928 au moment de sa ratification était en réalité une ligne de délimitation d'espaces maritimes. Cette position fut contredite par le Nicaragua quelques jours plus tard<sup>4</sup>. La question de la souveraineté sur les cayes qui ne sont pas réputées faire partie de l'archipel de San Andrés s'est posée en juin 1971 au moment de l'ouverture des négociations entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la revendication de la souveraineté sur ces cayes<sup>5</sup>. La question de la non-validité du traité de 1928 remonte également à une période antérieure à 1980. Le 8 septembre 1972, la Colombie et les Etats-Unis conclurent un traité relatif au statut du banc de Quitasueño et des petites cayes émergeant des bancs de Roncador et de Serrana. Le 8 octobre 1972, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, M. Lorenzo Guerrero, envoya deux notes de protestation aux signataires du traité susmentionné. Ces deux lettres contiennent le paragraphe suivant :

*«Sans s'étendre, pour l'instant, sur la validité du traité Bárcenas Meneses-Esguerra, sur le contexte historique et juridique et les circonstances dans lesquels il fut conclu, le Nicaragua réaffirme que les bancs situés dans cette zone font partie de son plateau continental et entend de ce fait recourir à toutes les procédures pacifiques prévues en droit international afin de préserver ses droits légitimes.»<sup>6</sup>*

8. La compétence de la Cour est fondée sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de son Statut. En application du paragraphe 1 de cet article, la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá), adopté à Bogotá, en Colombie, le 30 avril 1948, et auquel le Nicaragua et la Colombie sont parties. La compétence de la Cour est également fondée sur les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté sa juridiction obligatoire en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

---

<sup>2</sup> Selon l'*Encyclopædia Britannica*, 2001, Standard Ed. CD-ROM, 1994-2000, Publisher Britannica.com Inc.

<sup>3</sup> Voir plus bas, par. 1.26, 1.31, 1.33, 1.35, 1.41, 1.43, 1.44 et 1.45.

<sup>4</sup> Voir plus bas, par. 1.64 et 2.38.

<sup>5</sup> MN, vol. I, par. 2.158-2.159 et 2.165.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. II, annexes 34-35 ; les italiques sont de nous.

5 9. C'est à l'occasion de la ratification par le Honduras, le 30 novembre 1999, du traité de délimitation signé avec la Colombie le 2 août 1986 que le Gouvernement nicaraguayen a décidé de porter la présente affaire devant la Cour<sup>7</sup>. Il annonça alors publiquement au plus haut niveau qu'il introduirait une instance contre la Colombie. S'il ne le fit pas immédiatement, ce fut uniquement en raison du fardeau que représentait pour le Nicaragua, en ressources humaines et économiques, une double saisine de la Cour dans des instances se déroulant simultanément et au même rythme. A l'origine, le Nicaragua envisageait d'introduire l'instance contre la Colombie au début de l'année 2001 après qu'il eut déposé son mémoire contre le Honduras en l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

6 10. Contrairement à ce qu'il avait prévu, le Nicaragua ne saisit pas la Cour au début de l'année 2001 parce que le ministre colombien des affaires étrangères demanda à son homologue nicaraguayen de ne pas le faire immédiatement et de privilégier dans un premier temps la voie de la négociation. Le ministre nicaraguayen des affaires étrangères ne se doutait pas qu'en réalité, en formulant cette demande, les autorités colombiennes essayaient de se donner le temps nécessaire pour engager la procédure juridique interne qui leur permettrait de retirer la reconnaissance de la compétence de la Cour formulée dans la déclaration du 30 octobre 1937 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour<sup>8</sup>. En effet, moins de vingt-quatre heures avant que le Nicaragua ne dépose sa requête le 6 décembre 2001, la Colombie essaya de retirer sa déclaration de 1937. De fait, quand le Nicaragua déposa sa requête, il ignorait que le Secrétaire général des Nations Unies avait reçu une lettre de la Colombie l'informant de son intention de retirer la déclaration. Etant donné le décalage horaire entre La Haye et New York, il est même probable qu'au moment où le greffier recevait la requête du Nicaragua, le Secrétaire général commençait à peine à faire connaître la démarche entreprise par la Colombie.

11. L'autre base de compétence invoquée par le Nicaragua est l'article XXXI du pacte de Bogotá. Dans une interprétation *sui generis* dudit pacte, la Colombie, qui prétend se fonder sur l'article 79 du Règlement, demande à la Cour de dire et juger qu'en application des articles VI et XXXIV, elle n'est pas compétente pour connaître du différend, et de le déclarer terminé. Le pacte de Bogotá ne prévoit pas que cette déclaration, si elle était jugée applicable par la Cour, devrait être faite au stade de la procédure consacré à l'examen des exceptions préliminaires. Si l'on s'en tient précisément aux dispositions de l'article 79 du Règlement de la Cour, celle-ci ne peut déclarer le différend terminé au stade de l'examen des exceptions préliminaires en l'espèce. Le Règlement n'autorise la Cour à déclarer un différend terminé qu'à l'issue de l'examen de l'affaire au fond. La Colombie le sait très bien, et c'est pour cela que, dans ses exceptions préliminaires, elle s'attarde longuement sur des questions de fond, bien que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour prévienne explicitement que cette pièce de procédure est uniquement consacrée aux points ayant trait à l'exception. Il suffit de parcourir rapidement le texte des «exceptions préliminaires» de la Colombie pour constater que bien plus de la moitié des points qui y sont soulevés portent sur des questions relatives au fond de l'affaire.

7 12. Cette tentative de la Colombie pour échapper à la compétence de la Cour doit être placée dans le contexte des menaces permanentes de recours à la force auxquelles se livre ce pays pour préserver ses prétendus droits sur l'archipel de San Andrés et les cayes en litige, et sur le plateau continental et les espaces maritimes situés à l'est du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest. Outre qu'elle fait peser une menace permanente en maintenant ses forces navales dans cette zone et empêche de ce fait le Nicaragua et sa population d'utiliser les ressources qui s'y trouvent, la Colombie a

---

<sup>7</sup> Requête du Nicaragua, par. 7.

<sup>8</sup> Les motifs de ce retard sont exposés dans la déclaration sous serment faite par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères en 2001. Voir OEN, vol. II, annexe 22.

menacé au plus haut niveau de recourir à la force contre le Nicaragua. Le 24 avril 2003, soit quelques jours à peine avant le dépôt du mémoire du Nicaragua contre la Colombie, le président colombien, M. Alvaro Uribe, a déclaré dans un entretien que si le Nicaragua commençait à explorer le pétrole, «bien entendu, nous ferions intervenir la marine pour l'en empêcher»<sup>9</sup>.

13. Le lendemain, le vice-amiral David René Moreno, inspecteur général de la marine colombienne, déclarait :

«Il existe un dispositif de sécurité dans la zone de San Andrés et Providencia qui permet à notre pays d'empêcher l'utilisation illicite des eaux sur lesquelles nous avons la souveraineté...

.....

L'officier a ajouté que les unités spéciales de San Andrés et Providencia, des unités navales, des troupes navales d'infanterie et des éléments de l'armée de l'air assuraient la sécurité de San Andrés.

*El Tiempo* a annoncé que des éléments des forces navales patrouillaient San Andrés à bord d'un avion de reconnaissance, de plusieurs vedettes, de deux frégates et avec l'aide d'environ six cents éléments de la marine.

La marine envisage la construction d'une station de la garde côtière et d'un radar pour San Andrés afin de renforcer l'ampleur des opérations.»<sup>10</sup>

8

14. Quelques mois plus tard, lorsque Mme Marta Lucía Ramírez, ministre colombien de la défense, s'est rendue à San Andrés en compagnie du président colombien Uribe, elle a rappelé que le gouvernement avait l'intention de construire une station de la garde côtière :

«Cet objectif est une priorité que s'est fixée le ministère de la défense pour l'année à venir. C'est un projet que nous espérons mener à bien avec les autorités de San Andrés et les dirigeants locaux étant donné que la station de la garde côtière revêt une importance stratégique pour l'exercice de la souveraineté maritime.»<sup>11</sup>

15. Ces exemples ne représentent que quelques-unes des plus récentes menaces militaires brandies par la Colombie. Or, ces menaces ont été constantes depuis que le différend a éclaté en 1969. Le stade initial de ce différend est décrit de façon circonstanciée dans le mémoire du Nicaragua<sup>12</sup>. Pour résumer, le 17 février 1967, le Nicaragua accorda à la Western Caribbean Petroleum Co. une concession pour l'exploration du pétrole qui s'étendait à des zones maritimes situées à l'est du 82° méridien de longitude ouest. La Colombie s'objecta à cette concession dans une note diplomatique datée du 4 juin 1969, qui fut suivie de l'annonce du lancement de manœuvres militaires dans la zone en litige : «la marine nationale a ordonné que deux destroyers ... patrouillent en permanence la zone maritime en litige pour faire respecter la souveraineté sur les cayes...»<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> OEN, vol. II, annexe 8.

<sup>10</sup> *Ibid.*, annexe 9.

<sup>11</sup> *Ibid.*, annexe 10.

<sup>12</sup> MN, vol. I, par. 2.204-2.205, et 2.212.

<sup>13</sup> OEN, vol. II, annexe 11.

9 16. Pour bien saisir le sens de cette déclaration, il convient de comprendre la situation militaire. L'armée nationale nicaraguayenne (*Guardia Nacional*) ne possédait pas en 1969 de vedettes pouvant aller au-delà des îles et cayes situées à proximité de la côte continentale. La présence de deux destroyers colombiens, qui venait compléter celle des vedettes habituelles déployées dans la zone, constituait une menace considérable à l'encontre du Nicaragua.

17. L'attitude de la Colombie en dit long. D'une part, elle essaie d'échapper à la compétence de la Cour en affirmant notamment que le différend a déjà été résolu par voie d'entente entre les Parties, ce qui n'est évidemment pas le cas. D'autre part, elle a recouru à la force et menacé d'y recourir pour imposer une interprétation unilatérale d'un traité prétendument en vigueur.

18. L'allégation de la Colombie selon laquelle le différend a déjà été résolu par voie d'entente entre les Parties est démentie par sa conduite. En 1977, le président colombien, M. Alfonso López Michelsen, annonça publiquement que des négociations allaient être ouvertes avec le Nicaragua en vue d'une délimitation maritime dans la mer des Caraïbes. A la suite de cette déclaration, l'ambassadeur colombien, M. Julio Londoño, effectua plusieurs visites à Managua pour discuter de ces questions avec le ministre nicaraguayen des affaires étrangères<sup>14</sup>. Presque vingt ans plus tard, en septembre 1995, le président colombien, M. Ernesto Samper Pizano, et son ministre des affaires étrangères, M. Rodrigo Pardo García-Peña, annoncèrent l'ouverture avec le Nicaragua de négociations portant sur la délimitation maritime et sur d'autres questions en suspens<sup>15</sup>.

10 19. Enfin, en 2001, les autorités colombiennes proposèrent des négociations diplomatiques. Bien entendu, comme il a été dit au paragraphe 10, cette proposition s'avéra une simple manœuvre visant à gagner du temps pour essayer de revenir sur la déclaration colombienne d'acceptation de la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative<sup>16</sup>.

20. Dans les présentes observations écrites, le Nicaragua répond aux exceptions préliminaires de la Colombie de la manière suivante :

- le chapitre I résume la position du Nicaragua sur le statut juridique du traité de 1928 ;
- le chapitre II traite des exceptions préliminaires relatives au pacte de Bogotá ;
- le chapitre III traite des exceptions préliminaires relatives aux déclarations formulées en vertu de la clause facultative ;
- le chapitre IV traite de l'existence d'un différend à la lumière du pacte de Bogotá et de la clause facultative relative à la juridiction obligatoire.

---

<sup>14</sup> Voir plus bas, par. 1.67.

<sup>15</sup> Voir plus bas, par. 1.70.

<sup>16</sup> Voir plus bas, par. 1.82-1.84.



11

## CHAPITRE I

### LE STATUT JURIDIQUE DU TRAITÉ DE 1928

#### I. INTRODUCTION

1.1. Le chapitre II du mémoire du Nicaragua traite longuement du statut juridique du traité Bárcenas-Esguerra de 1928. Le Nicaragua ne reprendra pas l'énoncé des faits et les arguments de fond qui constituent la teneur de ce chapitre de plus de cent vingt pages. Cependant, ainsi qu'il a été indiqué dans l'introduction, plus de la moitié des exceptions préliminaires de la Colombie sont en réalité des arguments sur les faits et sur le fond de l'affaire. Une mise au point s'impose donc, même s'il faudra pour cela examiner des faits et des arguments qu'il conviendrait de réserver pour le stade du fond.

1.2. La section I du chapitre II du mémoire du Nicaragua explique en détail le contexte historique et les événements qui, à l'époque, donnèrent lieu à la signature et à la ratification du traité de 1928. Nous ne reviendrons pas ici sur ces éléments, si ce n'est par des renvois. Le présent chapitre portera donc sur les questions de fond suivantes, que la Colombie a soulevées dans ses exceptions préliminaires : i) les motifs de nullité du traité de 1928 ; ii) le contenu et l'analyse juridique du traité et iii) les raisons pour lesquelles le traité, dans l'éventualité où il serait considéré comme étant entré en vigueur — ce que le Nicaragua conteste —, a été abrogé du fait de sa violation par la Colombie.

#### II. LA NULLITÉ DU TRAITÉ DE 1928

12

1.3. Dans les conclusions de son mémoire, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que «4) le traité Bárcenas-Esguerra signé à Managua le 24 mars 1928 n'était pas juridiquement valable et en particulier ne constituait pas une base juridique justifiant les prétentions de la Colombie sur San Andrés et Providencia».

1.4. La base juridique de la demande nicaraguayenne comporte deux volets. Premièrement, le traité fut conclu en violation flagrante de la Constitution nicaraguayenne de 1911, qui était en vigueur en 1928, ce que la Colombie savait parfaitement. Deuxièmement, le Gouvernement nicaraguayen qui était en exercice à l'époque où le traité fut conclu n'avait pas, sur le plan international, la capacité d'exprimer librement son consentement à être lié par des traités.

##### A. Le traité de 1928 fut conclu en violation manifeste de la Constitution nicaraguayenne

1.5. La question de savoir si la conclusion du traité de 1928 constituait une violation manifeste de la Constitution du Nicaragua est examinée aux paragraphes 2.103 à 2.121 du mémoire du Nicaragua. La Colombie traite cette question aux paragraphes 1.108 à 1.111 de ses exceptions préliminaires.

1.6. Les arguments que la Colombie oppose à cette affirmation du Nicaragua sont que :

- i) «la violation alléguée de la Constitution nicaraguayenne n'était pas manifeste, ni pour la Colombie ou tout Etat tiers» ;
- ii) «la constitution en vigueur à l'époque ne précisait pas ... que l'archipel de San Andrés faisait partie du territoire du Nicaragua ; à vrai dire, aucune constitution nicaraguayenne n'a jamais comporté une telle disposition» (EPC, vol. I, par. 1.110).

13

1.7. La Constitution nicaraguayenne qui était en vigueur en 1928 était celle de 1911. Le sens des dispositions constitutionnelles nicaraguayennes qui intéressent la présente affaire fut soumis à la Cour de justice centraméricaine dans le cadre d'une instance introduite par El Salvador. Celui-ci prétendait que le traité Chamorro-Bryan que le Nicaragua avait conclu avec les Etats-Unis en 1914—et par lequel il leur avait cédé à bail une partie de son territoire— violait la Constitution nicaraguayenne. Le 9 janvier 1917, la Cour déclara que la conclusion du traité allait effectivement à l'encontre de la Constitution du Nicaragua, qui «requ[érait] le maintien de l'intégrité territoriale»<sup>17</sup>.

1.8. Cette décision était notoire dans la région, et même à l'échelle internationale. Elle fut par exemple publiée *in extenso* dans l'*American Journal of International Law*<sup>18</sup>. Elle portait sur un traité auquel les Etats-Unis étaient partie, et non simplement sur un différend local mineur. La Colombie avait donc parfaitement connaissance de ces dispositions constitutionnelles, tout comme des Etats tiers tels que les Etats-Unis d'Amérique, qui furent le véritable vis-à-vis de la Colombie lors des négociations et de la conclusion du traité de 1928<sup>19</sup>.

1.9. Le fait que la Constitution du Nicaragua qui était en vigueur en 1928 ne précisait pas que San Andrés faisait partie du territoire nicaraguayen n'est ni surprenant, ni significatif. Aucune constitution du Nicaragua n'a jamais nommé désigné l'une quelconque des îles appartenant au territoire nicaraguayen. Les constitutions nicaraguayennes, y compris celle de 1911, désignaient traditionnellement les formations «adjacentes». Il n'y est pas fait spécifiquement mention de San Andrés, ni d'ailleurs d'aucune autre île revendiquée par le Nicaragua, comme les îles du Maïs (*Islas del Maíz*) ou les Miskito Cays.

14

1.10. Mais cela n'a aucune importance. La Colombie savait parfaitement que le Nicaragua revendiquait San Andrés. Elle ne peut même pas s'empêcher de le reconnaître dans ses exceptions préliminaires. Il suffit de lire les paragraphes 11 à 13 de l'introduction des exceptions préliminaires pour voir clairement que la Colombie savait que le Nicaragua considérait San Andrés comme partie de son territoire et que cette prétention découlait de sa revendication de souveraineté sur la côte atlantique, laquelle était fondée sur l'*uti possidetis juris* de 1821.

---

<sup>17</sup> MN, vol. I, par. 2.110.

<sup>18</sup> *The American Journal of International Law*, vol. 11, 1917, p. 650, 674-730.

<sup>19</sup> MN, vol. I, sect. I, chap. II.

1.11. La Colombie déclare de manière fallacieuse qu'«[e]n 1913, le Nicaragua revendiqua pour la première fois un droit sur certaines îles de l'archipel de San Andrés»<sup>20</sup>. Par cette déclaration, elle tente probablement de jeter les bases qui lui permettront ensuite d'arguer que la Constitution de 1911 était antérieure à la prétention du Nicaragua sur San Andrés, ce qui expliquerait pourquoi ces îles n'étaient pas spécifiquement mentionnées dans la Constitution.

15

1.12. Un exemple qui bat cette déclaration en brèche est celui de la sentence arbitrale rendue en 1900 par le président français Loubet. La sentence portait sur des revendications territoriales de la Colombie et du Costa Rica. La Colombie avait inclus San Andrés parmi les territoires qu'elle revendiquait face au Costa Rica. Ce dernier n'avait aucune prétention sur San Andrés et n'éleva pas d'objection, et le président Loubet statua en faveur de la Colombie. Le Nicaragua, qui n'était pas partie à l'arbitrage, protesta contre la décision déclarant la souveraineté de la Colombie sur San Andrés. Le 22 octobre 1900, le ministre français des affaires étrangères, Théophile Delcassé, reconnut le bien-fondé de cette protestation et confirma que «les droits du Nicaragua sur ces îles rest[ai]ent inchangés et intacts comme auparavant»<sup>21</sup>.

1.13. Comme il a été dit au paragraphe 1.10 ci-dessus, les prétentions du Nicaragua sur l'archipel sont fondées sur l'*uti possidetis juris* de 1821 et remontent naturellement à cette époque. Bien entendu, cette question sera examinée lorsque la Cour se penchera sur le fond de la présente affaire. Si l'exemple de l'arbitrage *Loubet* est cité à ce stade, c'est parce qu'il démontre simplement et indéniablement le caractère spécieux des déclarations colombiennes.

1.14. En somme, le traité constituait une violation claire et nette de la Constitution nicaraguayenne, ce que la Colombie savait.

### **B. Le Gouvernement nicaraguayen n'avait pas, sur le plan international, la capacité d'être lié par des traités**

1.15. La position du Nicaragua sur la question de la nullité du traité de 1928 est que, à l'époque où ce traité fut conclu, le Nicaragua n'avait pas la capacité juridique voulue pour exprimer librement son consentement à être lié par traité. L'incapacité du Gouvernement nicaraguayen à agir librement est amplement illustrée dans la section I du chapitre II du mémoire du Nicaragua, et nous n'y reviendrons pas ici. Qu'il suffise de citer le paragraphe 2.132 du mémoire :

16

«il se fait qu'à la date de la signature et de la ratification du traité Bárcenas-Esguerra, le territoire du Nicaragua était sous l'occupation militaire et la domination financière et politique *de facto* des Etats-Unis. Les faits suivants, par exemple, sont irréfutables et sont directement basés sur des documents rendus publics par le département d'Etat des Etats-Unis et présentés de façon détaillée à la section I, paragraphes 2.41 à 2.81 :

- plus de cinq mille marines des Etats-Unis occupaient le Nicaragua à l'époque où le traité a été conclu ;
- le chef de la garde nationale du Nicaragua était un général des Etats-Unis et les officiers étaient des marines des Etats-Unis ;

---

<sup>20</sup> EPC, vol. I, introduction, par. 13.

<sup>21</sup> MN, vol. I, par. 1.108, p. 53, note 89.

- les élections furent organisées sous l'entière autorité des marines des Etats-Unis. Le président du Nicaragua fut contraint d'ignorer le Congrès et de promulguer un décret exécutif inconstitutionnel conférant aux marines des Etats-Unis des pouvoirs absolus pour les élections. Ce décret inconstitutionnel fut promulgué le 21 mars 1928, soit trois jours avant la conclusion du traité tout aussi inconstitutionnel du 24 mars 1928, le traité Bárcenas-Esguerra ;
- les recettes des douanes étaient perçues par un fonctionnaire nommé par le département d'Etat ;
- les finances étaient gérées par des personnes désignées *de facto* par le général des Etats-Unis McCoy ; et
- l'unique banque et l'unique société des chemins de fer du Nicaragua étaient placées sous l'autorité de personnes nommées avec l'accord du département d'Etat.» (Notes de bas de page omises.)

17

1.16. Dans ses exceptions préliminaires, la Colombie fait tout bonnement fi de l'histoire pour tomber dans l'invective politique :

«Le 19 juillet 1979, le mouvement sandiniste arrive au pouvoir au Nicaragua. Après cette date, commence au Nicaragua un processus de renforcement du potentiel militaire sans précédent dans l'histoire de l'Amérique centrale... Quelque sept mois plus tard, le Nicaragua prétend remettre en cause le règlement territorial et maritime consacré un demi-siècle plus tôt par le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930.»<sup>22</sup>

1.17. La Colombie brosse le même tableau du mémoire du Nicaragua : «Dans son mémoire, le Nicaragua adopte et développe l'analyse «patriotique et révolutionnaire» exposée dans son livre blanc de 1980.»<sup>23</sup>

1.18. Bref, les arguments de la Colombie sont des arguments *ad hominem* visant à faire passer toute la question de la nullité du traité pour une affaire de zèle «révolutionnaire» : «La prétendue nullité du traité de 1928 aurait ainsi été découverte par la junte révolutionnaire en 1980.»<sup>24</sup>

1.19. S'agissant de la manière dont la Colombie dépeint le Gouvernement nicaraguayen de 1980, le Nicaragua se bornera à relever que la Colombie se ferait peut-être une meilleure idée de la situation en examinant l'arrêt que la Cour a rendu en 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Cela lui permettrait peut-être aussi de mieux comprendre ce qui se passait au Nicaragua entre 1928 et 1930, lorsque le pays était occupé par les Etats-Unis.

18

---

<sup>22</sup> EPC, vol. I, par. 1.93.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 1.99.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 1.105.

1.20. Quant à la question de la conduite des Parties, il est nécessaire de faire une mise au point et de souligner combien l'attitude du Nicaragua a été différente de celle de la Colombie. Bien qu'il ne soit pas partie à la convention de Vienne de 1969, le Nicaragua a respecté les dispositions de cette convention qui reflètent le droit coutumier. En particulier, le Nicaragua a pris soin, lorsqu'il y avait lieu, de suivre la procédure prévue aux articles 65 et 67 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Ainsi, quand le Gouvernement nicaraguayen déclara que le traité Bárcenas-Esguerra était nul, il fut donné lecture de cette déclaration à tous les membres du corps diplomatique qui étaient accrédités dans le pays, dont l'ambassadeur de Colombie. La déclaration expliquait également les motifs de la déclaration et les mesures que le Gouvernement nicaraguayen entendait prendre. Ces mesures étaient exposées dans l'avis précédant la déclaration de nullité du traité. L'avis du Gouvernement nicaraguayen indiquait ce qui suit :

«Nous voulons et comptons résolument régler ce problème, qui semble malheureusement diviser deux peuples frères, d'une manière bilatérale et en nous conformant aux principes de respect et d'amitié les plus stricts qui soient reconnus par le droit international, sans laisser entendre d'aucune façon que le Nicaragua accorde la moindre validité au traité Bárcenas Meneses-Esguerra, mais en indiquant simplement que nous défendons au plus haut point l'unité et l'harmonie de l'Amérique latine, la communauté régionale dont nos deux nations font partie.»<sup>25</sup>

19

1.21. Il est vrai que le Nicaragua a déclaré unilatéralement le traité nul et non avenue mais, mis à part la déclaration proprement dite, il n'a pris aucune mesure unilatérale qui modifiât la situation. En d'autres termes, à la suite de sa déclaration, le Nicaragua n'a pas tenté de s'approprier San Andrés ou de dicter la politique de ces îles. Pour lui, il était parfaitement clair que la seule manière d'atteindre cet objectif était de passer par les mécanismes prévus par le droit international. S'il ne l'a pas fait dans les années quatre-vingt, après la déclaration de nullité, c'est manifestement en raison de la passe difficile que le pays traversait à l'époque. Il était en effet très malaisé, pour le Gouvernement nicaraguayen d'alors, d'envisager un recours à la justice ou à l'arbitrage alors qu'il avait fort à faire sur tous les fronts, notamment dans le cadre de plusieurs affaires pendantes devant la Cour. C'est seulement dans les années quatre-vingt-dix, et surtout après la conclusion de la dernière procédure devant la Cour qui intéressait le Nicaragua — procédure qui prit fin avec l'arrêt rendu en 1992 dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))* — que le Nicaragua fut en mesure pour la première fois de songer sérieusement à s'attaquer à cette affaire. En fait, en 1995, le Nicaragua et la Colombie entreprirent des négociations qui avortèrent à cause de l'opposition interne en Colombie<sup>26</sup>.

20

1.22. La conduite de la Colombie a été fort différente de celle du Nicaragua. Tout d'abord, la Colombie a interprété à son avantage le traité de 1928 — en inventant dans les faits une frontière inexistante qui ampute de plus de la moitié les espaces maritimes dont le Nicaragua dispose le long de sa façade caraïbe. Deuxièmement, cette interprétation, dont les conséquences radicales et graves ont brutalement modifié la situation, n'a pas été soumise à un dialogue bilatéral ou à un règlement par tierce partie : au contraire, la Colombie a imposé cette interprétation intéressée en faisant usage de la force ou en menaçant d'y avoir recours. En fait, les exceptions préliminaires s'inscrivent elles-mêmes dans le prolongement de cette politique consistant à refuser de régler le différend

---

<sup>25</sup> *Libro Blanco sobre el caso de San Andrés y Providencia* [Livre blanc du Nicaragua sur le cas de San Andrés et Providencia]. *Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Nicaragua*, Managua, 4 février 1980, p. 4. MN, vol. II, annexe 73.

<sup>26</sup> Voir plus bas, par. 1.70-1.79.

conformément au droit international. Rien n'empêchait la Colombie de soumettre son «interprétation» du traité à un tiers avant de l'imposer par la force. Le Nicaragua, bien au contraire, n'a pas tenté d'imposer sa volonté *de facto* mais a eu recours à des moyens pacifiques de règlement<sup>27</sup>.

1.23. Là encore, le Nicaragua tient à préciser que ces questions sont brièvement examinées dans cette section parce que la Colombie leur a consacré plus de quatre-vingt-dix des cent quarante-cinq pages de ses exceptions préliminaires. Le Nicaragua répète toutefois qu'elles relèvent du fond même de l'affaire, non de la phase préliminaire qui nous occupe ici.

1.24. Selon la thèse de la Colombie, la déclaration nicaraguayenne de nullité du traité de 1928 serait en outre une simple affaire révolutionnaire qui aurait éclaté *ex nihilo*, comme par combustion spontanée, en 1980. C'est tout simplement faux. Dans l'introduction des présentes observations écrites figure une citation d'une note diplomatique adressée en 1972 à la Colombie et aux Etats-Unis par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, dans laquelle le ministre exprimait la position du Nicaragua selon laquelle une question subsistait concernant la «validité du traité Bárcenas Meneses-Esguerra, son contexte historique et juridique et les circonstances dans lesquelles il fut conclu». Par la suite, quand un débat eut lieu au Nicaragua au sujet de l'offre colombienne de négociations<sup>28</sup>, M. Alejandro Montiel Argüello, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères de l'époque, répéta dans un entretien accordé à la presse le 30 janvier 1977 que la question de la validité du traité de 1928 n'était pas une affaire classée.

21

«En ce qui concerne le traité Bárcenas Meneses-Esguerra, le ministère l'a mis à l'étude, d'un point de vue tant historique que judiciaire et géographique. Je ne puis dire à l'avance quels seront les résultats de cette étude, mon opinion étant que, lorsqu'il est question d'affaires internationales touchant la souveraineté de la nation, il faut se garder de formuler des conclusions prématurées car, bien souvent, c'est ainsi que l'on perd sa cause. Tous les Nicaraguayens qui connaissent le sujet peuvent contribuer à cette étude ou fournir des informations et des arguments. En outre, comme vous le comprendrez, Monsieur le journaliste, toute opinion que je pourrais exprimer en ma qualité de ministre compromettra la position du Nicaragua ; un particulier peut toutefois exprimer une opinion, quelle qu'elle soit, sans faire de tort à quiconque.»<sup>29</sup>

En 1980, le Gouvernement nicaraguayen s'est borné à tirer les conclusions logiques de la position qui était traditionnellement adoptée sur cette question. Les trois gouvernements nicaraguayens qui ont succédé aux gouvernements des années quatre-vingt ont maintenu cette position. Il s'agit là d'une politique nationale constante.

22

### III. LE CONTENU ET L'ANALYSE JURIDIQUE DU TRAITÉ DE 1928

1.25. La présente section est consacrée à deux questions centrales qui divisent le Nicaragua et la Colombie. La première question a trait à l'étendue de l'archipel de San Andrés sur lequel le traité de 1928 reconnut la souveraineté colombienne. La Colombie soutient que cet archipel, d'une

---

<sup>27</sup> La question de la conduite des Parties est analysée plus loin, aux paragraphes 1.46-1.84 et 3.91-3.104.

<sup>28</sup> Voir plus bas, par. 1.67.

<sup>29</sup> Montiel Argüello, Alejandro. *Diálogos con el Canciller. Ministerio de Relaciones Exteriores. Imprenta Nacional*. Managua, p. 14-16. OEN, vol. II, annexe 2.

superficie de 17 milles carrés<sup>30</sup>, s'étend sur des centaines de milles dans la mer des Caraïbes et qu'il engendre des milliers de milles carrés d'espaces maritimes au profit de la Colombie et au détriment du Nicaragua. Cette question est traitée dans la sous-section A ci-dessous. La seconde question concerne l'interprétation colombienne, formulée pour la première fois en 1969, selon laquelle les termes utilisés dans le protocole d'échange des ratifications du traité de 1928 auraient eu pour effet de modifier radicalement la nature de cet instrument, en transformant ce traité concernant la souveraineté territoriale en un traité de délimitation en haute mer, une délimitation maritime s'étendant sur plus de deux cent cinquante milles marins. Cette seconde question sera examinée dans la sous-section B.

### A. L'étendue de l'archipel de San Andrés

23 1.26. Dans son mémoire, le Nicaragua soutient que l'archipel de San Andrés comprend uniquement les îles de San Andrés et de Providencia et les îlots et cayes adjacents, mais non, entre autres, les formations dénommées Serrana, Roncador, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo<sup>31</sup>. Il conclut que Roncador, Serrana et Quitasueño, qui étaient «explicitement exclues du traité Bárcenas-Esguerra[,] ne font pas partie, ni du point de vue juridique ni du point de vue géographique, de l'archipel de San Andrés et Providencia»<sup>32</sup>. Le mémoire indique en outre que

«Le traité Bárcenas-Esguerra ne mentionne pas Serranilla ni Bajo Nuevo, étant donné qu'à cette époque, la Colombie ne revendiquait pas ces formations. Le fait que ces formations ne sont pas mentionnées dans le traité et qu'elles se situent respectivement à 165 et 205 milles marins de l'île la plus proche de l'archipel de San Andrés, qui est l'île de Providencia, prouve qu'elles ne font pas partie, ni du point de vue géographique ni du point de vue juridique, de l'«archipel de San Andrés». Elles appartiennent au Nicaragua, étant donné qu'elles sont situées sur son plateau continental et en conséquence de l'application de l'*uti possidetis juris*, elles appartiennent également au Nicaragua, car elles sont plus proches de son territoire continental.»<sup>33</sup>

1.27. Dans ses exceptions préliminaires, la Colombie prétend au contraire que l'archipel de San Andrés comprend Serrana, Roncador, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo<sup>34</sup>. La Colombie affirme que sa position est étayée par des arguments d'ordre géographique, historique et juridique<sup>35</sup>. Comme il sera démontré dans les paragraphes suivants, aucun de ces arguments n'est convaincant ni conforté par la moindre preuve tangible.

24 1.28. En ce qui concerne les arguments d'ordre géographique et historique, les exceptions préliminaires indiquent que :

«D'un point de vue géographique et historique, l'archipel de San Andrés était réputé comprendre le chapelet d'îles, cayes, îlots et bancs s'étendant entre Albuquerque au sud et Serranilla et Bajo Nuevo au nord — y compris les

---

<sup>30</sup> Voir plus haut, note 2.

<sup>31</sup> MN, vol. I, par. 2.139 et suiv.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 2.187.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 2.188 (note de bas de page omise).

<sup>34</sup> Voir, par exemple, EPC, vol. I, par. 1.72, 2.26 et 2.27.

<sup>35</sup> EPC, vol. I, par. 2.26-2.28.

Islas Mangles (îles du Maïs) — ainsi que les espaces maritimes en dépendant. Il ressort clairement de la carte n° 3 que ces formations constituent une chaîne insulaire unique correspondant à l'archipel.»<sup>36</sup>

1.29. La Colombie ne produit aucune preuve qui démontre que, historiquement, l'archipel était ainsi considéré. Dans son mémoire, en revanche, le Nicaragua apporte la preuve que de tout temps, l'archipel a été réputé comprendre uniquement les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et les îles du Maïs, qui étaient entourées de plusieurs îlots et cayes du même type<sup>37</sup>.

1.30. L'allégation de la Colombie selon laquelle l'archipel de San Andrés, tel qu'elle le définit, constituerait un chapelet d'îles, d'îlots et de bancs ou une chaîne insulaire unique tend à forcer le sens ordinaire des termes «chapelet» et «chaîne unique». Ainsi qu'il ressort de la carte n° 3 que la Colombie invoque, les formations dénommées Serrana, Roncador, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo sont disséminées bien loin les unes des autres, dans un vaste pan des Caraïbes occidentales. Par exemple, le banc de Serrana se trouve à 80 milles marins de Providencia, l'île de l'archipel la plus proche, et Low Cay, sur le banc de Bajo Nuevo, à 205 milles marins de cette île<sup>38</sup>. Comme le Nicaragua l'a déjà signalé dans son mémoire, ces formations sont toutes situées sur le sommet de bancs isolés<sup>39</sup>. C'est là une preuve supplémentaire du fait que, géographiquement et géomorphologiquement, ces formations sont distinctes et ne forment pas un tout.

25

1.31. La pratique suivie à l'époque du traité de 1928 montre que ces formations ne constituaient pas non plus un archipel unique au sens juridique. La définition du terme «archipel» fut quelque peu discutée lors de la conférence de la Société des Nations pour la codification, qui eut lieu à La Haye en 1930. Dans son rapport, la deuxième sous-commission nota à cet égard : «En ce qui concerne un groupe d'îles (archipel) et les îles situées le long de la côte, la majorité de la sous-commission a été d'avis qu'il faudrait adopter la distance de dix milles comme base pour la mesure de la mer territoriale vers la haute mer.»<sup>40</sup>

1.32. La distance qui sépare Serrana, Roncador, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo des îles de San Andrés et de Providencia est largement supérieure aux 10 milles proposés lors de la conférence de La Haye.

1.33. La notion juridique d'archipel et d'Etat archipel a été développée plus avant dans le droit de la mer moderne. Cette évolution du droit est sans pertinence pour la définition de l'archipel de San Andrés qui était visé par le traité de 1928. Toutefois, le Nicaragua tient à faire observer qu'aucune des îles situées dans le secteur pertinent aux fins de la délimitation ne peut être considérée comme faisant partie d'un archipel au sens du droit actuel, et qu'il n'est pas permis de tracer des lignes de base archipélagiques droites entre des îles du secteur qui est pertinent aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie.

26

---

<sup>36</sup> EPC, vol. I, par. 2.26. La carte n° 3 dont il est fait mention est celle qui figure dans le volume III des exceptions préliminaires de la Colombie.

<sup>37</sup> MN, vol. I, par. 2.141.

<sup>38</sup> Pour des données sur les autres formations concernées voir *ibid.*, par. 3.118-3.123.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 3.115 et suiv.

<sup>40</sup> Société des Nations, *Actes de la conférence pour la codification du droit international, vol. III, Procès-verbaux de la Deuxième Commission, eaux territoriales*, p. 219. La question des archipels ne fut pas examinée plus avant en séance plénière lors de la conférence.

1.34. La Colombie prétend aussi que, traditionnellement et historiquement, «les cayes» — il n'est nullement précisé de quelles cayes il s'agit exactement — sont des zones de pêche pour la population de l'archipel de San Andrés<sup>41</sup>. Dans ses exceptions préliminaires, elle ne corrobore cette allégation avec aucune preuve, pas plus qu'elle ne démontre que c'est elle qui, historiquement, a réglementé les activités en question. En tout état de cause, le simple fait que des ressortissants d'un Etat pêchent dans une zone donnée ne revêt aucune pertinence pour établir un titre territorial.

1.35. Enfin, la Colombie soutient que les cartes publiées montrent que les îles composant l'archipel de San Andrés comprennent aussi les formations dénommées Serrana, Roncador, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo<sup>42</sup>. Une première chose à signaler au sujet de ces cartes est qu'elles ont été publiées par la Colombie. Aucune carte n'était annexée au traité de 1928, qui définit l'étendue de l'archipel de San Andrés. C'est le texte de ce traité qui importe avant tout, et non les cartes invoquées par la Colombie. Comme le Nicaragua l'exposera au paragraphe 1.43 ci-après, le texte du traité indique que l'archipel de San Andrés, tel qu'il doit s'entendre aux fins du traité, ne comprend pas Serrana, Roncador, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo.

27

1.36. Un examen attentif des cartes présentées par la Colombie révèle que celles-ci sont loin d'indiquer clairement quelles îles et autres formations la Colombie estimait incluses dans l'archipel de San Andrés. Par exemple, l'encart de la carte publiée en 1931, auquel la Colombie renvoie au paragraphe 2.27 des exceptions préliminaires et qui est reproduit dans le volume III de celles-ci en tant que carte n° 4 *bis*, n'indique pas quelles îles font partie de l'archipel en accolant une mention à chacune des formations figurant sur la carte. La mention «República de Nicaragua» qui est placée à l'ouest des îles de San Andrés et de Providencia, et non plus au nord, donne également à penser que la Colombie estimait à l'époque que le traité de 1928 intéressait ces îles, et non les divers bancs situés plus au nord.

1.37. Une note incluse dans l'encart de la carte de 1931 révèle encore plus clairement que celui-ci ne démontre pas quelles îles et cayes étaient comprises dans l'archipel de San Andrés. La note précise que certaines îles ne sont pas représentées dans l'encart. Il s'agit entre autres du rocher de Vigía, au nord de l'embouchure du fleuve Magdalena, qui se trouve sur la côte continentale colombienne donnant sur la mer des Caraïbes. Si l'on accepte l'assertion de la Colombie voulant que l'encart montre l'étendue de l'archipel de San Andrés, la note en question supposerait que le rocher de Vigía fait partie de l'archipel. Tel n'est manifestement pas le cas, ce qui indique que les formations apparaissant dans l'encart ne font pas nécessairement partie non plus de l'archipel. Les observations formulées à l'égard de l'encart reproduit sur la carte n° 4 *bis* s'appliquent également aux encarts de cartes colombiennes qui sont reproduits sur les cartes n°s 5 *bis* à 8 *bis*, dans le volume III des exceptions préliminaires de la Colombie.

28

1.38. Les encarts des cartes colombiennes qui figurent sous les numéros 9 *bis* à 11 *bis*, dans le volume III des exceptions préliminaires, ne font aucune mention de l'archipel de San Andrés et Providencia. Ces cartes ne donnent donc aucune indication sur l'étendue de l'archipel de San Andrés.

1.39. La Colombie affirme que, du point de vue juridique, le Nicaragua a déjà reconnu dans le traité de 1928 que Roncador, Quitasueño et Serrana faisaient partie de l'archipel de San Andrés et Providencia. Pour en arriver à cette conclusion, la Colombie donne une interprétation spéciale

---

<sup>41</sup> EPC, vol. I, par. 1.15.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 2.27.

du traité de 1928. Elle prétend que l'article premier du traité vise les îles de San Andrés et de Providencia et l'ensemble des autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés. La Colombie prétend en outre que l'inclusion d'une référence à Roncador, Quitasueño et Serrana dans le paragraphe suivant de cet article signifie que le Nicaragua aurait reconnu que ces formations faisaient partie de l'archipel et que, n'eût été de cette disposition, elles auraient été traitées de la même manière que les îles mentionnées dans la première partie de l'article premier<sup>43</sup>.

1.40. Dans le mémoire, le Nicaragua a déjà expliqué pourquoi il était faux de prétendre qu'il avait renoncé à sa souveraineté sur Serrana, Roncador et Quitasueño d'après les termes du traité de 1928<sup>44</sup>. Les exceptions préliminaires de la Colombie appellent quelques observations supplémentaires sur ce point.

29 1.41. L'argument colombien part du postulat que la définition de l'archipel de San Andrés figurant dans le traité de 1928 englobe Roncador, Quitasueño et Serrana. Le Nicaragua considère cette interprétation de l'article premier du traité de 1928 comme erronée. Ainsi qu'on peut le constater, cette définition ne désigne que trois îles par leur nom, à savoir San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Les autres formations sont incluses sur la base de leur appartenance à l'archipel de San Andrés. Comme il a été indiqué au paragraphe 1.29 ci-dessus, du point de vue historique, l'archipel n'était pas réputé comprendre Serrana, Roncador et Quitasueño. Aussi est-il impossible d'accepter l'idée que celles-ci soient incluses dans la définition du traité de 1928 sous l'effet d'une simple référence générale à l'archipel de San Andrés. A ce sujet, il peut être noté que, dans une situation similaire concernant les îlots de Ligitan et de Sipadan, la Cour a fait observer que

30 «les relations entre les Pays-Bas et le Sultanat du Bouloungan avaient été fixées par une série de contrats passés entre eux. Les contrats des 12 novembre 1850 et 2 juin 1878 précisaient les limites du Sultanat. Ces limites s'étendaient au nord de la frontière terrestre qui fut finalement agréée en 1891 par les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. C'est pourquoi les Pays-Bas avaient consulté le sultan avant de conclure la convention avec la Grande-Bretagne; ils s'étaient en outre trouvés dans l'obligation de modifier en 1893 le contrat de 1878, afin de tenir compte de la délimitation intervenue en 1891. Le nouveau texte précisait que les îles de Tarakan et de Nanoukan et la partie de l'île de Sebatik située au sud de la ligne frontière appartenaient au Bouloungan, et qu'il en était de même des «petites îles se rattachant aux îles susmentionnées, pour autant qu'elles soient situées au sud de la ligne frontière». La Cour note que ces trois îles sont entourées de nombreuses îles plus petites, qui peuvent être considérées comme «se rattachant» géographiquement à celles-ci. Elle estime en revanche que tel ne saurait être le cas de Ligitan et Sipadan, situées à une distance de plus de 40 milles marins de ces trois îles.»<sup>45</sup>

1.42. Roncador, Quitasueño et Serrana sont situées à une distance comparable ou supérieure des îles qui sont mentionnées nommément à l'article premier du traité de 1928, comme Ligitan et Sipadan par rapport à Tarakan, Nanoukan et Sebatik.

1.43. Ayant conclu que la définition de l'archipel de San Andrés énoncée à l'article premier du traité de 1928 n'englobe pas Roncador, Quitasueño et Serrana, il reste à déterminer si la référence expresse à ces formations qui figure dans le traité a pour effet de les inclure dans la

---

<sup>43</sup> EPC, vol. I, par. 2.27.

<sup>44</sup> MN, vol. I, par. 2.149 et suiv.

<sup>45</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 657, par. 64.

définition, comme le soutient la Colombie. Rien dans le traité ne donne à penser que tel soit le cas. Comme son titre l'indique, le traité porte sur des questions territoriales entre la Colombie et le Nicaragua. De même, le préambule du traité évoque le différend territorial pendant entre les deux Etats. Le traité ne se rapportait donc pas uniquement à des formations faisant partie de l'archipel de San Andrés, mais aussi à d'autres territoires. En outre, la deuxième partie de l'article premier du traité dit ceci : «*Le présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana.*»<sup>46</sup> Il n'indique donc pas que ces trois formations sont comprises dans l'archipel. Si les rédacteurs du traité avaient eu l'intention de dire que ces formations faisaient partie de l'archipel, ils auraient vraisemblablement pu préciser dans la seconde partie de l'article premier que, «aux fins du présent traité, la définition de l'archipel de San Andrés ne s'applique pas» à Roncador, Quitasueño et Serrana.

31

1.44. Ces arguments concernant la définition de l'archipel de San Andrés valent d'autant plus pour Serranilla et Bajo Nuevo. Ces formations sont encore plus éloignées des îles désignées nommément à l'article premier du traité de 1928 et, historiquement, elles n'étaient pas non plus réputées faire partie de l'archipel. A la différence des trois autres formations, Bajo Nuevo et Serranilla ne sont mentionnées nulle part dans le traité de 1928. Il faut donc rejeter l'assertion colombienne selon laquelle ces formations seraient incluses dans la définition de l'archipel de San Andrés qui figure dans le traité de 1928<sup>47</sup>. Ainsi qu'il a été exposé dans le mémoire, en application du principe de *l'uti possidetis juris*, Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo appartiennent au Nicaragua<sup>48</sup>. Il a été rappelé que ces formations n'étaient pas expressément mentionnées dans les lois de la Couronne espagnole. En l'espèce, l'application du principe de *l'uti possidetis juris* doit tenir compte du rattachement ou de la dépendance par rapport au territoire continental le plus proche, celui du Nicaragua<sup>49</sup>.

32

1.45. Le Nicaragua et la Colombie sont également divisés sur l'effet de la référence à Roncador, Quitasueño et Serrana qui figure dans le traité de 1928. Selon la Colombie, cette disposition signifie que le Nicaragua et elle étaient convenus que ces formations n'appartenaient pas au Nicaragua<sup>50</sup>. Dans son mémoire, en revanche, le Nicaragua conclut que cette disposition n'emportait aucune renonciation à ses droits, mais indiquait qu'une tierce partie était concernée : les Etats-Unis<sup>51</sup>. Cette conclusion est basée sur le libellé de la disposition en question et sur l'histoire de sa rédaction<sup>52</sup>. Le fait que le Nicaragua n'ait pas entendu renoncer à ses droits sur Roncador, Quitasueño et Serrana dans le traité de 1928 est confirmé par les circonstances qui entourèrent la conclusion et la ratification du traité Saccio-Vázquez de 1972 entre la Colombie et les Etats-Unis, en vertu duquel les Etats-Unis renoncèrent à leur droits sur ces formations. Comme il l'a relaté en détail dans son mémoire, le Nicaragua a tout fait pour sauvegarder ses droits à l'égard de ces trois formations pendant tout ce processus<sup>53</sup>. En conclusion, le mémoire relève que

«les Etats-Unis renoncèrent à tous leurs droits hypothétiques sur les cayes aux termes du traité Saccio-Vázquez, mais ils ne le firent pas en reconnaissant les droits de la Colombie. Au contraire, lorsqu'ils ratifièrent le traité, les Etats-Unis prirent soin d'exprimer leur neutralité quant aux revendications et intérêts légitimes des tiers, en

---

<sup>46</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>47</sup> EPC, vol. I, par. 2.25.

<sup>48</sup> MN, vol. I, par. 2.179-2.188.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 2.179.

<sup>50</sup> EPC, vol. I, par. 2.29.

<sup>51</sup> MN, vol. I, par. 2.156.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 2.140-2.155.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 2.162-2.178.

particulier du Nicaragua ; en effet, ils affirmèrent clairement que le traité ne conférait pas à la Colombie plus de droits que ceux qu'elle possédait auparavant et qu'il ne portait pas atteinte aux droits du Nicaragua.»<sup>54</sup>

## **B. La référence au 82<sup>e</sup> méridien figurant dans le protocole d'échange des ratifications du traité de 1928**

33

1.46. Dans son mémoire, le Nicaragua consacre plus de trente pages (p. 146-177) à expliquer l'origine et l'objet de la référence au 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest faite par le Congrès nicaraguayen lors de la ratification du traité de 1928. Le Nicaragua est conscient du fait que l'interprétation de cette référence est une partie essentielle de la décision qui sera rendue au fond en la présente affaire et que cette question ne peut être tranchée au stade des exceptions préliminaires. Dans la présente section, le Nicaragua commencera par rappeler brièvement l'origine et l'objet de la référence qui a été faite en 1930 au 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest afin de démontrer que le but n'était pas de délimiter des espaces maritimes. Le Nicaragua montrera ensuite, de manière irréfutable, que la pratique ultérieure des Parties, loin de confirmer les allégations de la Colombie (EPC, vol. I, par. 2.56), les infirme totalement : deux gouvernements colombiens différents — l'un en 1977 et l'autre en 1995 — ont mené des négociations avec le Nicaragua sur les questions dont la Cour a actuellement à connaître et ont, notamment, reconnu publiquement et sans ambiguïté qu'une délimitation maritime avec le Nicaragua devait être établie, le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest ne constituant donc pas une ligne de délimitation.

### **1. Le point de vue prévalant en 1930**

1.47. Le traité de 1928 est limpide. Son préambule en précise l'objet : «La République de Colombie et la République du Nicaragua, désireuses de mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles et de resserrer les liens traditionnels d'amitié qui les unissent, ont décidé de conclure le présent traité...»

1.48. L'objet de ce traité était donc clairement de mettre un terme à un différend territorial et non d'établir une délimitation maritime.

1.49. L'article pertinent du traité ne contredit d'ailleurs en rien ce préambule.

#### *«Article premier*

34

La République de Colombie reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République du Nicaragua sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island). La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Le présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les États-Unis d'Amérique.»<sup>55</sup>

---

<sup>54</sup> MN, vol. I, par. 2.177.

<sup>55</sup> *Ibid.*, vol. II, annexe 19.

1.50. Le traité reconnaît simplement la souveraineté sur un territoire et il n'est question d'aucune délimitation maritime.

1.51. Il n'aurait pas pu en être autrement. En 1930, le Nicaragua revendiquait une mer territoriale d'une largeur de 3 milles et la Colombie venait juste de formuler sa revendication sur une mer territoriale d'une largeur de 6 milles. Aucune des parties ne revendiquait de droits de pêche au-delà de ces zones et encore moins de droits sur un plateau continental ou sur quelque autre zone maritime s'étant fait jour après la déclaration Truman de 1945. Affirmer qu'en 1930 le Nicaragua et la Colombie ont fixé des limites maritimes à près de 60 milles du territoire nicaraguayen le plus proche et à des dizaines de milles de l'archipel de San Andrés est tout simplement absurde d'un point de vue historique.

35 1.52. La Colombie le reconnaît d'ailleurs dans ses exceptions préliminaires. Au paragraphe 2.53, elle admet qu'«[i]l ne fait aucun doute qu'en 1930, le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest ne pouvait pas être considéré comme une frontière maritime au sens moderne du terme». Et pourtant, la Colombie se sert de cette frontière, qui n'est pas «une frontière maritime au sens moderne du terme», pour s'appropriier plus de la moitié du plateau continental et de la zone économique exclusive du Nicaragua.

1.53. La Colombie tente de s'en sortir en invoquant ce qu'elle présente comme les travaux préparatoires du processus de ratification du traité de 1928 au Congrès nicaraguayen. Les véritables travaux préparatoires sont les négociations qui ont mené à la signature du traité le 24 mars 1928, et qui n'ont porté que sur le différend territorial, aucune mention n'ayant été faite d'un quelconque différend maritime, alors inexistant. La Colombie tente d'écarter cet argument comme suit :

«Il est vrai que le règlement de 1928-1930 concernait principalement la souveraineté sur certains territoires... Cependant, si ce règlement avait été limité à la souveraineté territoriale et avait laissé en suspens la question du partage des zones maritimes, le but de la négociation n'aurait pas été atteint, lequel était, comme il a été rappelé à plusieurs reprises au Congrès nicaraguayen, le règlement définitif et complet du différend entre les deux pays.»<sup>56</sup>

36 1.54. Cette observation de la Colombie est tout simplement fautive. Les négociations relatives à la souveraineté sur certains territoires sont les *seules* négociations qui eurent lieu sous les auspices très contraignants des Etats-Unis d'Amérique. La Colombie ne fournit — et pour cause — aucun compte rendu de négociations contenant une quelconque référence à une délimitation maritime. Des débats se tinrent au Congrès colombien avant que le pays ne fasse au Nicaragua la proposition qui devait aboutir au traité de 1928. Ces véritables travaux préparatoires du traité de 1928 ne portèrent que sur la souveraineté territoriale et il ne s'y trouve aucune mention d'un différend relatif à des espaces maritimes. San Andrés étant situé à plus de 105 milles de la côte nicaraguayenne et à 385 milles de la côte colombienne, aucun différend maritime ne pouvait exister entre 1928 et 1930.

1.55. Quoi qu'il en soit, l'approche colombienne dans son ensemble est absurde. La Colombie ne peut se contenter de se fonder sur certains termes employés par des sénateurs nicaraguayens lors des débats relatifs à la ratification pour démontrer qu'un traité dont l'objet exprimé de manière non équivoque était de mettre fin à un différend territorial s'est transformé en

---

<sup>56</sup> EPC, vol. I, par. 2.41.

un traité portant délimitation de ce qui était considéré en 1930 comme la haute mer. Les termes employés par certains sénateurs nicaraguayens — lesquels n'ont même pas le sens que leur prête la Colombie — sont le seul fondement sur lequel celle-ci s'appuie pour soutenir que le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest était conçu comme «une ligne de partage, une ligne séparant les juridictions [colombienne et nicaraguayenne] ou titres, quels qu'ils fussent, qui existaient à cette époque ou pouvaient exister à une époque ultérieure»<sup>57</sup>.

1.56. Voilà à quoi se réduit l'argument de la Colombie visant à prouver que le méridien était considéré comme une délimitation maritime. La Colombie soutient que les parties voyaient dans le méridien une ligne départageant entre elles les «juridictions ou titres quels qu'ils fussent qui existaient à cette époque», mais elle ne précise pas quels étaient, en 1930, ces titres ou juridictions. Pas le moindre élément de preuve n'atteste qu'en 1930 le Nicaragua ou la Colombie aient revendiqué d'autres espaces maritimes que leurs mers territoriales respectives. La Colombie ne présente aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation — ce qu'elle serait d'ailleurs bien en peine de faire. Afin de combler cette lacune abyssale, la Colombie pousse l'absurdité jusqu'à prétendre que les sénateurs nicaraguayens — sans doute en lisant l'avenir dans une boule de cristal — auraient alors considéré ce méridien comme une ligne séparant les juridictions ou titres qui auraient pu exister à une époque ultérieure.

37

1.57. La Colombie allègue que le débat au Congrès nicaraguayen

«ne laisse aucun doute quant à la signification du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest visé dans le texte du protocole d'échange des ratifications de 1930 : une frontière, une ligne de partage des zones maritimes en litige, une délimitation, une démarcation de la ligne de partage (*límite, línea divisoria de las aguas en disputa, delimitación, demarcación de la línea divisoria*) — en d'autres termes : une frontière maritime»<sup>58</sup>.

1.58. La seule expression qui pourrait être considérée comme incompatible avec l'objet du traité est celle employée par l'un des sénateurs lorsqu'il a, à tort, parlé d'une ligne de partage des espaces maritimes en litige. Le fait que les autres sénateurs aient utilisé les termes «délimitation» ou «frontière» est tout à fait compréhensible : ils délimitaient l'archipel. Dans la terminologie moderne, on utiliserait aujourd'hui pour définir clairement l'objet du méridien l'expression plus précise de «ligne d'attribution d'îles». Les sénateurs nicaraguayens, qui n'étaient pas des experts, ne disposaient pas de ces concepts modernes, et aujourd'hui encore, il serait tout à fait concevable que des profanes utilisent des termes erronés.

1.59. Le paragraphe 2.192 du mémoire du Nicaragua traite du moment où, lors des débats au Sénat nicaraguayen, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères fut appelé à exposer l'objet de l'explication qu'il avait été proposé d'inclure dans l'acte de ratification du traité de 1928. Voici la teneur de son exposé :

38

«l'explication ne modifiait pas le traité, parce qu'elle avait seulement pour but d'indiquer une limite entre les archipels à l'origine du différend et que le Gouvernement colombien avait déjà accepté cette explication par l'intermédiaire de son ministre plénipotentiaire, en déclarant seulement que l'explication devait figurer dans l'acte de ratification du traité : que cette explication était nécessaire pour l'avenir

---

<sup>57</sup> EPC, vol. I, par. 2.53.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 2.41.

des deux nations, car elle indiquait la limite géographique entre les archipels litigieux, sans laquelle la question ne serait pas complètement réglée ; et que dès lors, il demandait à l'honorable Chambre d'approuver le traité avec l'explication proposée...»<sup>59</sup>

1.60. Il ressort des propos du ministre que l'objet de la déclaration (ou «explication») proposée lors de la ratification était d'indiquer la limite «entre les archipels». Cela recoupe assez bien le sens de l'expression «ligne d'attribution d'îles».

1.61. Cette précision a été insérée dans le décret de ratification du Congrès en date du 6 mars 1930, lequel a été promulgué par le président du Nicaragua dans le Journal officiel de la République du Nicaragua le 22 juillet 1930<sup>60</sup>. Le décret porte ratification du traité,

«étant entendu que l'archipel de San Andrés mentionné à l'article premier du traité ne s'étend pas à l'ouest du méridien de 82° de longitude Greenwich, tracé sur la carte marine publiée en octobre 1885 par le Bureau hydrographique de Washington sous l'autorité du secrétaire de la marine des Etats-Unis d'Amérique du Nord».

39

1.62. Il convient de relever que la Colombie ne présente aucun compte rendu ni élément des travaux préparatoires émanant de son pays et se fonde uniquement sur les termes employés par des sénateurs nicaraguayens. Si la Colombie ne peut produire de tels comptes rendus, c'est parce que ni les débats qui ont précédé la signature du traité de 1928 ni ceux qui ont suivi la ratification nicaraguayenne dans laquelle figurait l'explication relative au 82° méridien n'ont suscité de discussions sur la délimitation maritime en Colombie, que ce soit au sein du ministère des affaires étrangères ou au Congrès.

## 2. De 1930 à 1969

1.63. Au cours des quelque quarante années qui ont suivi la ratification, la Colombie n'a jamais soutenu que le méridien était une ligne délimitant des espaces maritimes. Les cartes qu'elle a produites sont présentées comme la seule pratique attestant qu'elle considérait le méridien comme une limite maritime. Aucun élément de preuve d'une autre nature n'est présenté : aucun texte de loi, aucune pratique halieutique, rien que des cartes. La question des cartes est traitée aux paragraphes 1.36 à 1.38. Nous nous contenterons à ce stade de dire que sur aucune des cartes présentées, du moins celles antérieures à 1958, ne sont indiquées des limites maritimes.

1.64. La question de l'interprétation de l'objet du 82° méridien s'est posée pour la première fois ouvertement lorsque, en 1967, le Nicaragua a octroyé une concession pétrolière à la Western Caribbean Petroleum Co. Cette concession portait en partie sur des espaces maritimes situés à l'est du 82° méridien de longitude ouest. La Colombie a protesté contre l'octroi de cette concession le 4 juin 1969, affirmant pour la première fois que ce méridien de longitude constituait une ligne de délimitation d'espaces maritimes entre le Nicaragua et la Colombie. Le Nicaragua a immédiatement réfuté la thèse colombienne<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> MN, vol. II, annexe 80 ; OEN, vol. II, annexe 24 b).

<sup>60</sup> *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., mercredi 2 juillet 1930, n° 144, p. 1145-1146.

<sup>61</sup> MN, vol. II, annexe 29.

40

1.65. Cependant, la Colombie a depuis lors imposé cette limite par les armes. Le fait de déclarer un traité nul n'est pas en soi internationalement illicite, contrairement à ce qu'affirme la Colombie au paragraphe 1.111 de ses exceptions préliminaires. En revanche, le fait d'interpréter unilatéralement un traité sur le fondement le plus ténu qui soit, quarante ans après sa ratification, puis d'imposer cette réinterprétation par la force est internationalement illicite et vraiment inadmissible.

1.66. En réalité, la Colombie a vu dans l'évolution du droit, particulièrement après la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958, une occasion de s'octroyer d'immenses espaces maritimes aux dépens du Nicaragua. Même si son titre sur San Andrés était déclaré valable et confirmé, la Colombie a fait le pari que, en comparaison avec les espaces maritimes qu'elle pouvait espérer obtenir si une délimitation équitable était effectuée entre les 17 milles carrés<sup>62</sup> de l'archipel de San Andrés et la longue côte du Nicaragua, il valait la peine d'invoquer le méridien.

### 3. Première période de négociations, 1977

41

1.67. En 1977, le Gouvernement colombien chargea l'ambassadeur Julio Londoño Paredes de négocier avec le Gouvernement nicaraguayen la question du différend territorial et frontalier dans la mer des Caraïbes. Dans le cadre de son mandat, M. Londoño rencontra à plusieurs reprises M. Alejandro Montiel Argüello, alors ministre nicaraguayen des affaires étrangères. Aucun accord n'ayant été trouvé, le Nicaragua décida de mettre un terme aux négociations, dans la mesure où, ainsi que l'a expliqué M. Montiel Argüello dans son compte rendu de ces négociations<sup>63</sup>, la proposition colombienne lui semblait inacceptable. La révolution qui éclata en 1978 au Nicaragua rendit impossible toute nouvelle évocation de l'objet de ces négociations avec la Colombie avant les années quatre-vingt-dix.

1.68. Les déclarations faites par le président colombien de l'époque, M. Alfonso López Michelsen, attestent la nature et l'existence de ces premières négociations. En mars 1977, M. López déclara : «Nous espérons parvenir à des accords sur les délimitations par le biais de négociations directes non seulement avec le Nicaragua, mais également avec le Venezuela, ce qui est plus difficile...»<sup>64</sup>

1.69. M. López fit cette déclaration lors d'une visite d'Etat au Costa Rica, pays voisin du Nicaragua, où il se rendit afin de signer un traité de délimitation maritime dans les Caraïbes. Bien que le Nicaragua ait protesté contre ce traité — lequel n'a pas encore été ratifié par le Costa Rica — le fait que cette déclaration ait été faite dans ce contexte lui confère encore davantage de poids et son sens n'en est que plus clair.

### 4. Deuxième période de négociations, 1995

1.70. En 1995, une délégation nicaraguayenne et une délégation colombienne, présidées par les ministres des affaires étrangères, participèrent à une réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. A cette occasion, le ministre colombien des affaires étrangères, M. Rodrigo Pardo García-Peña, invita son homologue nicaraguayen, M. Ernesto Leal Sanchez, à un

---

<sup>62</sup> Voir plus haut, par. 1.25.

<sup>63</sup> OEN, vol. II, annexe 20.

<sup>64</sup> *Ibid.*, annexe 12.

42

déjeuner de travail. M. Julio Londoño Paredes, alors ambassadeur de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, y participa également. Il convient de rappeler que M. Londoño avait dirigé les négociations avec le Nicaragua en 1977 du côté colombien (voir par. 1.67 ci-dessus). Fut également convié à ce déjeuner l'ambassadeur Mauricio Herdocia Sacasa, alors conseiller juridique et politique du ministre nicaraguayen des affaires étrangères.

1.71. Une déclaration sous serment du ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Ernesto Leal, est jointe aux présentes observations écrites ; l'ancien ministre y expose le contenu des négociations qui eurent lieu lors de cette réunion et lors d'une réunion ultérieure entre les chefs d'Etat nicaraguayen, Mme Violeta Barrios de Chamorro, et colombien, M. Ernesto Samper Pizano. Cette réunion se tint dans le cadre du neuvième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays d'Amérique latine (groupe de Rio), à Quito, en Equateur, le 4 septembre 1995.

1.72. Ainsi que l'ancien ministre Leal l'a indiqué dans son compte rendu, ces réunions avaient pour objet

«d'entamer des discussions sur les négociations relatives aux différends territoriaux et maritimes entre la Colombie et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, afin d'améliorer le contexte politique et de lever tous les obstacles affectant les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays.

43

A cette occasion, la Colombie souhaitait réexaminer avec le Nicaragua les problèmes relatifs au 82<sup>e</sup> méridien, précisant que cette question était plus facile à traiter que celle de San Andrés, et que de hautes personnalités colombiennes avaient admis que la thèse colombienne relative au 82<sup>e</sup> méridien était discutable au regard du droit international et des décisions rendues par les juridictions internationales. Ces prises de position ont facilité l'examen de la question. La délégation nicaraguayenne a indiqué que la question de San Andrés était tout aussi importante que celle du 82<sup>e</sup> méridien. Elle a précisé que, même si les deux questions étaient étroitement liées, les discussions pouvaient commencer par le premier de ces deux sujets, à condition toutefois qu'elles revêtent un caractère général, n'impliquent aucune renonciation, et se déroulent au calme, loin de la presse.»<sup>65</sup>

1.73. Le ministre colombien des affaires étrangères expliqua l'objet de ces négociations dans un article intitulé «Vers un bon voisinage», publié le 10 septembre 1995 dans le journal *El tiempo*, dans la rubrique «Tribune». Il écrivit ce qui suit :

«De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'initier un vaste dialogue sur l'ensemble des questions qui demeurent manifestement pendantes et nécessitent une collaboration, à savoir celles qui ne sont ni définies ni réglées par les accords en vigueur, parmi lesquels le traité Esguerra-Bárcenas. S'agissant de deux pays frontaliers, un tel dialogue est tout simplement essentiel.»<sup>66</sup>

1.74. M. Pardo ajoutait que ces négociations

---

<sup>65</sup> OEN, vol. II, annexe 21.

<sup>66</sup> *Ibid.*, annexe 4.

«permettraient d'analyser, dans un cadre cordial et constructif, les arguments des parties quant à la nature du 82<sup>e</sup> méridien. Les entretiens que les ministères des affaires étrangères des deux pays entameront prochainement, sur la base d'un mandat présidentiel, porteront donc, notamment, sur cet important sujet.»<sup>67</sup>

44

1.75. L'article du ministre des affaires étrangères se terminait comme suit : «Du point de vue des intérêts nationaux et de la coopération entre les deux pays, lever tout doute sur la nature du 82<sup>e</sup> méridien contribuera à éclaircir l'horizon.»<sup>68</sup> On ne saurait trop insister sur l'importance de ces événements et de ces déclarations. En l'espace d'une vingtaine d'années, d'abord en 1977, puis en 1995, deux présidents et deux gouvernements colombiens différents ont publiquement annoncé l'ouverture de négociations avec le Nicaragua sur une délimitation maritime et d'autres questions dont la Cour est actuellement saisie. La Colombie nie aujourd'hui que le traité de 1928 ait laissé en suspens certaines questions ; pourtant, l'attitude adoptée par deux gouvernements colombiens différents dément tout à fait cette position.

1.76. Une éminente personnalité colombienne, M. Rafael Nieto Navia, ancien juge et président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, jusqu'à récemment, juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de La Haye, a indiqué ce qui suit s'agissant des déclarations publiques des plus hautes autorités de son pays.

«J'ai entendu le président déclarer à la télévision ... que les ministres des affaires étrangères de la Colombie et du Nicaragua devaient se rencontrer pour parler de «la nature du 82<sup>e</sup> méridien» de longitude ouest de Greenwich, défini dans le traité Esguerra-Bárcenas comme une frontière de l'archipel de San Andrés...

Si ce point est accepté, dans la mesure où le traité indique que l'archipel ne s'étend pas «à l'ouest», il est évident que ces négociations porteront sur la zone située à l'est, c'est-à-dire celle qui a traditionnellement été considérée comme colombienne...

45

Qu'est-ce que le président entendait par «nature» du méridien ? Eh bien, il faisait de toute évidence référence au fait de savoir si le méridien était ou non une limite. Exprimant des doutes sur ce point, il a ainsi ouvert la voie à une possible extension des espaces maritimes et sous-marins du Nicaragua à l'est du méridien... Prenez garde, Monsieur le président, vous exprimez la position officielle de la Colombie. Demain, le Nicaragua produira vos déclarations devant la Cour internationale de Justice.»<sup>69</sup>

1.77. En réalité, le juge Nieto redoutait précisément ce qui est en train de se produire aujourd'hui : que le Nicaragua produise lesdites déclarations devant la Cour internationale de Justice.

1.78. Malheureusement, la pression politique suscitée en Colombie par l'annonce de ces négociations a, apparemment, contraint le gouvernement Samper à revenir sur l'accord qu'il avait donné à la tenue de négociations et les réunions ont été annulées.

---

<sup>67</sup> OEN, vo. II, annexe 4.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> OEN, vol. II, annexe 3.

1.79. Le Nicaragua l'a d'ailleurs rappelé dans sa requête du 6 décembre 2001 :

46

«Les négociations diplomatiques ont échoué. La dernière tentative faite au plus haut niveau remonte au 6 septembre 1995, à l'occasion de la neuvième réunion des chefs d'Etat et de gouvernement du groupe de Rio, qui s'est tenue à Quito (Equateur). Lors de cette rencontre, M. Ernesto Samper, président de la Colombie, déclara qu'il allait donner pour instruction à son ministre des affaires étrangères de rencontrer son homologue nicaraguayen avant la fin du mois de septembre afin d'examiner les problèmes bilatéraux opposant les deux pays. Il s'agissait entre autres, selon les termes de M. Samper, de «divergences éventuelles en matière de frontières» (*posibles diferencias que existen en materia de límites*). Cette réunion fut annulée à la demande du ministre colombien des affaires étrangères qui déclara, le 12 septembre 1995, que la Colombie ne discuterait jamais avec le Nicaragua de ses possessions dans les Caraïbes car il s'agissait là «d'une question ayant été définitivement tranchée par traité international». Cinq jours plus tard, le ministre colombien de la défense, accompagné de militaires de haut rang et de membres du gouvernement et du Congrès, présidait à un «acte de souveraineté» consistant en un déploiement de forces navales sur le 82° méridien, à la hauteur du 12° parallèle. Le 6 août 1996, le ministre colombien des affaires étrangères affirma que la question de la souveraineté sur les îles de Providencia et de San Andrés n'était «pas sujette à discussion» et, le 14 août, qu'il n'y avait «rien à discuter» dans cette affaire.»

## 5. Troisième période de «négociations», 2001

47

1.80. Les entretiens entre M. Francisco X. Aguirre Sacasa, qui avait récemment été nommé ministre des affaires étrangères du Nicaragua, et son homologue colombien, M. Guillermo Fernández de Soto, sont évoqués ici non pas à l'appui de la thèse selon laquelle la Colombie avait reconnu, en 2001, que des questions territoriales et de délimitation restaient à négocier avec le Nicaragua, mais dans le but de mettre en lumière le comportement de la Colombie envers le Nicaragua en ce qui concerne l'introduction de la présente instance devant la Cour.

1.81. Les faits sont les suivants. Quelques semaines après la ratification par le Honduras le 30 novembre 1999 du traité du 2 août 1986 portant délimitation, M. Arnoldo Alemán Lacayo, alors président du Nicaragua, annonça publiquement que son pays allait introduire une instance devant la Cour internationale de Justice contre la Colombie<sup>70</sup>. Cette annonce fut réitérée à plusieurs reprises<sup>71</sup>. L'ambassadeur Londoño, agent de la Colombie, dans une interview accordée peu de temps après le dépôt de la requête en la présente affaire, reconnut que la Colombie savait que le Nicaragua allait introduire cette instance puisque celui-ci «n'avait cessé de l'annoncer au cours des deux dernières années»<sup>72</sup>.

1.82. La Colombie savait parfaitement que cette affaire serait portée devant la Cour. En 2001, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, M. Aguirre, a relaté dans une déclaration sous serment<sup>73</sup> que son homologue colombien, M. Fernández de Soto, avait demandé le report du dépôt de la requête du Nicaragua afin de permettre la tenue de négociations sur les questions territoriales et de délimitation pendantes entre leurs Etats respectifs. Ayant accepté cette proposition de bonne foi, le ministre fut surpris de constater que cette demande et les offres de

---

<sup>70</sup> OEN, vol. II, annexe 13.

<sup>71</sup> *Ibid.*, annexe 14-16.

<sup>72</sup> *Ibid.*, annexe 7 et plus bas, par. 3.103-3.104.

<sup>73</sup> *Ibid.*, annexe 22.

négociation ne visaient qu'à permettre à la Colombie de gagner du temps pour accomplir les différentes démarches juridiques et politiques nécessaires au retrait de son acceptation de la juridiction de la Cour formulée en 1937.

48 1.83. Ces tentatives de la Colombie pour surprendre la bonne foi des autorités nicaraguayennes afin de gagner du temps pour retirer son acceptation sont — pour reprendre un propos moralisateur de la Colombie<sup>74</sup> — un véritable outrage.

1.84. Du fait de sa conduite dans les circonstances, le Gouvernement colombien ne pouvait pas modifier le *statu quo* juridictionnel sans respecter un préavis raisonnable. En tout état de cause, un préavis de moins de vingt-quatre heures ne peut en aucun cas être considéré comme raisonnable. Les conséquences juridiques de la conduite de la Colombie seront examinées au chapitre III, section IV.

#### IV. VIOLATION D'UN TRAITÉ

1.85. Dans la cinquième conclusion de son mémoire, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que «[d]ans le cas où la Cour conclurait que le traité Bárcenas-Esguerra a été valablement conclu, la violation de ce traité par la Colombie autorisait le Nicaragua à le dénoncer».

49 1.86. Cette question est examinée aux paragraphes 2.254 à 2.263 du mémoire du Nicaragua. La dénonciation est fondée sur le fait que le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest n'est pas une ligne de délimitation d'espaces maritimes mais une ligne d'attribution de souveraineté sur des îles<sup>75</sup>. Si tel est bien le cas, la question est de savoir si l'interprétation unilatérale de la Colombie en 1969, qui fut suivie par ni plus ni moins qu'un blocus empêchant le Nicaragua et ses citoyens d'utiliser les ressources maritimes des espaces situés à l'est du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest, constitue une violation substantielle du traité.

1.87 La réponse à cette question concerne l'interprétation d'un traité, ce qui relève évidemment de la compétence de la Cour. Il s'agit d'ailleurs du premier type de différends d'ordre juridique énoncés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Si la réponse est, ainsi que le soutient le Nicaragua, que la Colombie a interprété ce traité d'une manière qui lui était favorable et non en se référant à ses buts ou à son sens clairement formulé, se pose alors la question de savoir si cette interprétation constitue une violation d'un engagement international, laquelle relève du troisième type de différends d'ordre juridique visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

1.88. En tout état de cause, il est évident que cette question doit être tranchée lors de l'examen au fond de l'affaire. A ce stade, nous nous contenterons de réfuter certaines allégations de la Colombie.

---

<sup>74</sup> EPC, vol. I, par. 1.111.

<sup>75</sup> Voir plus haut, sect. III, par. 1.58.

1.89. Tout d'abord, la Colombie affirme au paragraphe 1.116 de ses exceptions préliminaires que,

«[e]n droit, même s'il était vrai ... que ... la Colombie «a unilatéralement transformé» le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest en une frontière maritime, le fait qu'une partie avance un argument relatif à l'interprétation d'un traité ne peut pas constituer en soi une «violation substantielle» de celui-ci».

50

1.90. Le problème est que non seulement la Colombie a transformé un traité qui avait pour objet de résoudre un «différend territorial entre les deux pays» en un autre différend territorial et de délimitation, mais elle n'a pas cantonné son «interprétation» dudit traité à des notes et à des entretiens diplomatiques. Le fait de prétendre, en l'«interprétant», qu'un traité portant détermination de la souveraineté sur un territoire portait en réalité également établissement d'une frontière maritime de 250 milles nautiques ne saurait constituer qu'une violation substantielle du traité en question.

1.91. Au paragraphe 1.117, la Colombie cite l'article 45 de la convention sur le droit des traités, pour tenter de démontrer que le Nicaragua ne peut plus invoquer ce motif de terminaison du traité sous prétexte qu'il aurait accepté cette interprétation. La Colombie a formulé cette interprétation pour la première fois en 1969, le Nicaragua a immédiatement protesté et il a renouvelé ses protestations chaque fois qu'il convenait de le faire. On ne saurait donc parler d'acquiescement.

1.92. La Colombie croit pouvoir déduire un acquiescement de plusieurs cartes qu'elle a jointes à ses exceptions préliminaires. Cette question a été examinée aux paragraphes 1.36 à 1.38. Pour l'heure, le Nicaragua soulignera que ces cartes n'étaient aucune des allégations de la Colombie. Il convient toutefois de rappeler qu'elles sont le seul élément de preuve présenté à l'appui de la thèse de l'acquiescement colombienne. Il n'existe aucun acte souverain de la Colombie, comme l'adoption de lois ou de décrets, par lequel elle aurait défini ses espaces maritimes ou accordé des concessions de pêche ou d'exploration pétrolière, qui soit antérieur à 1969.



EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES AU PACTE DE BOGOTÁ

2.1. Dans sa requête du 6 décembre 2001, la République du Nicaragua invoque, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) adopté le 30 avril 1948, comme étant l'une des bases de compétence de la Cour à l'égard du présent différend<sup>76</sup>.

2.2. En vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) toute question de droit international ;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

2.3. La République du Nicaragua et la République de Colombie sont toutes deux parties au pacte de Bogotá. Le Nicaragua l'a ratifié le 21 juin 1950 sans formuler de réserve pertinente en l'espèce, et la Colombie l'a ratifié le 14 octobre 1968 en n'émettant aucune réserve.

2.4. Néanmoins, le 21 juillet 2003, la République de Colombie a présenté à la Cour ses exceptions préliminaires, la priant de dire et juger que, «en vertu du pacte de Bogotá, et en particulier en vertu des articles VI et XXXIV, la Cour n'a[vait] pas compétence pour examiner le différend qui lui [était] soumis par le Nicaragua en vertu de l'article XXXI et de déclarer ce différend terminé»<sup>77</sup>.

2.5. Aux termes de l'article VI du pacte de Bogotá, les procédures prévues dans ce traité, «ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte».

2.6. En vertu de l'article XXXIV du pacte de Bogotá : «Si, pour les motifs indiqués aux articles 5, 6 et 7 de ce traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé.»

---

<sup>76</sup> Requête du Nicaragua, par. 1 ; MN, vol. I, introduction, par. 3.

<sup>77</sup> EPC, vol. I, chap. V, conclusions de la Colombie, point 1).

53

2.7. La Colombie affirme que ces «questions furent définitivement réglées» par le traité de 1928 et qu'«en introduisant l'instance, le Nicaragua tente de relancer une affaire qui est réglée depuis longtemps»<sup>78</sup>. Le Nicaragua estime quant à lui qu'une telle conclusion est absolument erronée, et il le démontrera dans les paragraphes à venir.

2.8. L'argument principal de la thèse colombienne visant à établir que la Cour n'a pas compétence est fondé sur l'interprétation commune des articles VI, XXXI et XXXIV du pacte de Bogotá<sup>79</sup>. Selon la Colombie, la Cour devrait se déclarer incompétente et dire que le différend est terminé dans la mesure où celui-ci porte sur une question déjà réglée au moyen d'une entente entre les Parties ou régie par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du pacte de Bogotá. La Colombie affirme que le Nicaragua et elle-même avaient signé le traité Bárcenas-Esguerra en 1928 et l'avaient ratifié en 1930 par le protocole d'échange des ratifications, dans le but de résoudre des différends territoriaux, y compris en effectuant des délimitations maritimes, et que ces accords étaient en vigueur lorsque le pacte de Bogotá est lui-même entré en vigueur<sup>80</sup>.

2.9. L'argument de la Colombie est erroné, et ce pour de nombreuses raisons ; la première d'entre elles réside dans l'interprétation même des articles pertinents du pacte de Bogotá.

54

2.10. Le texte de ce qui est finalement devenu l'article VI du pacte ne figurait pas dans le projet de système pacifique interaméricain adopté par le comité juridique interaméricain — projet qui a servi de base de discussion lors de la neuvième conférence internationale des Etats américains<sup>81</sup> —, mais il est issu d'une proposition d'article additionnel formulée par le Pérou<sup>82</sup>.

2.11. Il ressort clairement du texte — et les travaux préparatoires le confirment — que la restriction imposée par l'article VI du pacte ne vise pas la compétence de la Cour mais, ainsi que la Colombie doit le reconnaître<sup>83</sup>, la mise en œuvre des différentes procédures prévues par le pacte lui-même, et que cette disposition a pour objet d'éviter qu'il soit recouru auxdites procédures pour reviser des traités ou pour faire appel de décisions définitives et ayant force exécutoire.

---

<sup>78</sup> EPC, vol. I, introduction, par. 8.

<sup>79</sup> *Ibid.*, introduction, par. 27 et suiv. ; et par. 2.5 et suiv.

<sup>80</sup> *Ibid.*, introduction, par. 14 ; et par. 1.44 et suiv., 2.9, 2.35, 2.50, 2.63-2.64 ; 4.6, 4.13-4.14. Le texte du traité et celui du protocole d'échange des ratifications figurent dans le volume II, annexe 10. Ces instruments ont déjà été reproduits dans le mémoire du Nicaragua, vol. II, annexe 19.

<sup>81</sup> Voir le projet, publié sous la référence CB-6 dans le cadre de la neuvième conférence des Etats américains, actes et documents/Novena Conferencia Internacional Americana, *Actas y Documentos*, vol. IV, MRE, *Actas y Documentos*, vol. IV, MRE, Bogotá, 1953, troisième commission, documents de la commission, p. 6-21. Voir l'extrait pertinent figurant dans les observations écrites du Nicaragua, vol. II, annexe 18.

<sup>82</sup> L'article II du projet ayant consacré l'engagement des parties à recourir aux procédures établies par le traité dans le cas où, de l'avis de l'une d'entre elles, un litige ne pourrait pas être résolu par des négociations directes, la délégation péruvienne proposa d'ajouter plusieurs articles, dont l'un se lisait comme suit : «Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent traité.» (En espagnol : «*Tampoco podrán aplicarse dichos procedimientos a los asuntos ya resueltos por arreglo de las partes, o por solución arbitral o judicial, o que se hallan regidos por acuerdos internacionales en vigencia en la fecha de la celebración del presente Tratado.*») (*Proposition d'amendement au projet de système pacifique interaméricain*, publié sous les références CB-191/C.III-10 et CB-199/C.III-12 dans le cadre de la neuvième conférence internationale des Etats américains, actes et documents/Novena Conferencia Internacional Americana, *Actas y Documentos*, vol. IV, *op. cit.*, troisième commission, documents de la commission, p. 69.) Voir OEN, vol. II, annexe 18.

<sup>83</sup> EPC, vol. I, par. 2.10, 2.13 et 2.20.

55

2.12. Les réserves formulées par des pays comme la Bolivie et l'Equateur au moment de la signature du pacte confirment que tel était bien l'objet de l'article VI. Ces réserves, ainsi que la Colombie le reconnaît elle-même, visaient à «ménager la possibilité de reviser les traités territoriaux qu'ils avaient conclus avec le Chili et le Pérou, respectivement»<sup>84</sup>. La Bolivie entendait conserver un moyen permettant d'appliquer les procédures du pacte à des «différends relatifs à des questions résolues par entente entre les parties, *lorsque pareille entente touch[ait] aux intérêts vitaux d'un Etat*»<sup>85</sup>. Quant à la réserve de l'Equateur, elle «donn[ait] la possibilité de réexaminer les traités»<sup>86</sup>, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat équatorien à laquelle le pacte avait été soumis<sup>87</sup>. Si le Pérou a formulé cette proposition qui a donné naissance à l'article VI — proposition soutenue par le Chili — c'est en raison de son importance en tant que mécanisme permettant de prévenir la révision des traités<sup>88</sup>.

56

2.13. Telle est la seule raison qui explique que, bien que sa proposition ait été retenue<sup>89</sup>, le Pérou ait formulé une réserve à l'article XXXIV, considérant, notamment, que les affaires, «résolue[s] au moyen d'une entente entre les Parties ou régie[s] par les accords ou traités en vigueur, empêchent, en raison de leur nature objective et péremptoire, l'application à ces cas de toute procédure»<sup>90</sup>.

2.14. Le délégué péruvien, interprétant l'adage *quieta non movere*, jugea même inadmissible d'envisager que la Cour pût intervenir en déclarant le différend «terminé» lorsqu'elle n'avait pas compétence selon l'article VI. Lorsqu'elle ne trouve pas de fondement à sa compétence, la Cour peut naturellement rayer une affaire de son rôle, mais elle outrepasserait sa juridiction si elle déclarait terminé le différend en tant que tel.

---

<sup>84</sup> EPC, vol. I, par. 2.15.

<sup>85</sup> Voir la réserve de la Bolivie au pacte de Bogotá ; les italiques sont de nous.

<sup>86</sup> «La délégation de l'Equateur, en souscrivant au présent pacte, formule une réserve expresse relativement à l'article V [VI] et à toute disposition qui viole les principes proclamés ou les stipulations contenues dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation des Etats américains ou dans la Constitution de la République de l'Equateur, ou qui n'est pas en harmonie avec ceux-ci.»

En espagnol, le texte se lit comme suit :

*«La delegación del Ecuador, al suscribir este Pacto, hace reserva expresa del Artículo V [VI], y, además, de toda disposición que esté en pugna o no guarde armonía con los principios proclamados o las estipulaciones contenidas en la Carta de las Naciones Unidas, o en la Carta de la Organización de Estados Americanos, o en la Constitución de la República del Ecuador.»*

(Neuvième conférence internationale des Etats américains, Actes et documents/*Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, vol. I, MRE, Bogotá, 1953, actes de la septième session plénière, p. 232. Voir OEN, vol. II, annexe 17.)

<sup>87</sup> Compte rendu de la séance de l'après-midi de la Chambre du Sénat du Congrès équatorien (*Acta de la Sesión Vespertina de la Honorable Cámara del Senado*), 31 octobre 1949, point XXV, premier examen du projet de loi n° 157, pacte de Bogotá, p. 1923 et suiv., cité par la Colombie dans ses exceptions préliminaires, vol. I, par. 2.15, note de bas de page n° 110.

<sup>88</sup> EPC, vol. I, par. 2.11-2.12 et 2.16.

<sup>89</sup> Seules de légères modifications de forme furent apportées, qui n'avaient aucune incidence sur le fond de l'article. Ainsi, «décisions arbitrales ou judiciaires» devint «décision arbitrale ou ... décision d'un tribunal international (*laudo arbitral o ... sentencia de un tribunal internacional*)», l'expression «accords ou traités (*acuerdos o tratados*)» fut préférée à «accords internationaux (*acuerdos internacionales*)», et le terme «traité (*tratado*)» fut remplacé par le terme «pacte (*pacto*)» à la fin du texte.

<sup>90</sup> En espagnol, le texte se lit comme suit : «*resuelta por arreglo de las partes o regida por acuerdos o tratados vigentes, determinan, en virtud de su naturaleza objetiva y perentoria, la exclusión de estos casos de aplicación de todo procedimiento*» (neuvième conférence internationale des Etats Américains, actes et documents/*Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, vol. I, op. cit., Acta de la Séptima Sesión Plenaria, p. 233). Voir OEN, vol. II, annexe 17.

57

2.15. En invoquant les travaux préparatoires du pacte de Bogotá, la Colombie n'a pas fait preuve de la prudence préconisée par la Cour dans son arrêt rendu le 20 décembre 1988 en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) (compétence et recevabilité)*. Dans cette décision, la Cour avait appelé l'attention sur le fait que «les différents stades de la rédaction des textes lors de la conférence de Bogotá n'[avaient] pas tous fait l'objet de procès-verbaux détaillés»<sup>91</sup>. Quoiqu'il en soit, les citations utilisées par la Colombie pour étayer sa thèse<sup>92</sup> ne font en réalité que la contredire. Ainsi, lorsque le délégué de l'Equateur, M. Viteri, suggère, au sein de la troisième commission de la conférence, de chercher un libellé qui atténue les termes de l'article VI, le délégué du Pérou, M. Belaúnde, s'oppose à cette proposition au motif que cet article concerne des questions régies par des accords ou traités en vigueur et que 1) «ces «traités en vigueur» indiquent généralement la manière de régler les différends»<sup>93</sup> (ce qui semble indiquer que pour le délégué péruvien, le dernier paragraphe de l'article VI vise à soumettre les différends concernant des traités en vigueur aux modes de règlement prévus par ces traités eux-mêmes)<sup>94</sup> ; et que 2) le fait d'atténuer cette formulation «serait ouvrir la porte à la création de différends, ce qui est exactement ce que nous voulons éviter»<sup>95</sup>. Et M. Belaúnde d'ajouter : «[U]n système pacifique américain doit non seulement régler les différends mais aussi les prévenir.»<sup>96</sup>

58

2.16. De même, lorsque le délégué de Cuba, M. Dihigo, après avoir rappelé que «la première partie de l'article [VI] disposait que «[c]es procédures ne pourront non plus s'appliquer ... aux questions déjà réglées...», demande à M. Belaúnde «si les difficultés sont réglées, quel est le problème ?»<sup>97</sup>, celui-ci répond : «[L]e danger, c'est qu'elles soient relancées, qu'on veuille les relancer. Il s'agit de l'exception de la chose jugée.»<sup>98</sup>

---

<sup>91</sup> Arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 37.

<sup>92</sup> EPC, vol. I, par. 2.10 et suiv.

<sup>93</sup> En espagnol le texte se lit comme suit : «*esos «tratados vigentes» generalmente indican la manera de resolver las cuestiones».*

<sup>94</sup> «Un traité existe ; ce traité a ses procédures. C'est pourquoi la dernière partie [de l'article VI] est importante... [Un] traité qui règle un problème prévoit généralement une procédure en vertu de laquelle les difficultés peuvent être surmontées... Ainsi, tout est prêt, dans la mesure où ce qui forme l'objet d'un traité en vigueur est généralement régi par une procédure propre, laquelle, ainsi que nous en avons convenu, l'emporte sur toute autre»,

conclut M. Belaúnde. (En espagnol :

*«Hay un tratado; seguramente ese tratado tiene sus procedimientos. Por eso es que la última parte [del Artículo IV] tiene tanta importancia... [U]n tratado que resuelve un problema generalmente establece un procedimiento en virtud del cual esas dificultades puedan resolverse... De manera que está todo listo, porque lo que está regido por tratados en vigencia generalmente tiene su procedimiento; y ese procedimiento, conforme lo hemos acordado, debe primar sobre cualquier otro.»*)

(Neuvième conférence internationale des Etats américains, Actes et Documents/*Novena Conferencia Americana, Actas y Documentos*, vol IV, *Comisión Tercera, Sesión Tercera*, p. 135-136). OEN, vol. II, annexe 18. Voir également les passages figurant dans EPC, vol. II, annexe 21.

<sup>95</sup> En espagnol, le texte se lit comme suit : «*sería abrir la puerta a provocar un litigio, que es precisamente lo que queremos evitar*» ; les italiques sont de nous.

<sup>96</sup> En espagnol, le texte se lit comme suit : «*un sistema americano de paz debe no sólo resolver los litigios, sino también impedir que se provoquen*».

<sup>97</sup> En espagnol, le texte se lit comme suit : «*La primera parte del Artículo dice : «Tampoco podrán aplicarse dichos procedimientos a los asuntos ya resueltos...» «¿Si están resueltos, cuál es el problema ?*»

<sup>98</sup> En espagnol, le texte se lit comme suit : «*El peligro está en que se reabra, en que se quiera reabrir. Es la excepción de cosa juzgada.*» Neuvième conférence internationale des Etats américains, actes et documents/*Novena Conferencia Americana, Actas y Documentos*, vol. IV, *Comisión Tercera, Sesión Tercera*, p. 136. OEN, vol. II, annexe 18. Voir également les passages figurant dans EPC, vol II, annexe 21 ; les italiques sont de nous.

2.17. Cet accent mis sur la chose jugée n'est pas sans rappeler l'inclusion fréquente dans les traités d'arbitrage entre pays d'Amérique latine de clauses interdisant le réexamen de questions déjà tranchées. Telle est également, ainsi que la Colombie elle-même le reconnaît, la raison d'être de l'article VI du pacte : cet article «sert de rempart contre tout usage possible des procédures prévues par le pacte en vue de relancer des différends précédemment réglés»<sup>99</sup>.

59

2.18. Contrairement à ce que prétend la Colombie<sup>100</sup>, le Nicaragua ne cherche pas à obtenir une révision du traité Bárcenas-Esquerro ni de quelque autre instrument connexe. Le Nicaragua soutient plutôt 1) que, pour un certain nombre de raisons indiquées dans son mémoire<sup>101</sup>, le traité susmentionné est un instrument entaché de nullité ; 2) que ce traité, quand bien même il serait valide — ce que le Nicaragua réfute —, est frappé d'une cause d'extinction en raison d'une violation grave par la Colombie<sup>102</sup> ; 3) que le traité ne s'étend pas aux cayes de Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo<sup>103</sup> ; et 4) que ni le traité ni l'accord contenu dans le protocole d'échange des ratifications n'ont pour objet une délimitation maritime<sup>104</sup>.

2.19. Ces désaccords ne s'étaient pas fait jour à la date à laquelle le pacte a été conclu. Ainsi que la Colombie le reconnaît, «[l]orsque le pacte de Bogotà fut signé en 1948, il existait un nombre considérable de différends en suspens entre plusieurs Etats américains, mais aucun entre le Nicaragua et la Colombie»<sup>105</sup>. Ces désaccords existent cependant bel et bien aujourd'hui ; ils sont indéniables, ont été objectivement établis, ne sont pas réglés, et la restriction que l'article VI impose à la mise en œuvre des procédures du pacte ne s'applique pas à eux.

2.20. En examinant l'exception de la Colombie, il convient donc de distinguer entre les différents points que cet Etat, qui n'est mû à cet égard que par son propre intérêt, tente de présenter comme une seule et même question.

60

2.21. Le premier de ces points est la validité et l'effet utile du traité de 1928 et du protocole d'échange des ratifications de 1930<sup>106</sup>. Quel que soit le sens objectif que l'on souhaite prêter aux mots «questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties (*asuntos ya resueltos por arreglos de las partes*)», figurant à l'article VI du pacte<sup>107</sup>, la condition selon laquelle un accord ou un traité doit être en vigueur à la date de conclusion du pacte est explicite. Sont donc exclus du champ d'application de cet article les différends qui concernent spécifiquement la validité de l'«entente entre les parties» et, partant, l'effet juridique du traité de 1928 et du protocole d'échange des ratifications de 1930.

2.22. De surcroît, le différend relatif à la nullité du traité s'est fait jour après l'entrée en vigueur du pacte, et ce bien que certains événements qui l'ont suscité soient antérieurs à cette date. La validité du traité a été contestée par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères,

---

<sup>99</sup> EPC, vol I, par. 2.10, 2.13 et 2.20 ; voir également introduction, par. 34.

<sup>100</sup> *Ibid.*, Introduction, par. 8, 18 et 4.10-4.21.

<sup>101</sup> MN, vol. I, chap. II, sect. II, par. 2.102 et suiv.

<sup>102</sup> *Ibid.*, sect. IV, par. 2.254 et suiv.

<sup>103</sup> *Ibid.*, sect. III, par. 2.140 et suiv.

<sup>104</sup> *Ibid.*, par. 2.189 et suiv.

<sup>105</sup> EPC, vol. I, par. 2.4.

<sup>106</sup> Voir MN, vol. I, chap. II, sect. I (par. 2.4-2.101) et sect. II (par. 2.102-2.138).

<sup>107</sup> Voir plus bas, par. 2.5.

M. Lorenzo Guerrero, dans ses notes n<sup>os</sup> 053 et 054 du 7 octobre 1972<sup>108</sup>, et le différend n'est devenu manifeste que le 5 février 1980, lorsque la Colombie a répondu à la déclaration de nullité du traité formulée la veille par le Nicaragua<sup>109</sup>.

61 2.23. En tout état de cause, le Nicaragua ne pense pas que la Cour puisse parvenir à une conclusion sur ce point sans aborder le fond de l'affaire. Ce seul fait rendrait impossible à ce stade de tirer les conséquences prévues à l'article XXXIV du pacte dans le cas où se vérifieraient les postulats qui sous-tendent l'article VI.

2.24. Selon la Colombie, le traité de 1928 est non seulement valide et en vigueur, mais son objet et ses dispositions doivent être résolument interprétés (et ce, apparemment, sans discussion possible) dans le sens défini par elle et imposé au Nicaragua. Si la Cour se déclarait incompétente pour connaître de la validité du traité de 1928 et de ses instruments complémentaires, sa décision ne saurait s'étendre aux autres points de controverse — lesquels ne sont pas des «questions déjà réglées» — ni, à fortiori, aux questions qui n'avaient pas même été soulevées à l'époque où ledit traité et ses instruments complémentaires ont été conclus.

2.25. La thèse de la Colombie est dénuée de tout fondement, et la Cour ne devrait pas faire droit à une exégèse de l'article VI du pacte qui considère comme réglés des différends relatifs à la portée et à l'interprétation d'un traité qui se sont fait jour, comme en l'espèce, après la conclusion du pacte, sous prétexte que ces différends formaient l'objet de l'accord entre les parties. Si les négociateurs du pacte avaient voulu exclure de son champ d'application ces différends «nouveaux» susceptibles de naître dans l'avenir et liés à des questions déjà réglées, ils en auraient expressément manifesté l'intention, ce qui n'a clairement pas été le cas.

2.26. On trouve de ce fait une confirmation indirecte dans la déclaration formulée par la délégation de la République argentine pour justifier ses réserves au pacte en ce qui concerne les procédures judiciaires et l'arbitrage :

62 «[L]a délégation ne peut accepter la façon dont se trouvent réglementées leurs procédures de mise en application, car, à son avis, *elles devraient seulement être établies pour les différends susceptibles de se produire dans l'avenir, ne puisant leur source dans aucun fait, cause ou situation antérieurs à la signature de cet instrument et n'ayant aucun rapport avec ces derniers.*»<sup>110</sup>

2.27. Contrairement à ce que l'Argentine aurait souhaité, l'article VI ne s'étend donc pas seulement à ces différends.

---

<sup>108</sup> «Sans se pencher pour le moment sur la validité du traité Bárcenas Meneses-Esguerra, sur son contexte historique et juridique ni sur les circonstances qui ont entouré sa conclusion, le Nicaragua réaffirme que les bancs situés dans cette zone font partie de son plateau continental...» (Les italiques sont de nous.) Voir la note dans MN, vol. II, annexes 34 et 35. Voir également Alejandro Montiel Argüello, *op. cit.*, p. 15, OEN, vol. II, annexe 2.

<sup>109</sup> Voir la note colombienne du 5 février 1980 dans EPC, vol. II, annexe 19 et la déclaration du Nicaragua du 4 février 1980 dans MN, vol. II, annexe 73.

<sup>110</sup> Pacte de Bogotá. En espagnol, le texte se lit comme suit : «*la delegación no puede aceptar la forma en que se han reglamentado los procedimientos para su aplicación, ya que a su juicio debieron establecerse sólo para las controversias que se originen en el futuro y que no tengan su origen ni relación alguna con causas, situaciones o hechos preexistentes a la firma de este instrumento*». Voir la réserve de l'Argentine au pacte de Bogotá ; les italiques sont de nous.

2.28. A l'évidence, l'article VI du pacte n'a pas pu avoir pour objet de soustraire au champ d'application de l'article XXXI tous les différends relatifs à la validité d'un traité en vigueur. Ce dernier article reprend à la lettre le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, lequel inclut, au nombre des différends juridiques qui relèvent de sa compétence, «la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international». Outre ce type de différends, il convient de rappeler que cet article prévoit également la compétence de la Cour à l'égard de tout différend d'ordre juridique ayant pour objet «l'interprétation d'un traité» ou «tout point de droit international».

63

2.29. Cela étant posé, il convient de relever que l'extinction du traité Bárcenas-Esguerra en raison d'une violation substantielle de ses dispositions par la Colombie résulte d'un fait qui s'est produit bien après la conclusion du traité et du pacte de Bogotá, à savoir la thèse formulée par la Colombie en 1969 selon laquelle le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest, considéré d'un commun accord en 1930 comme étant la limite occidentale de l'archipel de San Andrés, constituerait la frontière maritime entre elle et le Nicaragua. Selon le Nicaragua, cette modification radicale de l'interprétation commune et authentique du traité constitue une violation substantielle de cet instrument, qui remplit les conditions prescrites par les principes généraux du droit international et l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités, lesquels autorisent le Nicaragua à mettre fin au traité<sup>111</sup>.

2.30. Les autres points soulevés dans la requête du Nicaragua, à savoir la détermination des formations composant l'archipel de San Andrés dans le cadre du traité de 1928 et l'interprétation de la référence faite au 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest dans le protocole d'échange des ratifications de 1930, se rangent également dans la catégorie des questions de droit international liées à l'interprétation des traités.

2.31. Il s'agit là de différends tout à fait actuels soulevant de toute évidence des questions de droit international relatives à l'interprétation des traités, qui se sont fait jour après la conclusion du pacte de 1948. La thèse selon laquelle la Cour, en vertu de l'article VI du pacte, serait incompétente pour connaître de l'affaire est dépourvue de fondement.

64

2.32. Il convient de rappeler que, par le passé, la Colombie n'a pas rejeté à priori la tenue de négociations avec le Nicaragua au motif que le traité de 1928 aurait réglé tous les différends. Les paragraphes 1.67 à 1.79 de la section III du chapitre I des présentes observations écrites rappellent en détail les déclarations des chefs d'Etat et des ministres des affaires étrangères colombiens dont il ressort que la Colombie ne considérait pas comme définitivement tranchée la question de savoir si le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest constituait une ligne de délimitation. De surcroît, la Colombie a formulé à au moins deux reprises des offres de négociation sérieuses dans lesquelles était ouvertement incluse la question de la délimitation maritime. Les présidents colombiens López et Samper ont ainsi, respectivement en 1977 et 1995, annoncé publiquement l'ouverture de négociations avec le Nicaragua sur la délimitation dans la mer des Caraïbes. L'échec de ces négociations est dû à l'existence d'oppositions internes, au Nicaragua en 1977<sup>112</sup>, et en Colombie en 1995<sup>113</sup>.

---

<sup>111</sup> MN, vol. I, chap. II, sect. IV, par. 2.254-2.263.

<sup>112</sup> OEN, vol. II, annexe 20.

<sup>113</sup> *Ibid.*, annexe 21.

2.33. L'absence de définition d'une limite maritime et l'existence d'un différend entre le Nicaragua et la Colombie ont été constatés par les pays voisins. La Colombie ose évoquer le traité signé avec le Costa Rica le 17 mars 1977 comme étant l'un des succès de sa politique de délimitation maritime dans les Caraïbes, soutenant qu'«il a été appliqué *bona fide* par les parties dès la date de sa signature»<sup>114</sup>. Ce faisant, elle feint d'ignorer qu'en 1996, soit dix-neuf ans après la signature du traité, le ministre costa-ricien des affaires étrangères, M. Fernando Naranjo, a déclaré publiquement que son pays ne le ratifierait pas tant que la Colombie n'aurait pas réglé ses différends avec le Nicaragua<sup>115</sup>. La Colombie se garde par ailleurs d'indiquer que, pour permettre la ratification, par le Costa Rica, du traité de délimitation maritime concernant le Pacifique du 6 avril 1984, l'article III devait en être modifié. En effet, cet article disposait que les deux traités de délimitation — celui de 1977 concernant l'Atlantique et celui de 1984 concernant le Pacifique — devaient être ratifiés simultanément (voir échange de notes du 29 mai 2000)<sup>116</sup>.

65

2.34. Le différend relatif à «l'archipel de San Andrés»<sup>117</sup>, portant sur la question de savoir si les cayes de Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo, Cayos de Albuquerque, Este ou Sudeste en font partie, ne s'est fait jour qu'à la fin des années soixante, lorsque la Colombie a entamé des négociations avec les États-Unis d'Amérique dans le but de s'approprier ces territoires<sup>118</sup>. Ces négociations sont devenues pressantes en raison de la formulation inopinée par la Colombie de la thèse selon laquelle le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest constituait une frontière maritime avec le Nicaragua, thèse qui marquait une rupture avec la conception pacifique qui avait prévalu pendant quarante ans et qui consistait à considérer ce méridien comme une ligne visant à attribuer des titres sur des îles.

2.35. Dans le traité de 1928, dont il conteste la validité, le Nicaragua a reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés à l'est du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest ou, autrement dit, le fait qu'aucune île appartenant à l'archipel n'était située à l'ouest du méridien. Cela ne revenait cependant pas à reconnaître que toutes les îles des Caraïbes se trouvant à l'est du 82<sup>e</sup> méridien faisaient partie de l'archipel et étaient présumées appartenir à la Colombie<sup>119</sup>. Il convient de lire attentivement le premier paragraphe de l'article premier du traité : «La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles San Andrés, Providencia, Santa Catalina, *et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés.*» (Les italiques sont de nous.)

66

2.36. Ainsi qu'il est démontré dans le mémoire du Nicaragua<sup>120</sup>, la présentation géographique et historique de l'archipel de San Andrés fournie par la Colombie ne fait pas autorité aujourd'hui<sup>121</sup>, pas plus qu'elle n'était pertinente hier.

---

<sup>114</sup> EPC, vol. I, par. 1.6. Le texte du traité figure dans EPC, vol. II, annexe I c).

<sup>115</sup> OEN, vol. II, annexe 5. *El Espectador*, 15 mars 1996, p. 9-A. Par la suite, dans le document final de la commission bipartite Nicaragua-Costa Rica (mai 1997), le ministre Naranjo a réaffirmé «l'engagement résolu de son gouvernement de ne prendre aucune mesure relative à sa revendication frontalière dans le nord des Caraïbes avant que les Gouvernements du Nicaragua et de la Colombie soient parvenus à un accord permettant à ces deux nations pacifiques de surmonter leurs différends», voir OEN, vol. II, annexe 26.

<sup>116</sup> OEN, vol. II, annexe 27.

<sup>117</sup> Voir plus haut, par. 1.26-1.45.

<sup>118</sup> MN, vol. I, chap. II, sect. III A, par. 2.140-2.188 ; et vol. II, annexes 31, 34 et 35.

<sup>119</sup> *Ibid.*, vol. I, par. 2.249 et suiv.

<sup>120</sup> *Ibid.*, par. 2.141 et suiv., par. 2.179 et suiv.

<sup>121</sup> EPC, vol. I, par. 1.8 et 2.26.

2.37. Il est révélateur que lorsque la Colombie s'est opposée, dans sa note diplomatique du 4 juin 1969, aux concessions pétrolières accordées par le Nicaragua à l'est du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest, elle a établi une distinction expresse entre la concession du «groupe de Quitasueño» et les autres concessions, n'invoquant qu'à l'égard de ces dernières l'argument selon lequel le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest constituait une frontière maritime<sup>122</sup>.

2.38. La délimitation des espaces maritimes entre le Nicaragua et la Colombie est l'objet d'un différend entre les Parties qui n'a été résolu par aucun traité<sup>123</sup>, et elle relève clairement de la compétence de la Cour, conformément à l'article XXXI du pacte de Bogotá. La Colombie a affirmé pour la première fois que le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest constituait une frontière maritime dans sa note n° 092 du 4 juin 1969, lorsqu'elle a tenté de réserver ses droits supposés après que le Nicaragua eut exercé sa souveraineté sur le plateau continental situé à l'est du méridien<sup>124</sup>. Le Nicaragua a aussitôt répondu point par point à ce document dans sa note n° 0021 du 12 juin de la même année<sup>125</sup>.

67

2.39. Dans ses exceptions préliminaires du 21 juillet 2003, la Colombie a été incapable de fournir le moindre élément de preuve d'une revendication antérieure, ni même de son affirmation péremptoire selon laquelle, depuis les accords conclus entre 1928 et 1930, elle aurait toujours agi en considérant que telle était bien la frontière maritime convenue<sup>126</sup>.

2.40. L'insistance lassante avec laquelle la Colombie persiste à prétendre que c'est le gouvernement sandiniste, arrivé au pouvoir en 1979, qui s'est opposé au «règlement maritime» prétendument accepté d'un commun accord en 1930<sup>127</sup> est démentie par le fait que c'est le Nicaragua, et non la Colombie, qui a exercé sa souveraineté sur le plateau continental situé à l'est du 82<sup>e</sup> méridien dans les années 1960, ce qui a éveillé la cupidité colombienne.

2.41. Si la Cour estime, comme elle devrait effectivement le faire, que le protocole d'échange des ratifications de 1930 n'a rien à voir avec l'établissement d'une ligne de délimitation maritime, alors l'article VI du pacte se trouve dépourvu de pertinence. A l'évidence, il ne s'agit pas là d'une question résolue par un traité en vigueur.

2.42. Il convient notamment de relever que le discours de la Colombie sur le fait que le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest constituerait une ligne de délimitation maritime est aussi grandiloquent que vide de sens, et qu'il repose sur une rhétorique à la fois vaine et répétitive réfutée par avance par le mémoire du Nicaragua, dans lequel les règles régissant l'interprétation des traités telles qu'étayées par la jurisprudence de la Cour ont été correctement appliquées<sup>128</sup>. Au bout du compte, les allégations de la Colombie se réduisent à une allusion faite par un sénateur du

---

<sup>122</sup> Cette note figure dans MN, vol. II, annexe 28 ; des passages en sont cités dans EPC, vol. II, annexe 18.

<sup>123</sup> MN, vol. I, chap. II, sect. III B, par. 2.189-2.253.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 2.203 et suiv. Voir la note n° 092 de la Colombie du 4 juin 1969, MN, vol. II, annexe 28 ; des passages de cette note figurent dans EPC vol. II, annexe 18, la Colombie ayant insisté sur ce point dans une note du 22 septembre 1969 (voir MN, vol. II, annexe 30).

<sup>125</sup> MN, vol. I, par. 2.212 et suiv. Le texte de la note figure dans MN, vol. II, annexe 29.

<sup>126</sup> EPC, vol. I, Introduction, par. 15, 17, 40, 46 ; et par. 1.29-1.30, 1.34, 1.89, 1.91, 2.56, 4.7-4.8.

<sup>127</sup> *Ibid.*, par. 1.93 et suiv.

<sup>128</sup> MN, vol. I, par. 2.225 et suiv.

68 Nicaragua à la «ligne de partage des zones maritimes en litige (*la línea divisoria de aguas en disputa*)» lors du débat parlementaire sur la ratification du traité de 1928<sup>129</sup>, et au fait que le 82<sup>e</sup> méridien a commencé à être tracé sur des cartes colombiennes à partir de 1931<sup>130</sup>.

2.43. Une simple phrase prononcée par un sénateur au beau milieu d'un débat parlementaire n'a pas suffisamment de poids pour transformer l'interprétation grammaticale, logique et méthodique du protocole d'échange des ratifications, ni même pour modifier le sens des travaux préparatoires sur lesquels la Colombie entend s'appuyer<sup>131</sup>. Il est totalement faux de prétendre que l'on peut déduire de ces travaux — qui constituent, en tout état de cause, un moyen d'interprétation complémentaire<sup>132</sup> — que le Nicaragua, en proposant une disposition relative au 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest, avait l'intention «de définir une limite maritime séparant les juridictions des deux pays»<sup>133</sup>. La déclaration faite par le ministre des affaires étrangères au cours de la procédure d'approbation du traité de 1928 par le Sénat colombien, que cite la Colombie, exprime on ne peut plus clairement à quel point l'idée de tracer une frontière maritime avec le Nicaragua était étrangère aux autorités colombiennes. «*Cette entente*», a dit le ministre, «*consolide[] définitivement la situation de la République dans l'archipel de San Andrés et Providencia*, car elle écarte toute prétention contraire et reconnaît à notre pays, à titre perpétuel, la souveraineté et la pleine propriété de cette partie importante de la République»<sup>134</sup>.

69 2.44. Pour parvenir à une interprétation authentique du traité, il convient d'analyser l'ensemble des archives parlementaires et des déclarations publiques de l'exécutif du Nicaragua qui concernent l'inclusion d'une référence au 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest, la négociation menée avec le ministre colombien à Managua — que la Colombie cite elle-même dans ses exceptions préliminaires<sup>135</sup> et reprend en partie dans les annexes<sup>136</sup> —, ainsi que les textes du décret relatif à l'approbation du traité par le Congrès nicaraguayen<sup>137</sup> et du protocole d'échange des ratifications de 1930<sup>138</sup>. Tous ces documents confirment que le traité avait pour but d'établir «la frontière géographique entre les archipels en litige» («*el límite geográfico entre los archipiélagos en disputa*»)<sup>139</sup>, et non de délimiter des zones maritimes. Aucun d'entre eux ne prévoyait une délimitation de la haute mer, ce qui aurait en tout état de cause nécessité une modification préalable

---

<sup>129</sup> EPC, vol. I, par. 1.61, 2.37, 2.48, 2.56, 2.63.

<sup>130</sup> *Ibid.*, Introduction, par. 46, 1.92, 1.115, 2.47, 2.56, 4.8.

<sup>131</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 2.56.

<sup>132</sup> Article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. La convention a été ratifiée par la Colombie le 10 avril 1985. Le Nicaragua n'y est pas partie. Il reconnaît toutefois que, s'agissant de l'interprétation des traités (art. 31 et 32), la convention a codifié des règles existantes de droit international coutumier (voir MN, vol. I, par. 2.3).

<sup>133</sup> EPC, vol. I, par. 2.49-2.50, 2.53, 2.57.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 1.47 ; les italiques sont dans l'original.

<sup>135</sup> EPC, vol. I, par. 1.52 et suiv.

<sup>136</sup> *Ibid.*, vol. II, annexes 7 à 9, dans lesquelles sont reproduits des passages des comptes rendus des séances XLVIII (annexe 7) et XLIX (annexe 8) de la Chambre du Sénat (4 et 5 mars 1930), et de la séance LVIII (annexe 9) de la Chambre des députés (1<sup>er</sup> avril 1930) du Congrès du Nicaragua. Les textes en espagnol figurent dans la *Gaceta, Diario Oficial*, 1<sup>er</sup> mai 1930, n<sup>o</sup> 94, p. 746 et suiv., 7 mai 1930, n<sup>o</sup> 98, p. 777 et suiv., et 20 août 1930, n<sup>o</sup> 182, p. 1457 et suiv. Des passages des comptes rendus des séances de la Chambre du Sénat figurent également dans MN, vol. II, annexe 80. Le Nicaragua reproduit les comptes rendus des séances susmentionnées des chambres dans ses observations écrites, vol. II, annexes 24 a), 24 b) et 25.

<sup>137</sup> EPC, vol. I, par. 1.67 ; vol. II, annexe 10.

<sup>138</sup> *Ibid.*, par. 1.69. Voir l'instrument de ratification et le protocole d'échange des ratifications du traité Bárcenas-Esguerra dans MN, vol. II, annexe 19.

<sup>139</sup> EPC, vol. I, par. 1.67 ; vol. II, annexe 10.

de l'objet du traité<sup>140</sup>. La Colombie ne parvenant pas à trouver de documents pour étayer ses allégations, elle n'hésite pas à recourir à des arguments qui déforment le sens<sup>141</sup> de certaines expressions ou déclarations.

70

2.45. Si le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest a été évoqué dans les débats du Sénat nicaraguayen, c'est que l'on a pensé que la Colombie pourrait un jour prétendre que toutes les îles qui n'avaient pas été reconnues *eo nomine* comme appartenant au Nicaragua (les îles du Maïs) faisaient partie de l'archipel de San Andrés. A l'époque, selon les termes du sénateur Demetrio Cuadra, «il [était] urgent pour nous de préciser nos droits sur le territoire des Mosquitos et sur les îles dont la propriété a[vait] été accordée au Nicaragua par le traité Bryan-Chamorro pour la construction du canal»<sup>142</sup>. Cette préoccupation était justifiée, dans la mesure où les îles du Maïs avaient été revendiquées par la Colombie comme faisant partie de l'archipel avant le traité Bárcenas-Esguerra. Aujourd'hui encore, lorsque la Colombie évoque l'archipel de San Andrés dans ses exceptions préliminaires, elle le fait tantôt en englobant les îles du Maïs, tantôt en ne les englobant pas, selon le point de vue qu'elle souhaite mettre en avant<sup>143</sup>.

71

2.46. L'affirmation de la Colombie selon laquelle c'est la commission d'étude du Sénat nicaraguayen qui aurait émis l'idée que, pour mettre un terme au différend avec la Colombie, il convenait de définir les frontières tant terrestres que maritimes<sup>144</sup> entre les deux pays, est en réalité dépourvue de tout fondement. Les termes sur lesquels les membres de la commission se sont entendus, qui sont repris par la Colombie dans ses exceptions préliminaires<sup>145</sup> (et reproduits partiellement dans une annexe)<sup>146</sup> sont très explicites. La commission fait observer que «le traité met un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne», et en recommande la ratification «[étant] entendu que l'archipel de San Andrés mentionné à l'article premier du traité ne s'étend pas à l'ouest du 82<sup>e</sup> méridien de longitude Greenwich...» Les explications fournies au Sénat par le ministre des affaires étrangères, Manuel Cordero Reyes, sont claires : «l'explication n'amende pas le traité car elle vise simplement à indiquer une limite entre les archipels qui ont suscité le différend...»<sup>147</sup>

2.47. Si, conformément à la thèse de la Colombie, «la désignation du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest comme limite maritime constituait un élément fondamental de l'accord»<sup>148</sup>, il est inexplicable que le Congrès colombien n'en ait pas entendu parler. Ainsi que le démontre la pratique constitutionnelle et parlementaire colombienne, l'intervention du Congrès était requise par la loi chaque fois qu'un traité déjà approuvé faisait l'objet de modifications par l'autre partie.

---

<sup>140</sup> MN, vol. I, par. 2.191 et suiv.

<sup>141</sup> Voir, par exemple, EPC, vol. I, Introduction, par. 38 et 40.

<sup>142</sup> EPC, vol. I, par. 164 et vol. II, annexe 8.

<sup>143</sup> *Ibid.*, Introduction, par. 8 ; et par. 1.1, 1.17, 1.19, 1.23-1.24, 1.26, 1.29-1.32, 1.34-1.35, 1.38, 1.71, 2.26.

<sup>144</sup> *Ibid.*, par. 2.44 et 1.114.

<sup>145</sup> *Ibid.*, par. 1.59.

<sup>146</sup> *Ibid.*, vol. II, annexe 7.

<sup>147</sup> MN, vol. II, annexe 80, et OEN, vol. II, annexe 24 b) (comptes rendus des séances de la Chambre du Sénat du Nicaragua, 4 et 5 mars 1930). Le texte espagnol se lit comme suit : «*la aclaración no reforma el tratado; pues sólo tenía por objeto señalar un límite entre los archipiélagos que habían sido motivo de la disputa...*» La Colombie le traduit comme suit : «la clarification n'a pas constitué une révision du traité, dès lors que son seul objectif était d'établir une frontière entre les archipels qui étaient à l'origine du différend...» (EPC, vol. II, annexe 8).

<sup>148</sup> *Ibid.*, par. 2.47.

72

2.48. Tel fut le cas, par exemple, du traité signé le 6 avril 1914 par la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique «aux fins de résoudre leurs différends nés des événements qui s[']étaient produits dans l'isthme du Panama en novembre 1903» [*traduction du Greffe*]. Ce traité, approuvé en Colombie par la loi n° 14 du 9 juin 1914, fut renvoyé devant le Congrès colombien à la suite d'une résolution du 20 avril 1921 dans laquelle le Sénat des Etats-Unis d'Amérique l'approuvait et en recommandait la ratification, tout en l'assortissant d'un certain nombre de modifications. Le Congrès colombien approuva le traité ainsi modifié dans la loi n° 56 du 22 décembre 1921, et le protocole d'échange des ratifications comprenait une déclaration de conformité avec la demande des Etats-Unis d'Amérique d'exclure le libre droit de passage des soldats, du matériel et des navires de guerre colombiens par le canal de Panama en cas de guerre avec un autre pays. Cette disposition avait été acceptée par le Sénat colombien, étant entendu que (*en la inteligencia*)<sup>149</sup> la Colombie elle-même ne serait pas, dans des circonstances similaires<sup>150</sup>, mise dans une situation défavorable par rapport à une autre nation.

2.49. Dès lors qu'il n'y avait pas, entre 1928 et 1930, d'«espaces maritimes en litige», rien ne permettait de conclure, contrairement à ce que la Colombie prétend aujourd'hui, qu'une délimitation maritime était nécessaire pour que soit atteint le but du traité, lequel était de régler l'ensemble des différends territoriaux alors pendants entre les parties<sup>151</sup>.

73

2.50. L'exposé des motifs (*exposición de motivos*) du projet de loi présenté au Sénat colombien en septembre 1928 précise qu'est soumis à son examen «un traité concernant des questions territoriales» («*tratado sobre cuestiones territoriales*») entre la Colombie et le Nicaragua, en vue de «mettre un terme au différend territorial pendant entre [eux]» («*poner término al litigio territorial entre ellas pendiente*»)<sup>152</sup>, expression tirée du préambule du traité<sup>153</sup> lui-même et reprise dans la loi n° 93 du 17 novembre 1928 adoptée par le Congrès colombien<sup>154</sup>.

2.51. L'objet du différend et la solution qui y fut apportée sont énoncés dans l'article premier du traité, dont la formulation fut ensuite reprise, en la paraphrasant, dans des documents officiels successifs, au fil des procédures parlementaires qui aboutirent à la ratification du traité par la Colombie. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de la loi susmentionnée, cette entente, «consolide définitivement la situation de la République dans l'archipel de San Andrés et Providencia... En échange, la souveraineté nicaraguayenne sur les îles Mosquitia ... et Mangles (îles du Maïs) ... est reconnue.»<sup>155</sup>

---

<sup>149</sup> Soit dit en passant, cette «précision» formulée par le Sénat colombien au moment de la ratification n'a pas été considérée comme ayant modifié l'objet du traité, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas jugé nécessaire de prendre d'autres mesures. De la même manière, la «précision» formulée par le Sénat nicaraguayen au moment de la ratification du traité de 1928 n'en a pas modifié l'objet, et le Gouvernement colombien n'a pas pris d'autres mesures.

<sup>150</sup> Voir G. Cavalier, *Tratados de Colombia*, vol. II, 1911-1936, Kelly, Bogotá, 1984, p. 85 et suiv.

<sup>151</sup> EPC, vol. I, par. 2.41.

<sup>152</sup> *República de Colombia, Historias de las Leyes*, vol. XI, 1928, législature. Publication commandée par la Chambre des représentants et éditée par son secrétaire, Fernando Restrepo Briceño, Bogotá, Imprenta Nacional, 1930, p. 523 ; OEN, vol. II, annexe 1.

<sup>153</sup> EPC, vol. II, annexe 1.a.

<sup>154</sup> *República de Colombia, Historias de las Leyes*, vol. XI, législature de 1928, p. 534 ; voir OEN, vol. II, annexe 1.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 523 ; voir OEN, vol. II, annexe 1.

2.52. Le rapport de la commission des relations extérieures du Sénat du 18 octobre 1928 est libellé en des termes très similaires : «Ce pacte consolide définitivement notre souveraineté sur l'archipel» et «met un terme à un long et fâcheux différend»<sup>156</sup>. De même, le rapport établi par la commission équivalente de la Chambre des représentants déclare que,

74

«par ce traité, le Gouvernement de la République a souhaité parvenir à un accord amiable sur le différend opposant de longue date les Hautes Parties contractantes au sujet de la souveraineté sur la côte des Mosquitos et les îles Mangles (îles du Maïs), et des prétentions nicaraguayennes sur l'archipel de San Andrés et Providencia»<sup>157</sup>.

2.53. Bien que la Colombie ose parler d'«espaces maritimes ... dépendant» des îles, cayes et bancs de l'archipel et des cayes s'étendant entre Albuquerque et Serranilla et Bajo Nuevo<sup>158</sup>, ni les lois colombiennes — ni d'ailleurs le droit international — ne reconnaissent à l'époque la notion d'archipel comme concept juridique pertinent pour les zones de souveraineté et de juridiction maritime. Il en va de même pour les zones maritimes qui ne sont apparues qu'au cours du dernier demi-siècle.

2.54. Sur ce même point, la Colombie se trahit lorsqu'elle admet, dans ses exceptions préliminaires, qu'«[i]l ne fait aucun doute qu'en 1930, le 82° méridien de longitude ouest ne pouvait pas être considéré comme une frontière maritime au sens moderne du terme»<sup>159</sup>. Elle n'en prétend pas moins aujourd'hui qu'aurait été fixée en 1930 une frontière maritime en haute mer restée «applicable, quels que soient les changements qu'a connus le droit de la mer depuis cette date»<sup>160</sup>. Ainsi les Parties se seraient-elles, sans le savoir, comportées comme des spéculateurs investissant sur le marché à terme. La Colombie ne se contente pas de transformer le traité Bárcenas-Esguerra en traité de délimitation maritime, elle prétend en outre l'interpréter au regard du droit international de la mer contemporain. Il est clair que, à tout le moins, il existe un différend entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité Bárcenas-Esguerra et des instruments qui l'ont suivi.

75

2.55. Que les cartes colombiennes représentent, à partir de 1931, le 82° méridien de longitude ouest ne prouve pas en soi que celui-ci était censé marquer la frontière maritime, et aucune légende ni indication n'apparaît sur les cartes qui donnerait à le penser. Si le 82° méridien servait à délimiter l'archipel à des fins d'attribution de la souveraineté sur les îles et cayes, il était logique qu'il fût représenté sur ces cartes. Les cartes ne montrant rien d'autre, il est parfaitement compréhensible que le Nicaragua n'ait pas protesté contre un état de fait conforme aux dispositions du traité.

2.56. Il convient de souligner que, ainsi qu'il ressort des données et annexes qu'elle prodigue en abondance<sup>161</sup>, la politique conventionnelle de délimitation maritime de la Colombie a pris corps dans les années soixante-dix, dans le contexte d'une évolution du droit de la mer marquée par l'élargissement de la souveraineté et de la juridiction des Etats côtiers. D'après la thèse subitement épousée par la Colombie<sup>162</sup>, le traité de 1928 conclu avec le Nicaragua aurait été un instrument

---

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 530. Voir OEN, vol. II, annexe 1.

<sup>157</sup> *República de Colombia, Historias de las Leyes*, vol. XI, législature de 1928, p. 531. Voir OEN, vol. II, annexe 1.

<sup>158</sup> EPC, vol. I, par. 2.26 et 1.89.

<sup>159</sup> *Ibid.*, par. 2.53.

<sup>160</sup> *Ibid.*, par. 2.55.

<sup>161</sup> EPC, vol. I, par. 1.5 ; vol. II, annexe 1.

<sup>162</sup> *Ibid.*, par. 2.60-2.61.

précurseur et isolé qui, pendant quarante ans, en silence et à l'état latent, aurait délimité les espaces maritimes. Le traité Bárcenas-Esguerra a toutefois été présenté comme un «traité de règlement de certaines questions territoriales (*tratado sobre cuestiones territoriales*) en litige entre la Colombie et le Nicaragua»<sup>163</sup>. Or, même les «traités de délimitation (*tratados de límites*)» proprement dits datant de la même époque que le traité Bárcenas-Esguerra, comme le traité du 20 août 1924 entre la Colombie et le Panama<sup>164</sup>, ont dû être complétés un demi-siècle plus tard par une délimitation des espaces maritimes.

76

2.57. La Colombie ne peut espérer, en s'abritant derrière le traité de 1928, occulter le différend opposant les Parties. Si le Nicaragua en est venu à saisir la Cour, c'est précisément en raison de l'échec des divers efforts qu'il a déployés en vue de parvenir à un accord au moyen de négociations bilatérales. La demande de la Colombie tendant à ce que la Cour déclare le différend terminé revient à l'inviter à faire l'impasse sur des désaccords existants qui mettent en péril la paix — effet pervers, si l'on songe que l'objectif, mentionné à plusieurs reprises dans le pacte, est l'existence d'une «procédure obligatoire, aboutissant à une solution définitive, de telle sorte qu'aucun différend ne puisse rester sans règlement passé une période raisonnable». Cet objectif, unanimement approuvé par les participants à la conférence<sup>165</sup>, est en tous points conforme aux dispositions de la charte de l'Organisation des Etats américains, qui disposait en son article 26 (actuel article 27) : «Un traité spécial (le pacte) établira les moyens propres à régler les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon qu'aucun différend entre les Etats américains ne reste sans règlement définitif au-delà d'une période raisonnable.»<sup>166</sup>

77

2.58. Dans un rapport sur l'issue de la conférence présenté au conseil de l'Organisation des Etats américains le 3 novembre 1948, le secrétaire général de cette organisation a rappelé qu'un système de règlement pacifique des différends qui n'envisagerait pas une dernière étape obligatoire irait dorénavant au rebours de la volonté des Etats américains, telle qu'exprimée dans la charte<sup>167</sup>. Dans son arrêt du 20 décembre 1988 (affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité*), la Cour a observé qu'«il ressort[ait] nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, [avaie]nt entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire»<sup>168</sup>.

---

<sup>163</sup> Voir G. Cavalier, *op. cit.*, p. 102 et suiv.

<sup>164</sup> Traité relatif à la délimitation des zones maritimes et sous-marines et à des sujets connexes entre la République de Colombie et la République de Panama, 20 novembre 1976 (EPC, vol. II, annexe 1b).

<sup>165</sup> Voir *Informe de la Subcomisión encargada del estudio de una fórmula fundamental sobre el Sistema Interamericano de Paz* (CB-381/C.III-Sub A-7), neuvième conférence internationale des Etats américains, Actes et Documents/*Novena Conferencia Americana, Actas y Documentos*, vol. IV, *Comisión Tercera, Cuarta Sesión*, p. 79-80, 187. Voir OEN, vol. II, annexe 18.

<sup>166</sup> Le texte en espagnol se lit comme suit :

«Un Tratado especial (el Pacto) establecerá los medios adecuados para resolver las controversias y determinará los procedimientos pertinentes a cada uno de los medios pacíficos, en forma de no dejar que ninguna controversia que surja entre los Estados Americanos pueda quedar sin solución definitiva dentro de un plazo razonable.»

<sup>167</sup> Neuvième conférence internationale des Etats américains, *Annales de l'Organisation des Etats américains*, Washington D.C., publication trimestrielle du département de l'information, 1949-1958, vol. I, n° 1, 1949, p. 49. Voir OEN, vol. II, annexe 19.

<sup>168</sup> *C.I.J. Recueil 1988*, p. 89, par. 46.

2.59. Il est intéressant de rappeler que le pacte fut appelé «pacte de Bogotá»<sup>169</sup> par suite d'une motion présentée par le Nicaragua à l'issue de la neuvième conférence internationale des Etats américains en vue d'honorer le rôle joué par le pays hôte<sup>170</sup>. A cette occasion, la Colombie s'était de fait distinguée par la vigueur particulière avec laquelle elle avait défendu la procédure judiciaire obligatoire en tant que moyen de règlement définitif des différends<sup>171</sup>.

78 2.60. Affirmer le principe du règlement définitif des différends pour le saper immédiatement après en avançant une interprétation erronée de l'article VI va à l'encontre de l'objet et du but du pacte. Le pacte, qui tend au règlement définitif et pacifique des différends, ne doit donc pas être interprété de telle manière que demeurent sans solution des litiges ne comportant pas un examen de traités ou de décisions antérieures. En outre, il convient de rappeler les propos du délégué péruvien (dont la proposition est à l'origine de l'actuel article VI du pacte de Bogotá) au sujet de la référence faite dans cet article aux «accords ou traités en vigueur». Le délégué péruvien relevait que la plupart des traités prévoyaient leurs propres mécanismes de règlement des différends relatifs à leur application ou interprétation, mécanismes que le pacte ne remettrait pas en question. A l'évidence, le traité de 1928 ne rentre pas dans cette catégorie.

2.61. Ainsi que l'a opportunément noté le Secrétaire général, dont le rapport présenté au conseil de l'Organisation des Etats américains sur l'issue de la conférence de Bogotá est cité ci-dessus :

79 «Dans l'histoire du droit international, le règlement pacifique obligatoire des différends et des conflits a été rattaché au concept de souveraineté le plus aigu, pour une raison élémentaire : parce que ne pas régler un différend par une méthode pacifique laisse toujours la possibilité du recours à la force. Les nations faibles ou désarmées ont toujours été les championnes de l'arbitrage et du règlement judiciaire. Les fortes ont hésité devant un procédure qui implique, à l'origine, qu'elles déposeront, devant les juges ou les arbitres, toutes les attributions de leur puissance matérielle, pour se mettre au niveau des autres nations dans la présentation des faits et l'appréciation juridique des circonstances politiques qui avaient provoqué le différend.»<sup>172</sup>

2.62. Si la Cour doit en tout état de cause rejeter les exceptions formulées par la Colombie en ce qui a trait à sa compétence, à tout le moins ne saurait-elle en aucun cas les admettre à ce stade préliminaire de la procédure. L'on trouvera difficilement meilleur exemple d'exception n'ayant «pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire»<sup>173</sup>. Pour rendre la décision voulue par la Colombie, la Cour doit d'abord procéder à l'examen du fond de l'affaire, puisqu'elle ne saurait déclarer le différend terminé qu'en statuant sur celui-ci.

---

<sup>169</sup> Article LX du traité américain de règlement pacifique («Pacte de Bogotá»)

<sup>170</sup> Neuvième conférence internationale américaine, *Annales de l'Organisation des Etats américains*, *op. cit.*, p. 204 et suiv. Voir OEN, vol. II, annexe 18.

<sup>171</sup> Neuvième conférence internationale américaine, *Annales de l'Organisation des Etats américains*, *op. cit.*, p. 50. Voir OEN, vol. II, annexe 19.

<sup>172</sup> Neuvième conférence internationale des Etats américains, *op. cit.*, p. 48. Voir OEN, vol. II, annexe 19.

<sup>173</sup> Règlement de la Cour, art. 79, par. 9. Voir l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 26-29, par. 46-51 ; et l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 322-325, par. 112-117.

2.63. Si la Colombie formule son raisonnement relatif au pacte de Bogotá en termes d'exception préliminaire, son véritable objectif, lorsqu'elle demande à la Cour de retenir cette exception, est d'obtenir une décision qui lui soit favorable sur le fond des questions — les points de désaccord concernant la validité et l'extinction du traité de 1928 ainsi que l'interprétation de ses dispositions — dont le Nicaragua l'a saisie. A cet égard, il convient de citer une observation formulée par la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires dans les affaires *Lockerbie* :

«50. La Cour doit donc rechercher en l'espèce si l'exception que le Royaume-Uni tire des décisions du Conseil de sécurité comporte ou non «à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond».

80

Cette exception s'attache à de multiples aspects du litige. En soutenant que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont privé les demandes de la Libye de tout objet, le Royaume-Uni tente d'obtenir de la Cour une décision de non-lieu qui mettrait immédiatement fin à l'instance. Or, en sollicitant une telle décision, le Royaume-Uni en sollicite, en réalité, au moins deux autres, que le prononcé d'un non-lieu postulerait nécessairement : d'une part une décision établissant que les droits revendiqués par la Libye aux termes de la convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité ; et d'autre part une décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des articles 25 et 103 de la Charte.

Il ne fait dès lors pas de doute pour la Cour que les droits de la Libye au fond seraient non seulement touchés par une décision de non-lieu rendue à ce stade de la procédure, mais constitueraient, à maints égards, l'objet même de cette décision. L'exception soulevée par le Royaume-Uni sur ce point a le caractère d'une défense au fond. De l'avis de la Cour, cette exception fait bien plus qu'«effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire» (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 15*) ; elle est «inextricablement liée» à celui-ci (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 46*).

81

La Cour relèvera d'ailleurs que le Royaume-Uni a lui-même abordé de nombreux problèmes de fond dans ses écritures et ses plaidoiries à ce stade, et qu'il a souligné que ces problèmes avaient fait l'objet de débats exhaustifs devant la Cour ; ce gouvernement a ainsi implicitement reconnu l'existence entre l'exception soulevée et le fond du litige d'une «connexité ... intime» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1964, p. 46, et référence à Pajzs, Csáky, Esterházy, ordonnance du 23 mai 1936, C.P.J.I. série A/B n° 66, p. 9*).

Si la Cour devait statuer sur cette exception, elle statuerait donc immanquablement sur le fond ; or, en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 79 du Règlement, le défendeur a mis en œuvre une procédure qui vise précisément à empêcher la Cour de ce faire.

La Cour conclut de ce qui précède que l'exception du Royaume-Uni selon laquelle les demandes libyennes auraient été privées de tout objet n'a pas un «caractère exclusivement préliminaire» au sens de cet article.»<sup>174</sup>

---

<sup>174</sup> C.I.J. Recueil 1998, p. 28-29.

82

2.64. L'intime connexité entre les exceptions colombiennes et le fond de l'affaire est confirmée par la teneur même des exceptions préliminaires déposées par la Colombie le 21 juillet 2003. Bien que le Règlement de la Cour énonce on ne peut plus clairement que les exposés de fait et de droit présentés aux différents stades d'une procédure sur une exception «sont limités aux points ayant trait à l'exception»<sup>175</sup>, la Colombie consacre plus de la moitié de son volume d'exceptions préliminaires aux questions de fond soulevées par le Nicaragua dans son mémoire<sup>176</sup>. Son objectif paraît clair : devancer et minimiser, par ses exceptions préliminaires, le débat sur le fond.

2.65. Sous l'intitulé «Historique de la procédure», la Colombie formule dans le premier chapitre de ses exceptions préliminaires force affirmations dogmatiques que n'étaye aucun document ni autre preuve<sup>177</sup>. Il en va globalement de même des sections IV et VI du chapitre intitulé «En vertu des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, la Cour est «incompétente pour juger le différend» et doit donc déclarer celui-ci «terminé»». Le Nicaragua exprime sa plus complète réserve à l'égard des allégations de la Colombie sur le fond de l'affaire et s'en tient à ce qu'il a affirmé et démontré dans son mémoire.

2.66. Selon la Colombie, dès lors que la Cour déclarerait le différend terminé en vertu des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, les déclarations d'acceptation de sa juridiction faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut<sup>178</sup>, que le Nicaragua a également invoquées dans sa requête<sup>179</sup>, deviendraient inopérantes.

83

2.67. Il ne saurait toutefois être admis que, parce qu'il «régirait» la compétence, le pacte priverait les déclarations faites en vertu de la clause facultative de tout effet en tant que base de compétence autonome. Les déclarations ont à cet égard une valeur intrinsèque, et leur mise en œuvre n'est pas subordonnée à d'autres chefs de compétence. La Cour l'a du reste elle-même affirmé dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* (compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1988*, p. 69), en déclarant que les dispositions du pacte étaient indépendantes des déclarations faites au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut<sup>180</sup> — la réciproque, en toute logique, étant également vraie<sup>181</sup>. Les parties au pacte de Bogotá n'en ont disconvenu ni explicitement ni implicitement. Si la situation envisagée à l'article VI devait se produire, la Cour, en se déclarant incompétente, devrait, aux termes du pacte, déclarer le différend terminé (art. XXXIV), mais ce résultat doit être interprété dans les limites du pacte lui-même : le différend serait terminé uniquement en tant que le pacte ne pourrait être invoqué comme base de compétence.

---

<sup>175</sup> Règlement de la Cour, art. 79, par. 7

<sup>176</sup> EPC, vol. I, chap. I, p. 23-72.

<sup>177</sup> *Ibid.*, par. 1.26, note de bas de page 21, qui omet toute mention de la source ; 1.43, 1.83, 1.91.

<sup>178</sup> EPC, vol. I, Introduction, par. 50, 51 ; 3.2-3.11, 3.50, 4.15.

<sup>179</sup> Requête du Nicaragua, par. 1 ; MN, vol. I, par. 3.

<sup>180</sup> *C.I.J. Recueil 1988*, p. 84-88, par. 32-41, voir notamment les paragraphes 36 et 41. Voir aussi S. Rosenne, 1997, II, p. 670-677.

<sup>181</sup> Voir plus bas, par. 4.15-4.17.



### CHAPITRE III

85

#### EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES À LA CLAUSE FACULTATIVE

3.1. La Colombie présente plusieurs exceptions préliminaires relatives à la compétence que la Cour tient de la clause facultative. Ses arguments sont fallacieux et supposent une grande part d'interprétation.

**I. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : ÉTANT DONNÉ QUE LE DIFFÉREND ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE A ÉTÉ RÉGLÉ ET EST TERMINÉ, IL N'EXISTERAIT PLUS DE DIFFÉREND PORTÉ DEVANT LA COUR À L'ÉGARD DUQUEL LA JURIDICTION EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE POURRAIT S'APPLIQUER**

3.2. Cette exception repose sur le postulat selon lequel les dispositions du pacte de Bogotá primeraient en tous points et à toutes fins — postulat que nous avons réfuté au chapitre précédent. Nous avons également souligné que l'application de l'article VI du pacte de Bogotá requerrait que soient tranchées des questions n'ayant pas elles-mêmes un caractère préliminaire.

3.3. Cette exception implique également une interprétation relativement improbable de l'article XXXIV du pacte de Bogotá.

86

**II. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA JURIDICTION EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE NE S'APPLIQUERAIT PAS, PUISQUE LA DÉCLARATION DE LA COLOMBIE N'ÉTAIT PLUS EN VIGUEUR À LA DATE DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE DU NICARAGUA**

3.4. La Colombie a entendu retirer sa déclaration en date du 30 octobre 1937 «avec effet immédiat» au 5 décembre 2001. La déclaration se lit comme suit :

«La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.»

3.5. La déclaration ne comporte aucune clause temporelle et la Colombie affirme qu'il peut dès lors y être mis fin sans préavis (exceptions préliminaires, vol. I., p. 114-115).

3.6. La jurisprudence de la Cour infirme clairement cette affirmation. Dans son arrêt en l'affaire *Nicaragua*, la Cour a dit ceci :

«Le maintien en vigueur de la déclaration des Etats-Unis pendant les six mois de préavis est un engagement positif, découlant de la clause de durée, mais la déclaration nicaraguayenne ne comporte quant à elle aucune restriction expresse. Il est donc clair que les Etats-Unis ne peuvent pas invoquer la réciprocité comme base de

87

l'initiative qu'ils ont prise en procédant à la notification de 1984 par laquelle ils entendaient modifier la teneur de leur déclaration de 1946. C'est au contraire le Nicaragua qui peut leur opposer la clause de préavis de six mois — non pas, certes, au titre de la réciprocité, mais parce qu'elle constitue un engagement faisant partie intégrante de l'instrument où elle figure.

63. De plus, puisque les Etats-Unis entendaient, le 6 avril 1984, modifier leur déclaration de 1946 avec un effet suffisamment immédiat pour faire obstacle à la requête du 9 avril 1984, il faudrait, pour invoquer la réciprocité, que la déclaration nicaraguayenne soit dénonçable sans préavis. *Or le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée.* Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un «délai raisonnable».<sup>182</sup>

88

3.7. La Cour est parvenue à cette décision par onze voix contre cinq (dispositif, par. 1 a)). Sur les cinq juges ayant voté contre, seuls trois étaient en désaccord avec le raisonnement exposé dans le passage ci-dessus (voir les opinions dissidentes des juges Oda, Jennings et Schwebel).

3.8. La jurisprudence de la Cour confirme l'exigence d'un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée. Ainsi, au stade des exceptions préliminaires en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le raisonnement de la Cour a été le suivant :

«30. La Cour notera que le régime de remise et de transmission des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire établi au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour est distinct du régime prévu pour les traités par la convention de Vienne. Dès lors, les dispositions de cette convention ne sauraient éventuellement être appliquées aux déclarations que par analogie (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 420, par. 63).

.....

89

32. Le Nigéria souligne cependant qu'en tout état de cause le Cameroun ne pouvait déposer une requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». Le respect d'un tel délai s'imposerait d'autant plus que, selon le Nigéria, la Cour, dans son arrêt du 26 novembre 1984 rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, a exigé un délai raisonnable pour le retrait des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire.

33. La Cour, dans l'arrêt ainsi évoqué, a constaté que les Etats-Unis avaient remis en 1984 au Secrétaire général, trois jours avant le dépôt d'une requête par le Nicaragua, une notification limitant la portée de leur déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. La Cour a constaté que cette déclaration comportait une clause de préavis de six mois. Elle a estimé que cette condition devait être respectée en cas de retrait ou de modification de la déclaration et en a conclu que la notification de

---

<sup>182</sup> C.I.J. Recueil 1984, p. 419-420 ; les italiques sont de nous.

modification de 1984 ne pouvait abolir avec effet immédiat l'obligation antérieurement assumée par les Etats-Unis (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p. 421, par. 65).

La Cour a noté en outre, à propos de la déclaration du Nicaragua dont les Etats-Unis se prévalaient par voie de réciprocité, qu'en tout état de cause

90

«le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée» (*ibid.*, p. 420, par. 63).

La Cour a ajouté : «la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie : il suffira d'observer qu'[un] laps de temps [de trois jours] ne constitue pas un «délai raisonnable» (*ibid.*).

34. La Cour estime que cette solution relative au retrait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire n'est pas transposable au cas de la remise de ces déclarations. En effet, le retrait met fin à des liens consensuels existants alors que la remise établit de tels liens. Par suite, le retrait a pour conséquence de priver purement et simplement les autres Etats ayant antérieurement accepté la compétence de la Cour du droit qu'ils avaient de saisir cette dernière d'un différend les opposant à l'Etat ayant retiré sa déclaration. A l'inverse, la remise d'une déclaration ne prive ces mêmes Etats d'aucun droit acquis. A la suite d'une telle remise, aucun délai n'est dès lors requis pour l'établissement d'un lien consensuel.

91

35. La Cour observera en outre qu'imposer l'écoulement d'un délai raisonnable avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait introduire un élément d'incertitude dans le jeu du système de la clause facultative. Ainsi qu'il a été rappelé au paragraphe 26 ci-dessus, la Cour avait, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, estimé ne pouvoir créer une telle incertitude. Les conclusions auxquelles elle était alors parvenue demeurent valables et s'imposent d'autant plus que l'augmentation du nombre des Etats parties au Statut et l'intensification des relations interétatiques ont depuis 1957 multiplié les occasions de différends juridiques susceptibles d'être soumis à la Cour. Celle-ci ne saurait introduire dans la clause facultative une condition supplémentaire de délai qui n'y figure pas.»<sup>183</sup>

3.9. Ce raisonnement n'a pas été remis en question dans les opinions individuelles et dissidentes jointes à l'arrêt.

3.10. Il convient de souligner que dans l'un et l'autre des cas, la question de la bonne foi et de la nécessité d'un délai raisonnable avait été exhaustivement débattue.

3.11. Au vu de cette jurisprudence, l'on ne s'étonnera guère de voir la Colombie contrainte de lancer des affirmations réductrices et de recourir à des tours de passe-passe simplistes, procédés que nous passerons maintenant en revue.

---

<sup>183</sup> C.I.J. Recueil 1998, p. 293-296.

a) *Absence d'unanimité en ce qui concerne la conclusion énoncée en l'affaire Nicaragua, trois juges s'en étant dissociés (voir exceptions préliminaires, vol. I, p. 116, par. 3.17)*

En réponse à ce fait incontestable, il convient toutefois de relever que treize juges ont soutenu la position de la majorité ou ne s'en sont pas dissociés sur ce point en particulier. De plus, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le raisonnement en question a été adopté à l'unanimité par les dix-sept juges.

92 b) *Opinion exprimée par sir Humphrey Waldock en qualité de rapporteur spécial de la Commission du droit international*

La Colombie affirme :

«Le rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le droit des traités, qui deviendra par la suite juge et président de la Cour, sir Humphrey Waldock, est arrivé à la conclusion que la pratique des Etats en vertu de la clause facultative ainsi qu'en vertu des traités d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire confirmait l'abrogation sans préavis.»<sup>184</sup>

Cette affirmation renvoie au deuxième rapport de Waldock sur le droit des traités ; *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 71.

3.12. Il convient de souligner, en réponse, que les rapports soumis par la Commission du droit international à l'Assemblée générale n'ont pas un caractère législatif, et moins encore ceux soumis par les rapporteurs spéciaux, aussi éminents soient-ils. Le fait est que le projet d'article 17 proposé dans le deuxième rapport de Waldock sur le droit des traités de 1963 n'a pas été retenu. Dans le rapport présenté par la Commission à l'Assemblée générale en 1966, la disposition équivalente est d'une teneur fort différente, étant ainsi libellée :

«Article 53

*Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction*

93

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer le traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.»

3.13. Dans le commentaire sur le projet d'article, aucune référence n'est faite aux traités d'arbitrage, de conciliation ou de règlement judiciaire, ni à la clause facultative. Quoi qu'il en soit, le commentaire comprend deux paragraphes pertinents aux fins qui nous occupent :

«5) L'article dispose qu'un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et qui ne prévoit pas que l'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un

---

<sup>184</sup> EPC, vol. I, p. 116, par. 3.17.

retrait». D'après cette règle, le caractère du traité ne constitue que l'un des éléments qui doivent entrer en ligne de compte, et le droit de dénonciation ou de retrait ne sera présumé que si les circonstances générales de l'espèce indiquent que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait unilatéral.

94

- 6) La Commission a jugé indispensable que l'exercice d'un droit implicite de dénoncer le traité ou de s'en retirer soit soumis à l'obligation d'un préavis de durée raisonnable. Certaines clauses d'extinction ne prévoient parfois qu'un préavis de six mois, mais ces clauses figurent généralement dans les traités tacitement renouvelables et susceptibles de dénonciation par une notification envoyée avant ou au moment du renouvellement. Lorsque la durée du traité est indéfinie, sous réserve de l'exercice d'un droit de dénonciation, le délai de notification est plus fréquemment de douze mois, bien que dans certains cas il ne soit exigé aucun délai de préavis. Dans l'énoncé d'une règle générale, la Commission a jugé souhaitable de fixer un délai plus long afin de protéger suffisamment les intérêts des autres parties au traité. Elle a donc préféré spécifier au paragraphe 2 qu'il faut donner un préavis de douze mois au moins de l'intention de dénoncer le traité ou de s'en retirer conformément à l'article 53.»<sup>185</sup>

3.14. Dans ces deux paragraphes, la Commission se montre fort peu encline à appuyer la dénonciation ou le retrait unilatéral.

3.15. La disposition qui a en fin de compte été adoptée (en tant qu'article 56) dans la convention de Vienne sur le droit des traités est ainsi libellée :

«Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou

95

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.»

3.16. Le Gouvernement colombien cherche à s'appuyer sur les vues de sir Humphrey Waldock telles qu'exposées dans son rapport de 1963. Cette démarche lui est de peu d'utilité à divers égards : premièrement, la Commission du droit international fonctionne collégalement et les rapporteurs spéciaux tiennent compte de la volonté collective. Deuxièmement, ainsi qu'il ressort des documents cités ci-dessus, les versions finales issues des travaux de la Commission ne faisaient pas mention de la clause facultative et ne semblaient guère favorables à la dénonciation sans préavis.

---

<sup>185</sup> *Annuaire de la CDI*, 1966, II, p. 274.

c) *Caractère général des références faites aux publications de «commentateurs des procédures et de la jurisprudence de la Cour» (voir exceptions préliminaires, vol. I, p. 116)*

3.17. La Colombie cite ces références dans une longue note de bas de page, sans toutefois chercher à examiner les passages prétendument pertinents. Citons quelques exemples. Mention est faite de l'important article de Greig paru dans le *British Year Book*, vol. 62 (1994), p. 119, mais aucun passage en particulier n'en est cité. Reste que, de manière générale, Greig ne s'inscrit pas en faux contre le raisonnement de la Cour sur la nature des déclarations. Les observations d'Orrego Vicuña sur la question bien précise du préavis raisonnable sont, quant à elles, fort mesurées et l'auteur se garde de tout dogmatisme : voir Oda, *Liber Amicorum*, 2002, vol. I, p. 475-476.

96

d) *La Colombie affirme que «les mentions d'«un délai raisonnable» par la Cour étaient des obiter dicta» (exceptions préliminaires, vol. I, p. 117)*

3.18. La faiblesse de cette défense de la Colombie est manifeste. Les passages concernant le «délai raisonnable» sont des prononcés majeurs sur la nature juridique des déclarations et les conséquences qui en découlent en droit. La Cour s'est appuyée à l'unanimité sur ces passages dans l'affaire opposant le Cameroun et le Nigéria précisément en raison de leur importance. Chercher à diminuer l'importance du raisonnement de la Cour en empruntant à la *common law* l'expression «*obiter dicta*» est un procédé peu adroit qui n'apporte rien au débat sur les questions de compétence.

3.19. Orrego Vicuña, citant Merrills, dit que les «remarques» relatives à la dénonciation «ont été considérées comme des *obiter dicta*». En fait, la position de Merrills est couchée en des termes très nuancés. Voici ce que dit cet auteur :

97

«Compte tenu de la décision prise par la Cour sur la question de la réciprocité, ses observations concernant la dénonciation hypothétique de la déclaration du Nicaragua ne sont, à vrai dire, rien de plus que des *obiter dicta*. Elles présentent néanmoins manifestement quelque importance. La conclusion selon laquelle les déclarations muettes sur les modalités de la dénonciation peuvent être dénoncées dans un délai raisonnable, même si elle est controversée, évite les incertitudes du *rebus sic stantibus*, tout en insistant sur le concept de bonne foi et en donnant quelque sens à l'idée d'un engagement indéfini. Il aurait sans aucun doute été utile que la notion de «délai raisonnable» fût développée, mais il serait peu réaliste de l'escompter dans une affaire où cette question n'était pas en jeu. Pour les treize Etats dont les déclarations sont de durée indéfinie, la portée précise de leur engagement est donc toujours incertaine.»<sup>186</sup>

3.20. Quoi qu'il en soit, compte tenu du contexte dans lequel s'insérait le raisonnement de la Cour, il est loin d'être évident que «la décision prise par la Cour sur la question de la réciprocité» justifie de qualifier d'«*obiter dicta*» le raisonnement sur la question de la dénonciation. La conclusion de la Cour sur la nature de la déclaration du Nicaragua dans ce contexte répondait à un point important de l'argumentation des Etats-Unis. La référence à la nature de la déclaration n'était pas «hypothétique», en quelque sens que ce soit, mais constituait un élément essentiel de l'analyse.

3.21. A ce sujet, les extraits pertinents de l'arrêt de 1984 révèlent la faiblesse de l'analyse de Merrills. La Cour a dit :

---

<sup>186</sup> *British Year Book*, vol. 64, p. 208-209 ; les italiques sont de nous.

98

«61. La question la plus importante qui se pose à propos de la notification de 1984 est de savoir s'il était loisible aux Etats-Unis de ne tenir aucun compte de la clause de préavis de six mois qu'ils avaient librement choisi d'insérer dans leur déclaration de 1946. Ce faisant, ils avaient assumé une obligation contraignante à l'égard des autres Etats parties au système de la clause facultative. Les Etats-Unis ont certes le droit, inhérent à tout acte unilatéral d'un Etat, de changer la teneur de leur déclaration ou d'y mettre fin ; ils ont néanmoins assumé une obligation irrévocable à l'égard des autres Etats qui acceptent la clause facultative, en déclarant formellement et solennellement que tout changement semblable ne prendrait effet qu'après l'expiration des six mois de préavis.

62. Les Etats-Unis ont fait valoir que la déclaration nicaraguayenne de 1929, étant d'une durée indéfinie, était dénonçable sans préavis ; en conséquence le Nicaragua n'avait pas accepté la «même obligation» qu'eux-mêmes aux fins de l'article 36, paragraphe 2, et ne pouvait leur opposer la clause de préavis de six mois. La Cour ne considère cependant pas que cet argument autorise les Etats-Unis à passer outre à la clause de préavis figurant dans leur déclaration de 1946. La notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation. Il apparaît nettement que la réciprocité ne peut être invoquée par un Etat pour ne pas respecter les termes de sa propre déclaration, quel qu'en soit le champ d'application, les limites ou les conditions...

99

Le maintien en vigueur de la déclaration des Etats-Unis pendant les six mois de préavis est un engagement positif, découlant de la clause de durée, mais la déclaration nicaraguayenne ne comporte quant à elle aucune restriction expresse. Il est donc clair que les Etats-Unis ne peuvent pas invoquer la réciprocité comme base de l'initiative qu'ils ont prise en procédant à la notification de 1984 par laquelle ils entendaient modifier la teneur de leur déclaration de 1946. C'est au contraire le Nicaragua qui peut leur opposer la clause de préavis de six mois — non pas, certes, au titre de la réciprocité, mais parce qu'elle constitue un engagement faisant partie intégrante de l'instrument où elle figure.

63. De plus, puisque les Etats-Unis entendaient, le 6 avril 1984, modifier leur déclaration de 1946 avec un effet suffisamment immédiat pour faire obstacle à la requête du 9 avril 1984, il faudrait, pour invoquer la réciprocité, que la déclaration nicaraguayenne soit dénonçable sans préavis. Or le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un «délai raisonnable».<sup>187</sup>

---

<sup>187</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 419-420.*

3.22. Dans le raisonnement exposé aux paragraphes 61 à 63, la Cour s'attache à la nature de la relation qu'établit entre les Etats leur adhésion au système de la clause facultative, à savoir si cette relation laisse place aux actes unilatéraux ou crée d'autres types de rapports. Ce point était au cœur du raisonnement de la Cour.

100

3.23. Avant d'abandonner cette question, nous devons examiner un autre point. Le raisonnement de la Cour, qui évoque l'analogie avec le droit des traités, n'est en aucun cas nouveau ou radical. Il est regrettable qu'aucun précédent ne soit mentionné dans les *exceptions préliminaires*. Ainsi, la Cour permanente avait reconnu la nature contractuelle de l'obligation dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* (arrêt, 1939, série A/B n° 77, p. 64). En outre, sir Waldock soutenait entièrement cette opinion et, dans les années cinquante, il analysa l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* en ces termes :

«Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la nouvelle Cour a eu l'occasion d'examiner la nature juridique des déclarations faites en vertu de la clause facultative à propos de l'interprétation de la déclaration iranienne. L'Iran affirmait que les déclarations n'établissaient pas une relation contractuelle entre les Etats concernés, mais que, dans la mesure où elles coïncidaient, elles créaient des obligations pour chacun des Etats à l'égard de la Cour. Le Royaume-Uni soutenait quant à lui que deux déclarations données établissaient un lien essentiellement contractuel entre les Etats concernés. La Cour, examinant l'argument du Royaume-Uni selon lequel la déclaration iranienne devait, si possible, être interprétée de manière à donner un sens à tous les termes employés, a fait observer :

101

«On peut dire que ce principe doit s'appliquer en général quand il s'agit d'interpréter le texte d'un traité. Mais le texte de la déclaration de l'Iran n'est pas un texte contractuel résultant de négociations entre deux ou plusieurs Etats. Il résulte d'une rédaction unilatérale par le Gouvernement de l'Iran, qui semble avoir apporté une prudence particulière à la rédaction du texte de la déclaration. Il semble y avoir inséré *ex abundantia cautela* des mots qui peuvent, à strictement parler, sembler superflus.»

On notera que la Cour, tout en soulignant la *rédaction unilatérale* de l'instrument, n'en a pas contesté la nature juridique de *texte contractuel*. Néanmoins, il ressort effectivement de cet extrait, ainsi que de celui de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* déjà cité, que pour interpréter les termes des déclarations individuelles, il faudra tenir compte de l'original unilatéral de celles-ci.»<sup>188</sup>

3.24. Dans les conclusions de sir Waldock sur «la nature du lien juridique en vertu de la clause facultative» figure le passage marquant qui suit :

102

«A notre sens, les origines et la nature contractuelle de la clause facultative, le rôle du Secrétaire général des Nations Unies lors du dépôt et de l'enregistrement des notifications de déclarations faites en vertu de la clause facultative, la pratique suivie par les Etats lorsqu'ils font leurs déclarations et la jurisprudence de la Cour ne laissent pas de véritable doute sur la nature consensuelle du lien juridique que les déclarations créent entre les Etats. Il ne s'agit pas de nier le caractère unilatéral de l'acte par lequel un Etat adhère aux obligations de la clause facultative. Le choix des termes figurant dans sa déclaration n'est pas une question négociable avec les autres Etats mais relève

---

<sup>188</sup> *British Year Book*, vol. 32, 1955-1956, p. 252-253.

intégralement de son propre pouvoir discrétionnaire aussi longtemps que celui-ci s'inscrit dans le cadre du Statut. La rédaction unilatérale de l'instrument peut avoir, selon la Cour, une influence sur l'application des principes ordinaires de l'interprétation des traités à celui-ci. Mais la rédaction de l'instrument n'est un acte unilatéral que de la même façon qu'adhérer à un traité préexistant ou ratifier le texte d'un traité négocié préalablement est un acte unilatéral. Le juge Alvarez est allé jusqu'à qualifier une déclaration faite en vertu de la clause facultative d'«acte multilatéral d'une nature particulière». Elle est multilatérale au sens où elle crée des liens entre plusieurs Etats ; mais le lien existant entre deux Etats qui ont fait des déclarations n'est pas, selon nous, exactement de la même nature que celui qui existe entre les parties à un traité multilatéral. Le lien existant entre deux Etats en vertu de la clause facultative semble être plus bilatéral que multilatéral.»<sup>189</sup>

3.25. Ces antécédents situent dans son contexte l'analyse qui fut faite en 1984 de la question de la dénonciation. La nature de l'obligation était au centre de l'analyse juridique. Il en ressort donc que la thèse de l'*obiter dictum* est superficielle et qu'elle se caractérise par une curieuse insistance à privilégier l'accessoire au principal.

**103** e) *La Colombie affirme que «dans la pratique, le Nicaragua et la Colombie ont considéré que leurs déclarations pouvaient être dénoncées sans préavis» (exceptions préliminaires, vol. I, p. 118)*

3.26. L'effet juridique de la pratique invoquée par la Colombie reste obscur : en particulier, il n'est pas démontré que l'intention était, dans chacune des affaires, de dénoncer ou de modifier la déclaration en question avec effet immédiat.

3.27. En premier lieu, le critère appliqué est l'intention de chacun des Etats : voir l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 103-107.

3.28. En ce qui concerne la déclaration déposée par la Colombie le 30 octobre 1937, le texte ne renferme aucune indication sur la possibilité de dénoncer l'instrument sans préavis. En outre, lorsqu'il a dénoncé la déclaration, le 5 décembre 2001, le Gouvernement colombien n'a pas précisé si la dénonciation avait un effet immédiat.

3.29. De la même manière, lorsque le Nicaragua a notifié au Secrétaire général l'insertion d'une réserve dans sa déclaration de 1929, cette notification (datée du 7 novembre 2001) ne précisait pas si la réserve était à effet immédiat (voir les exceptions préliminaires, vol. II, annexes 23 et 24).

3.30. Enfin, lorsqu'elle a prétendu dénoncer, le 5 décembre 2001, sa déclaration de 1937, la Colombie n'a donné aucune indication de nature à éclairer la situation juridique. Comme nous l'avons déjà dit, la déclaration de 1937 est muette sur les modalités de dénonciation.

---

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 254.

104

3.31. La pratique invoquée par la Colombie ne démontre pas suffisamment l'*intention* qui était à l'origine de ces quelques épisodes. En l'espèce, l'existence d'une conduite continue, sans équivoque et stable qui pourrait, en droit, être assimilée à une pratique liant le Nicaragua n'est pas démontrée. En particulier, il n'est pas démontré que le Nicaragua aurait renoncé à bénéficier de l'analyse faite par la Cour dans l'arrêt de 1984, selon laquelle un délai raisonnable doit être respecté pour le retrait ou la dénonciation de déclarations ne contenant pas de disposition expresse à ce sujet.

3.32. Quoiqu'il en soit, il existe dans la période récente des éléments de preuve *convaincants* qui démontrent que, dans la pratique, le Nicaragua n'accepte pas que les déclarations soient modifiées ou dénoncées sans préavis. Ainsi, le paragraphe 3 de l'accord conclu entre le Costa Rica et le Nicaragua le 26 septembre 2002 se lit comme suit :

«Le Gouvernement du Nicaragua s'engage à maintenir, pendant trois ans à compter d'aujourd'hui, la situation juridique existante concernant sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour internationale de Justice. Pour sa part, le Gouvernement du Costa Rica s'engage, pendant la même période, à n'introduire aucune instance ou réclamation internationale contre le Nicaragua, ni devant ladite cour, ni devant aucune autre entité internationale concernant une affaire ou réclamation mentionnée dans des traités ou accords actuellement en vigueur entre les deux pays.»<sup>190</sup>

105

3.33. Si cette disposition a été insérée dans l'accord, c'est que le Costa Rica croyait que la réserve émise par le Nicaragua le 7 novembre 2001 prendrait effet un an après cette date. Aussi, en septembre 2002, le Gouvernement costa-ricien entrevoyait-il une difficulté : s'il n'introduisait pas son instance contre le Nicaragua avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la réserve entrerait en vigueur et il serait en position de faiblesse dans toute affaire engagée après cette date. En conséquence, ce paragraphe avait pour objet de fixer la situation concernant la déclaration du Nicaragua en l'état où elle se trouvait au jour de la signature de l'accord.

3.34. L'accord avec le Costa Rica fut conclu au nom du Nicaragua par M. Caldera, alors ministre des affaires étrangères. Dans sa déclaration sous serment, l'ancien ministre décrit clairement les raisons qui sont à l'origine du paragraphe 3 de l'accord avec le Costa Rica<sup>191</sup>.

3.35. Il est tout à fait clair que dans les circonstances de l'espèce, le Gouvernement colombien a, par sa conduite, créé une obligation de ne pas dénoncer son acceptation de la juridiction de la Cour sans un préavis raisonnable. Ce point sera examiné de manière plus approfondie à la section IV.

---

<sup>190</sup> OEN, vol. II, annexe 28.

<sup>191</sup> *Ibid.*, annexe 23.

**III. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : SI LA DÉCLARATION DE 1937 DE LA COLOMBIE EST RÉPUTÉE ÊTRE EN VIGUEUR, SES TERMES EXCLUENT LES PRÉTENTIONS DU NICARAGUA, LE DIFFÉREND ALLÉGUÉ AYANT POUR ORIGINE DES FAITS ANTÉRIEURS AU 6 JANVIER 1932**

3.36. Le Nicaragua a démontré dans les sections précédentes du présent chapitre que la déclaration faite par la Colombie en 1937 en vertu de la clause facultative était toujours en vigueur lorsque le Nicaragua a déposé sa requête. Probablement consciente de ce fait, la Colombie affirme que :

106

«Même si, contrairement à ce que soutient la Colombie, la Cour devait constater que les déclarations de la Colombie et du Nicaragua étaient en vigueur à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, ladite requête serait exclue du champ d'application de la déclaration de la Colombie et la Cour n'aurait pas compétence pour statuer sur le fond de l'affaire en raison de l'effet de la réserve qui exclut les différends nés de faits antérieurs au 6 janvier 1932.»<sup>192</sup>

3.37. L'exception de la Colombie à ce sujet est fondée sur une interprétation erronée de la jurisprudence de la Cour et sur une dénaturation totale de l'objet du différend.

**A. L'objet du différend**

3.38. Le cœur du différend porte sur la délimitation maritime entre les Parties. Tant la requête du Nicaragua que son mémoire le font ressortir clairement. Et, comme l'a précisé la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Administration du prince von Pless (exceptions préliminaires)* : «[A]ux termes de l'article 40 du Statut, c'est la requête qui indique l'objet du différend.»<sup>193</sup>

107

3.39. Le *mémoire*, quant à lui, «p[eut] éclaircir les termes de la requête» sans «dépasser les limites de la demande qu'elle contient»<sup>194</sup>.

3.40. Dans sa requête du 6 décembre 2001, le Nicaragua a indiqué ce qui suit :

«la Cour est priée :

Premièrement, de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent, ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation) ;

---

<sup>192</sup> EPC, vol. I, par. 3.30.

<sup>193</sup> *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 14 ; voir également l'affaire de l'*Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 21.

<sup>194</sup> *Ibid.* ; voir également, par exemple, l'affaire de la *Société commerciale de Belgique, arrêt, 15 juin 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173 ; l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80 ; l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 267, par. 69.

Deuxièmement, à la lumière des conclusions auxquelles elle sera parvenue concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.» (Par. 8.)

108

3.41. La formulation de ces demandes, si on les examine séparément, est peut-être légèrement maladroite, car elle semble indiquer qu'il est demandé à la Cour «premièrement» de se prononcer relativement au titre sur les îles et cayes et, «deuxièmement», de délimiter les zones maritimes respectives des Parties. Mais, compte tenu tant du contexte de la requête même que des précisions apportées dans le mémoire, il devient évident :

- que l'objet du différend est de déterminer une frontière maritime unique entre les zones du plateau continental et les zones économiques exclusives appartenant respectivement à la Colombie et au Nicaragua ; et
- qu'à cette fin, la Cour ne saurait éviter de se prononcer sur la souveraineté concernant les îles et cayes mentionnées dans la requête.

3.42. Comme il est indiqué au paragraphe de la requête suivant immédiatement celui qui vient d'être cité, «la présente requête a[] pour objet principal d'obtenir une décision en matière de titre et de *détermination de frontières maritimes...*» (par. 9 ; les italiques sont de nous).

3.43. En outre, tel qu'il apparaît clairement au paragraphe 3 de la requête :

«Ces questions de titre territorial revêtent une importance particulière dans la mesure où leur règlement définitif constitue un préalable à la délimitation complète et définitive des espaces maritimes relevant du Nicaragua, ainsi qu'à toute délimitation à laquelle il pourrait y avoir lieu de procéder en ce qui concerne les espaces maritimes susceptibles de revenir à la Colombie.»

109

3.44. Il ne fait par conséquent aucun doute que la question du titre n'est pas l'objet du différend mais une condition préalable nécessaire, «un préalable à la délimitation complète et définitive des espaces maritimes» (par. 3) qui ne peut être établie qu'«à la lumière des conclusions qu[e la Cour] aura tirées concernant le titre» (par. 8).

3.45. Cela est également confirmé par le compte rendu des faits pertinents figurant dans la requête, dont il ressort à l'évidence que le Nicaragua se fonde sur le développement du droit international général depuis 1945, lequel

«a évolué de telle manière qu'il englobe désormais les droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources du plateau continental ainsi que le droit à une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles. La convention sur le droit de la mer de 1982 a reconnu et confirmé les intérêts légitimes des Etats côtiers en la matière.» (Par. 3.)

3.46. Il est en outre expliqué dans la requête que les prétentions de la Colombie sur d'énormes espaces maritimes appartenant au Nicaragua compromettent sérieusement les moyens de subsistance des Nicaraguayens et ont donné lieu à de graves incidents maritimes dans les années quatre-vingt-dix.

3.47. De la même façon, il est expliqué dans la requête que les négociations entre les deux pays ont échoué définitivement en 1995 (par. 6) et que le facteur qui a déclenché le dépôt de la requête du Nicaragua est la ratification en 1999, par la Colombie, du traité conclu par ce pays en 1986 avec le Honduras, traité qui constitue une violation de la souveraineté et des droits territoriaux du Nicaragua (par. 7).

3.48. Dans son mémoire, le Nicaragua a en outre souligné les liens qui existent entre, d'une part, la prétention de souveraineté sur l'archipel de San Andrés ainsi que d'autres îlots et cayes pertinents et, d'autre part, la délimitation maritime. Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 3.1 :

**110**

«La présente partie du mémoire examine la délimitation des frontières maritimes entre le Nicaragua et la Colombie à la lumière de la décision que rendra la Cour lorsqu'elle statuera sur la souveraineté. Plusieurs possibilités peuvent être envisagées à cet égard. La Cour peut juger que l'ensemble du groupe San Andrés et Providencia est nicaraguayen ou colombien. Outre cette décision, la Cour peut également décider que les îles mentionnées à l'article premier, paragraphe 1, du traité de 1928 sont colombiennes et que les autres formations non incluses dans le traité sont nicaraguayennes. Étant donné que l'issue du différend territorial est incertaine, il est nécessaire d'examiner les possibilités exposées ci-dessus, ainsi que les autres décisions possibles, ce que nous faisons dans la section ci-dessous consacrée à cette question.»

3.49. Dans les sections suivantes de son mémoire, le Nicaragua s'appuie, pour étayer sa thèse, sur les règles et principes applicables du droit de la mer, en tenant compte de la législation et des revendications pertinentes des Parties depuis la fin des années cinquante<sup>195</sup>. Le Nicaragua examine ensuite la délimitation maritime dans la région de San Andrés,

— «sur la base du titre du Nicaragua»<sup>196</sup> ;

— puis, sur la base du «titre allégué de la Colombie»<sup>197</sup>.

**111**

3.50. Le Nicaragua poursuit en analysant les effets de la «[p]résence de petites cayes dans l'aire de délimitation maritime»<sup>198</sup>. Encore une fois, le Nicaragua soutient qu'il a la souveraineté sur ces formations maritimes et ajoute :

---

<sup>195</sup> MN, vol. I, par. 3.25-3.36.

<sup>196</sup> *Ibid.*, par. 3.93-3.96.

<sup>197</sup> *Ibid.*, par. 3.97-3.113.

<sup>198</sup> *Ibid.*, par. 3.114-3.136.

«On ne peut cependant exclure que la Cour aboutisse à des conclusions différentes sur cette question. La présente section examinera le rôle des cayes dans la délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie, en tenant compte des différentes issues possibles en ce qui concerne la question de la souveraineté.»<sup>199</sup>

3.51. Le Nicaragua conclut cette partie de son mémoire en expliquant que l'analyse qu'il a faite des côtes qui définissent l'aire de délimitation «n'est pas foncièrement remise en cause par la question de savoir si San Andrés et ses dépendances sont réputées être nicaraguayennes ou colombiennes»<sup>200</sup>. Toutefois, il envisage séparément les hypothèses selon lesquelles la Cour jugerait que soit le Nicaragua, soit la Colombie a la souveraineté sur les îles de San Andrés et Providencia<sup>201</sup> et sur d'autres cayes ou formations maritimes<sup>202</sup>.

3.52. Cette approche se confirme dans les conclusions, où les questions de délimitation maritime sont traitées de façon distincte selon :

- que le traité Bárcenas-Esquerro a été ou non valablement conclu et est ou non toujours en vigueur ; et
- que la souveraineté sur les îles de San Andrés et Providencia, d'une part, et sur les cayes, d'autre part, revient au Nicaragua ou à la Colombie (MN, vol. I, p. 266).

**112**

3.53. Tout cela démontre sans l'ombre d'un doute que

- a) le véritable objet du présent différend est la délimitation des zones maritimes appartenant respectivement à la Colombie et au Nicaragua ; et
- b) cette question décisive ne peut être tranchée sans tout d'abord déterminer lequel des deux Etats a la souveraineté sur les îles et les cayes se trouvant dans la zone considérée.

#### **B. Les règles pertinentes applicables à la compétence de la Cour *ratione temporis***

3.54. Les règles pertinentes applicables à la compétence de la Cour *ratione temporis* doivent être examinées au regard des considérations qui précèdent, dont la Colombie ne tient aucunement compte lorsqu'elle s'efforce de décrire la jurisprudence de la Cour et de l'appliquer à l'espèce.

3.55. La Colombie accorde une grande importance à l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour permanente de Justice internationale le 14 juin 1938 dans l'affaire des *Phosphates du Maroc (C.P.J.I. série A/B n° 74)* qui opposa l'Italie et la France — elle consacre à cet arrêt six pages entières de ses exceptions préliminaires<sup>203</sup>. Le Nicaragua ne conteste pas que cet arrêt soit, à certains égards, pertinent pour la présente instance. Toutefois, l'interprétation qu'en donne la Colombie est à plusieurs égards tendancieuse et ne tient pas compte d'un élément décisif, à savoir que les faits de cette affaire se distinguent de ceux de la présente instance sous plusieurs aspects fondamentaux.

---

<sup>199</sup> MN, par. 3.122 et 3.126.

<sup>200</sup> *Ibid.*, par. 3.139.

<sup>201</sup> *Ibid.*, par. 3.143.

<sup>202</sup> *Ibid.*, par. 3.144-3.147.

<sup>203</sup> EPC, vol. I, par. 3.34-3.39.

113

3.56. Le Nicaragua souhaite préciser sur-le-champ qu'il ne conteste pas que «[l]a juridiction [de la Cour] n'existe que dans les termes où elle a été acceptée»<sup>204</sup>. Autrement dit, il reconnaît tout à fait que la déclaration faite par la Colombie en vertu de la clause facultative ne s'applique qu'aux «différends nés ... de faits postérieurs [au 6 janvier 1932]»<sup>205</sup>. Par conséquent, «seuls relèvent de la juridiction obligatoire les situations ou les faits postérieurs [au 6 janvier 1932] au sujet desquels s'est élevé le différend, *c'est-à-dire ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend*» (le texte français faisant foi)<sup>206</sup>.

3.57. Il faut cependant noter que «[l']antériorité ou la postériorité d'une situation ou d'un fait par rapport à une certaine date est une question d'espèce, tout comme constitue une question d'espèce le point de savoir quels sont les situations ou les faits au sujet desquels s'est élevé le différend»<sup>207</sup>.

3.58. C'est précisément à ce sujet que la présente instance est tout à fait différente de celle des *Phosphates du Maroc*.

114

3.59. Dans cette affaire, le Gouvernement italien avait présenté l'objet du différend «sous deux aspects distincts. L'aspect général ... [qui] concern[ait] ce que ce gouvernement a[vait] désigné sous l'expression «accaparement des phosphates marocains»» et «[l']aspect plus limité ... [qui] a[vait] trait à la décision du 8 janvier 1925, par laquelle le service des mines a[vait] rejeté la demande de M. Tassara<sup>[208]</sup>, et au prétendu déni de justice opposé à lui-même et à ses successeurs...»<sup>209</sup>. La Cour a jugé que, sous les deux aspects, le différend «ne s' [était] pas élevé au sujet de situations ou de faits postérieurs à» la «date critique» fixée dans la déclaration française en vertu de la clause facultative<sup>210</sup>.

3.60. Ces conclusions étaient indéniables :

- s'agissant de «l'aspect général» du différend, le Gouvernement italien avait constamment présenté l'«accaparement des phosphates marocains» «comme un régime institué par les dahirs de 1920...»<sup>211</sup> ; et
- s'agissant de l'aspect plus limité, «[l]e Gouvernement italien n'[avait pas] contest[é] que la prétendue éviction de M. Tassara [était] bien l'effet de la décision du service des mines de 1925»<sup>212</sup>.

---

<sup>204</sup> *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 23.

<sup>205</sup> *Ibid.*, voir également *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 453, par. 44 ou *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 135, par. 30.

<sup>206</sup> C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 23 ; les italiques sont de nous.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>208</sup> M. Tassara était le propriétaire italien des permis de prospection relatifs aux phosphates du Maroc.

<sup>209</sup> C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 25.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 27.

115

3.61. Il ne pouvait donc y avoir aucun doute sur la question de savoir si le différend s'était élevé après ce que la Cour a appelé la «date critique»<sup>213</sup>, à savoir la date à partir de laquelle la France avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour «au sujet des situations ou des faits postérieurs à» la ratification de sa déclaration, intervenue le 25 avril 1931<sup>214</sup>.

3.62. La présente instance est en fait (et, par voie de conséquence, en droit) totalement différente.

3.63. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le véritable objet du différend est la délimitation des zones maritimes respectives sur lesquelles la Colombie et le Nicaragua ont juridiction. Cette question ne pouvait tout simplement pas se poser avant 1932.

3.64. Selon la Colombie, «la signature du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930 ... ont réglé le différend concernant la souveraineté sur certains territoires et ont déterminé la frontière maritime entre les deux pays»<sup>215</sup>.

3.65. Il ne peut tout simplement pas en être ainsi. Comme le Nicaragua l'a expliqué dans son mémoire :

116

«Non seulement aucune délimitation maritime n'était nécessaire entre les deux pays, mais, à cette époque, cela était tout simplement impensable : la largeur maximale autorisée de la mer territoriale était traditionnellement de 3 milles, 6 au plus (comme la Colombie l'a décidé en 1930), et il ne pouvait être question de plateau continental, concept qui fit son apparition dans la sphère juridique en 1945 seulement, et encore moins de zone économique exclusive.»<sup>216</sup>

3.66. Le problème posé à la Cour est précisément celui de déterminer cette frontière maritime, une frontière qui n'était pas, et ne pouvait être, l'objet du traité de 1928. Telle est la question sur laquelle les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord depuis 1969 et c'est cette absence de détermination qui a, depuis lors, donné lieu à de nombreux incidents maritimes<sup>217</sup>.

3.67. Contrairement aux allégations de la Colombie et à la différence de l'argument avancé par l'Italie dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, le Nicaragua ne soutient pas que «la persistance des effets du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930 emporte la compétence de la Cour»<sup>218</sup>. Le Nicaragua fait simplement observer que son affaire porte sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive de chacune des Parties et que cette question, qui ne pouvait pas s'être posée avant le milieu des années soixante au

---

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>215</sup> EPC, vol. I, par. 3.39 ; les italiques sont de nous.

<sup>216</sup> MN, vol. I, par. 2.240 et 2.246 ; voir également, par exemple, la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 dans le différend opposant la Guinée-Bissau et le Sénégal citée dans MN, vol. I, par. 2.245.

<sup>217</sup> MN, vol. I, par. 2.203-2.224 ; voir également la requête du Nicaragua, par. 3 et 5-7.

<sup>218</sup> EPC, vol. I, par. 3.38.

plus tôt, divise les Parties depuis 1969, année où la Colombie a notifié au Nicaragua, le 4 juin<sup>219</sup>, que le traité de 1928 établissait une frontière maritime et que, par conséquent, le Nicaragua n'avait pas de zones maritimes, et notamment ni plateau continental ni zone économique exclusive, à l'est du 82<sup>e</sup> méridien<sup>220</sup>.

117

3.68. Loin d'être en présence d'«un fait illicite continué et progressif» depuis 1928<sup>221</sup>, le Gouvernement du Nicaragua s'est trouvé confronté à une revendication entièrement nouvelle de la Colombie, un changement radical, une nouvelle donne juridique. C'est cette nouvelle donne qui constitue le fait générateur du présent différend, fait bien postérieur au 6 janvier 1932. Contrairement aux affirmations de la Colombie, ce n'est pas le Nicaragua qui tente de raviver un différend déjà réglé<sup>222</sup>, mais la Colombie qui a créé, en 1969, un différend entièrement nouveau.

3.69. En revanche, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la rupture de la situation existante était due aux dahirs de 1920 et à la décision de 1925, comme l'a lui-même reconnu le Gouvernement italien : «C'est dans ces dahirs [et dans cette décision] qu'il faut voir les faits essentiels constitutifs du prétendu accaparement et, par conséquent, les véritables faits générateurs du différend»<sup>223</sup>.

118

3.70. De la même façon, dans l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, le différend d'ordre juridique a «surgi» lorsque «les bombardements en cause ont commencé le 24 mars 1999», c'est-à-dire «bien avant le 25 avril 1999», date de la signature de la déclaration par laquelle la Yougoslavie avait accepté la juridiction de la Cour pour «tous les différends, surgissant ou pouvant surgir..., qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature»<sup>224</sup>. Au contraire, en l'espèce, «le[] fait[] essentiel[,] ... véritable[] fait[] générateur[] du différend» est le refus exprimé par la Colombie, à compter de 1969, de reconnaître au Nicaragua une zone maritime sur laquelle ce dernier bénéficiait de droits souverains à l'est du 82<sup>e</sup> méridien. Contrairement aux allégations de la Colombie<sup>225</sup>, il s'agissait précisément de l'inverse de «[l]a confirmation, après la date critique, de faits antérieurs aux déclarations» : c'était leur négation.

3.71. La Colombie ne saurait par conséquent échapper à l'acceptation de la juridiction de la Cour en s'appuyant sur la réserve d'ordre temporel dont elle a assorti sa déclaration en vertu de la clause facultative en 1937. Elle avait tout à fait le droit d'exclure de son acceptation certains différends antérieurs, mais elle est à présent liée par cette acceptation dans les termes qu'elle a librement choisis (*tu patere legem quem fecisti*) et n'a pas le droit d'élargir artificiellement sa réserve à des faits postérieurs qui remettent clairement en question la situation existante.

---

<sup>219</sup> Le Nicaragua présente ses excuses pour la faute de frappe contenue dans son mémoire (vol. I, p. 8, par. 18), dans lequel il a daté cette note du 6 juin 1969 au lieu du 4 juin.

<sup>220</sup> MN, vol. II, annexe 28.

<sup>221</sup> Voir l'affaire des *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 26 ; voir également l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 134, par. 28.

<sup>222</sup> EPC, vol. I, par. 3.49 et 3.50 g).

<sup>223</sup> C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 26 ; voir également p. 27.

<sup>224</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 133, par. 28 et par. 23.

<sup>225</sup> EPC, vol. I, par. 3.39.

3.72. Cette conclusion est confirmée par d'autres affaires tranchées par la Cour et sa devancière, dont la Colombie mentionne certaines — sans les citer toutes.

3.73. C'est le cas tout d'abord de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sur les exceptions préliminaires en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*<sup>226</sup>. Comme l'a judicieusement fait remarquer Rosenne, il est possible de soutenir que, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, «la Cour permanente a peut-être simplifié à l'excès les questions» que soulève une réserve d'ordre temporel contenue dans une déclaration faite en vertu de la clause facultative, telle que celle faite par la France en cette affaire ou par la Colombie en l'espèce ; l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, jugée l'année suivante, fut l'occasion que la Cour saisit pour lever les incertitudes qui subsistaient<sup>227</sup>.

119

3.74. Dans cette affaire, la Belgique avait reconnu par une déclaration ratifiée le 10 mars 1926 la compétence obligatoire de la Cour «sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la[dite] déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification...». Par l'effet de la condition de réciprocité, le Gouvernement bulgare alléguait ce qui suit :

«Bien que les faits incriminés par le Gouvernement belge dans les conclusions de sa requête ... se situent tous à une époque postérieure à la date du 10 mars 1926, la situation ... serait créée par les sentences du tribunal arbitral mixte belgo-bulgare, et spécialement par la formule établie par les sentences du 5 juillet 1923 et du 27 mai 1925... On fait valoir également que, la situation qui en procède étant antérieure à la date décisive du 10 mars 1926, le Gouvernement bulgare serait autorisé à considérer le différend qui s'est élevé à ce sujet comme échappant, en raison de la limitation *ratione temporis* contenue dans la déclaration belge, à la juridiction de la Cour.»<sup>228</sup>

3.75. Comme la Colombie elle-même l'admet incidemment, «[l]a Cour ne s'est pas ralliée au point de vue défendu par la Bulgarie»<sup>229</sup>. En revanche, s'il est vrai que la Cour permanente rappela son arrêt rendu dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Colombie omet de citer dans son intégralité le passage pertinent<sup>230</sup> qui donne des précisions des plus importantes sur la portée de l'arrêt antérieur :

120

«Il est vrai qu'un différend peut présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait. Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend en soit réellement la cause. Ce qui, dans l'espèce, est au centre de la discussion et doit être considéré comme les faits au sujet desquels le différend est né, ce sont les actes ultérieurs reprochés par le Gouvernement belge aux autorités bulgares relativement à une application particulière de la formule... Les griefs formulés à ce sujet par le Gouvernement belge visent la décision de l'administration des mines de

---

<sup>226</sup> Arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77.

<sup>227</sup> *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Nijhoff, La Haye, Boston, Londres, 1997, vol. II, *Jurisdiction*, p. 793-794.

<sup>228</sup> *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 81.

<sup>229</sup> EPC, vol. I, par. 3.40.

<sup>230</sup> *Ibid.*

l'Etat bulgare en date du 24 novembre 1934, ainsi que les sentences des tribunaux bulgares du 24 octobre 1936 et du 27 mars 1937... En conséquence, la Cour estime que l'argument déduit de la limitation *ratione temporis* contenue dans la déclaration belge n'est pas fondé.»<sup>231</sup>

3.76. Cet argument peut être transposé *mutatis mutandis* à la présente affaire, c'est-à-dire pratiquement mot pour mot, en ne changeant que les dates et les faits :

121

«Ce qui, dans l'espèce, est au centre de la discussion et doit être considéré comme les faits au sujet desquels le différend est né, ce sont les actes ultérieurs reprochés par le Gouvernement nicaraguayen aux autorités colombiennes relativement à une application particulière du traité de 1928. Les griefs formulés à ce sujet par le Gouvernement nicaraguayen visent la décision du Gouvernement colombien en date du 4 juin 1969... En conséquence, la Cour doit estimer que l'argument déduit de la limitation *ratione temporis* contenue dans la déclaration colombienne n'est pas fondé.»

3.77. Pareille précision était inutile en l'affaire des *Phosphates du Maroc*, dans laquelle, manifestement, les «faits générateurs» du différend étaient antérieurs à la «date critique» procédant de la déclaration faite par la France en vertu de la clause facultative (cette constatation vaut également pour l'ordonnance rendue par la Cour actuelle au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*<sup>232</sup>. En revanche, l'éclaircissement était indispensable dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, comme il l'est dans la présente espèce, dans laquelle «les faits au sujet desquels le différend est né» résultent précisément de la mise en cause de la situation antérieure par l'Etat défendeur après la «date critique».

3.78. L'interprétation plus restreinte — et certes logique — qui fut donnée au principe des *Phosphates du Maroc* invoqué dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* a été fermement maintenue par la Cour actuelle. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour se borna à dire que «les faits et les situations [ayant] mené à un différend ne sauraient être confondus avec le différend même»<sup>233</sup>. Cet énoncé fut développé et explicité l'année suivante lors de l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, dans laquelle la Cour fit l'exégèse suivante des termes «source» ou «cause réelle» du différend employés par sa devancière dans son arrêt de 1939 :

122

«Ainsi la Cour permanente a distingué entre les situations ou faits qui constituent la source des droits revendiqués par l'une des Parties et les situations ou faits générateurs du différend. Seuls ces derniers doivent être retenus pour l'application de la déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour.»<sup>234</sup>

3.79. Dans la présente espèce, «les situations ou faits qui constituent la source des droits» du Nicaragua sont une série de faits, de décisions et de traités qui, comme l'a expliqué le Nicaragua

---

<sup>231</sup> *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82 ; voir aussi l'opinion dissidente du Jonkheer Van Eysinga et l'opinion individuelle de M. Cheng Tien-Hsi annexées à l'arrêt rendu par la CPJI dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, série A/B n° 74, p. 35 et p. 37, dans lesquelles fut aussi relevée l'ambiguïté de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce.

<sup>232</sup> *Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132-135, par. 22-30.

<sup>233</sup> *Interhandel, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 22 ; voir aussi *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 62, par. 24.

<sup>234</sup> *Droit de passage sur territoire indien, fond*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35.

dans son mémoire, remontent au début du XIX<sup>e</sup> siècle. En revanche, les faits générateurs du différend — ceux au sujet desquels le différend est né — sont les décisions prises par la Colombie en 1969 et maintenues depuis lors, visant à nier au Nicaragua tout droit de souveraineté sur le plateau continental (et sur une zone économique exclusive) à l'est du 82<sup>e</sup> méridien.

3.80. La Colombie allègue à tort que,

«[d]ans la présente instance, la source du différend allégué, sa cause réelle, est constituée par les sujets de désaccord entre les deux pays concernant la souveraineté sur la côte des Mosquitos, les Islas Mangles (îles du Maïs) et la revendication de l'archipel de San Andrés formulée par le Nicaragua en 1913, lesquels sujets de désaccord ont tous été résolus en 1928, ainsi que par l'existence d'un traité en vigueur, ratifié en 1930, qui a définitivement réglé le différend, ... déterminant une frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua»<sup>235</sup>.

**123**

3.81. Rien n'est plus faux : ainsi qu'il est rappelé plus haut, à la sous-section B de la section II du chapitre I et aux paragraphes 3.65 et 3.66 de la sous-section B de la section III, et exposé de façon plus circonstanciée dans le mémoire du Nicaragua, le traité de 1928 n'aurait pas pu établir de frontière maritime entre les Parties ; c'est parce que la Colombie affirme le contraire depuis 1969 que le différend est né.

3.82. Ce qui est vrai, en revanche, c'est qu'à l'occasion du présent différend, la Cour doit tenir compte de la situation relative à la souveraineté sur l'archipel et sur diverses cayes de la région, ce dont elle a le pouvoir inhérent. Mais c'est là une toute autre question, sur laquelle l'arrêt rendu en 1960 dans l'affaire du *Droit de passage* jette un éclairage très différent de la position colombienne.

3.83. Dans cette affaire, la Cour jugea que ce n'était qu'en 1954 — c'est-à-dire longtemps après le 5 février 1930, date limitant l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Inde — que le différend s'était élevé au sujet de «l'existence d'un droit de passage pour accéder aux territoires enclavés et du manquement de l'Inde aux obligations qui, selon le Portugal, lui incomberaient à cet égard». Et la Cour ajouta : «Cet ensemble, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, n'a existé qu'après le 5 février 1930. La condition de date mise à la compétence de la Cour par la déclaration de l'Inde se trouve donc remplie.»<sup>236</sup>

**124**

3.84. La Cour précisa en outre :

«En vain invoquerait-on que les arguments sur l'existence du droit de passage auraient été les mêmes si cette question avait été débattue avant 1930 que lorsqu'elle l'est aujourd'hui. Outre que cette considération ne se réfère qu'à une partie du présent différend, elle perd de vue que la condition mise à la compétence de la Cour ne se réfère pas à la nature des arguments susceptibles d'être invoqués. Le fait qu'un traité plus ou moins ancien, qu'une règle de droit international établie depuis plus ou moins

---

<sup>235</sup> EPC, vol. I., par. 3.44.

<sup>236</sup> C.I.J. Recueil 1960, p. 35.

longtemps sont invoqués ne sert aucunement de mesure à la juridiction de la Cour selon la déclaration de l'Inde. Celle-ci s'en tient au fait que le différend concerne une situation ou des faits postérieurs au 5 février 1930 : le présent différend satisfait à cette exigence»<sup>237</sup>,

tout comme le différend dont est à présent saisie la Cour satisfait à l'exigence imposée dans la déclaration colombienne.

125

3.85. Ayant ainsi rejeté la sixième exception préliminaire de l'Inde, la Cour, dans son arrêt de 1960, se pencha ensuite sur le fond de l'affaire. A cette fin, elle étudia d'abord la question de «l'existence en 1954 au profit du Portugal d'un droit de passage»<sup>238</sup>. A ce sujet, la Cour examina les arguments des deux Parties concernant la *validité* d'un traité conclu *en 1779* et celle de décrets pris *en 1783 et 1785* par le souverain mahratte (soit 150 ans avant la «date critique»)<sup>239</sup>. Elle examina ensuite les arguments des Parties concernant la portée de ces instruments et, plus précisément, la question de savoir s'ils avaient ou non opéré en faveur du Portugal un *transfert de souveraineté* sur les enclaves<sup>240</sup>; la Cour conclut que ce n'était pas le cas, mais que «la situation s[']était] modifi[ée] avec l'accession des Britanniques à la souveraineté sur cette partie du pays au lieu et place des Mahrattes»<sup>241</sup>, c'est-à-dire, là encore, principalement, *avant 1930*. On constate donc que, dans cette affaire, la Cour avait examiné tous les faits historiques relatifs au différend afin d'en apprécier la validité et la portée juridique.

3.86. Ce faisant, comme elle le précisa, la Cour ne «donn[a] [pas] à l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire un effet rétroactif»<sup>242</sup>, pas davantage qu'elle ne fera abstraction, dans la présente espèce, de la condition temporelle incluse dans la déclaration facultative de la Colombie en examinant la validité et la portée du traité Bárcenas-Esguerra dans la mesure où il lui faudra trancher ces questions pour déterminer les zones maritimes respectives des Parties — bref, en réglant le différend né des prétentions colombiennes concernant d'énormes pans de zones maritimes sur lesquelles le Nicaragua a les droits et la juridiction.

3.87. Pour clore ce volet de l'exception préliminaire colombienne, le Nicaragua souligne que sa position à cet égard doit être entendue sans égard à la question de la compétence de la Cour sur l'ensemble des conclusions nicaraguayennes reposant sur le pacte de Bogotá.

126

3.88. Comme le souligna la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* :

«la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste chez les contractants la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence»<sup>243</sup>.

---

<sup>237</sup> C.I.J. Recueil 1960, p. 36.

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>242</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>243</sup> C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76.

3.89. En l'espèce, la compétence de la Cour repose sur le pacte de Bogotá et les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative, fondements qui, loin de s'exclure mutuellement, sont complémentaires. Il appartient à la Cour de décider laquelle de ces deux bases juridiques est la plus pertinente dans la présente affaire<sup>244</sup> ou s'il convient de les combiner. Le Nicaragua est convaincu que chacune d'entre elles «donne compétence à la Cour pour connaître du différend qui lui est soumis»<sup>245</sup>.

**IV. QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : L'ACCEPTATION PAR LA COLOMBIE,  
À TRAVERS SON COMPORTEMENT, DE L'OBLIGATION DE DONNER  
UN PRÉAVIS RAISONNABLE EN CAS DE DÉNONCIATION**

127 3.90. L'histoire politique récente de la région permet au Nicaragua d'affirmer que la Colombie a, par son comportement, accepté l'obligation de donner un préavis raisonnable dans le cas où elle dénoncerait sa déclaration faite en vertu de la clause facultative et que, par conséquent, la notification colombienne du 5 décembre 2001 ne saurait avoir les conséquences juridiques avancées par la Colombie.

**A. Les déclarations publiques du président Aleman Lacayo en 2001**

3.91. Quelques semaines après la ratification par le Honduras, le 30 novembre 1999, du traité de délimitation du 2 août 1986, M. Arnaldo Alemán, à l'époque président du Nicaragua, annonça qu'une instance serait introduite devant la Cour contre la Colombie. Cette annonce fut faite le 24 décembre 1999<sup>246</sup> (voir par. 3.93 et 3.102 ci-dessous).

3.92. Cette décision du président Alemán fut réitérée publiquement à plusieurs reprises. Par exemple, à son retour du troisième sommet des Amériques tenu au Canada, il déclara : «Nous allons aussi introduire une instance contre la Colombie, comme nous l'avons fait contre le Honduras.»<sup>247</sup>

3.93. Plus tard au cours de la même année, le 9 octobre 2001, le président Alemán annonça que l'instance contre la Colombie allait être introduite devant la Cour.

128 «Nous allons introduire une instance contre la Colombie. Nous inscrirons aussi au budget national la provision nécessaire pour financer la poursuite de cette affaire, car, comme vous n'êtes pas sans le savoir, ces affaires sont débattues devant des juridictions internationales, ce qui entraîne des dépenses énormes. Mais comme je l'ai dit, la souveraineté de notre pays doit prévaloir sur tout le reste.»<sup>248</sup>

3.94. La presse colombienne se fit l'écho de ces déclarations. Par exemple, la dernière annonce parut comme suit dans le journal colombien *El Espectador* :

---

<sup>244</sup> Voir par exemple : *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 90, par. 48.*

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> OEN, vol. II, annexe 13.

<sup>247</sup> *Ibid.*, annexe 14.

<sup>248</sup> *Ibid.*, annexe 15.

«Le président du Nicaragua, Arnaldo Alemán, a annoncé hier qu'avant le 10 janvier, date à laquelle il devra procéder à la passation des pouvoirs, une requête contre la Colombie serait déposée à la Cour internationale de Justice à La Haye au sujet d'un traité frontalier signé avec le Honduras, traité qui aurait des conséquences pour le Nicaragua.»<sup>249</sup>

## B. Négociations menées au niveau des ministres des affaires étrangères en 2001

3.95. Tel était le contexte politique lorsque M. Francisco Aguirre fut nommé ministre des affaires étrangères du Nicaragua en octobre 2000. M. Aguirre, dans une déclaration écrite sous serment<sup>250</sup>, relate la manière dont son homologue colombien, M. Fernández de Soto, demanda que le dépôt de la requête nicaraguayenne fût reporté pour pouvoir mener des négociations sur les questions de délimitation territoriale et maritime qui étaient pendantes entre leurs Etats respectifs.

129

3.96. Pour M. Aguirre, cette proposition n'était pas complètement inattendue. Il y avait déjà eu des tentatives de négociation au cours des vingt-cinq dernières années (voir plus haut, chap. I, par. 1.67-1.84).

3.97. M. Aguirre accepta en toute confiance, pour apprendre ensuite avec étonnement que cette requête et les offres de négociations avaient pour seul but de permettre à la Colombie de gagner du temps et de prendre les mesures juridiques et politiques nécessaires pour retirer sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour faite en 1937.

3.98. A l'issue de ces événements, le Gouvernement nicaraguayen s'est trouvé dans la situation où son vis-à-vis colombien s'était, par son comportement, engagé à ne pas modifier le *statu quo* juridictionnel à l'égard de la Cour internationale de Justice. Telle était en effet la conséquence juridique inévitable de la demande de report du dépôt de la requête nicaraguayenne. La conduite de la Colombie doit être interprétée dans le cadre de la présomption de bonne foi. La requête du ministre colombien des affaires étrangères visant à faire reporter le dépôt de la requête nicaraguayenne comportait implicitement l'engagement de ne pas retirer la déclaration colombienne d'acceptation de la compétence sans préavis raisonnable.

3.99. En conséquence, le Gouvernement colombien était empêché (*estoppel*) de modifier le *statu quo* juridictionnel sans préavis raisonnable. De nombreuses autorités estiment que l'*estoppel* est un principe général de droit international qui repose essentiellement sur le principe de bonne foi.

3.100. La Cour a défini les conditions de l'existence d'un *estoppel* à plusieurs reprises. Ainsi, dans l'arrêt qu'elle rendit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour indiqua que,

130

«[e]u égard à ces considérations de principe, [elle était] d'avis que seule l'existence d'une situation d'*estoppel* pourrait étayer pareille thèse : il faudrait que la République fédérale ne puisse plus contester l'application du régime conventionnel, en raison d'un comportement, de déclarations, etc., qui n'auraient pas seulement attesté

---

<sup>249</sup> OEN, vol. II, annexe 6.

<sup>250</sup> *Ibid.*, annexe 22.

d'une manière claire et constante son acceptation de ce régime mais auraient également amené le Danemark ou les Pays-Bas, se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice quelconque. Rien n'indique qu'il en soit ainsi en l'espèce.»<sup>251</sup>

3.101. Cette définition fut adoptée par la Chambre constituée par la Cour en l'affaire du *Golfe du Maine* (C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145) ; et par la Cour plénière en l'affaire concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1984, p. 414-415, par. 51), et en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria) (C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 57).

131

3.102. Dans les circonstances de la présente instance, le président et le ministre des affaires étrangères nicaraguayens avaient annoncé publiquement l'intention du Nicaragua de déposer devant la Cour une requête dans laquelle la Colombie serait l'Etat défendeur. Ces déclarations publiques furent faites dans la période comprise entre décembre 1999 et la fin novembre 2001 et relayées par la presse nicaraguayenne et colombienne. Il ne fait aucun doute que la Colombie connaissait l'intention du Nicaragua, compte tenu, surtout, des négociations tenues au niveau des ministres des affaires étrangères à la même période.

3.103. L'agent de la Colombie, l'ambassadeur Julio Londoño, reconnu, au cours d'une entrevue accordée à la presse peu après le dépôt de la requête, que la Colombie connaissait depuis deux ans la décision du Nicaragua de porter la présente affaire devant la Cour. L'ambassadeur Londoño fit ces commentaires en réponse à la question, souvent posée, de savoir si ce n'était que pure coïncidence que le Nicaragua avait déposé sa requête le 6 décembre 2001 et la Colombie retiré son acceptation la veille.

«La Colombie ne voit qu'une seule explication : c'était une coïncidence. L'ambassadeur de la Colombie à Cuba, Julio Londoño, chargé de coordonner le groupe qui plaidera la cause de la Colombie devant la Cour, a déclaré que la Colombie avait retiré sa déclaration le 5 décembre sans savoir exactement la date à laquelle le Nicaragua introduirait l'instance. Ce que l'on savait, c'était que la requête serait déposée à un moment ou à un autre, puisque cela faisait deux ans que le Nicaragua l'annonçait.»<sup>252</sup>

3.104. C'est dans ces conditions que le ministre colombien des affaires étrangères, M. Fernández de Soto, demanda à son homologue nicaraguayen, M. Aguirre, de reporter le dépôt de la requête. Il ne donna aucune indication quant à une modification ou à un retrait de l'acceptation de la compétence de la Cour par la Colombie.

132

---

<sup>251</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30.

<sup>252</sup> OEN, vol. II, annexe 7.

#### CHAPITRE IV

##### L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND À LA LUMIÈRE DU PACTE DE BOGOTÁ ET DE LA COMPÉTENCE EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE

4.1. L'article VI du pacte de Bogotá se lit comme suit :

«Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions *déjà réglées* au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte.» (Les italiques sont de nous.)

4.2. Dans ses exceptions préliminaires, la Colombie soutient que les questions soulevées dans la requête du Nicaragua sont «déjà réglées» par le traité de Esguerra-Bárceñas de 1928 et le protocole d'échanges de ratifications de 1930 (voir EPC, vol. I, par. 2.1-2.35, 2.63-2.64 et 3.1-3.9).

4.3. La Colombie invoque aussi l'article XXXIV du pacte de Bogotá qui dispose que : «[s]i, pour les motifs indiqués aux articles 5, 6 et 7 de ce traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé.»

134

4.4. La Colombie invoque les travaux préparatoires des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá (EPC, vol. I, par. 2.10-2.14). En fait, les éléments avancés dans ces paragraphes ne règlent pas la question. Les travaux préparatoires des deux articles ne font que confirmer que les mécanismes de ces dispositions doivent être précisés. Les travaux confirment tout simplement ce fait.

4.5. En dernière analyse, l'expression «déjà réglées» doit être appliquée *in concreto* et recouvre inévitablement une pétition de principe. La question qui demeure est celle de savoir si l'objet de la requête a «déjà [été] réglé au moyen d'une entente entre les Parties».

4.6. D'un point de vue analytique, la question préliminaire, mais déterminante, est de savoir s'il existe un différend entre les Parties. La teneur du différend comprendrait le point de savoir si les questions ont «déjà [été] réglées». Ce dernier point se rapporte manifestement au fond de l'affaire.

4.7. En tout état de cause, il est logique de présumer que l'expression «déjà réglées» connote un règlement conforme aux principes du droit international public. En conséquence, le terme «régler» appelle une révision et la révision peut, en soi, constituer un différend.

4.8. Dans ce contexte, les juridictions internationales, et en particulier la Cour, ont abordé avec réalisme la question de l'identification d'un différend. Les passages suivants de l'avis consultatif rendu en l'affaire de l'*Accord relatif au siège* sont assez représentatifs à cet égard :

«34. Pour répondre à la question posée, la Cour doit déterminer si un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'un différend «au sujet de l'interprétation ou de l'application» de l'accord

135

de siège au sens de la section 21 dudit accord. Si elle conclut à l'existence d'un tel différend, elle doit s'assurer, conformément à cette section, qu'il n'a pu être «régulé par voie de négociations» ou par «tout autre mode de règlement agréé par les Parties».

35. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). A cet égard, la Cour permanente de Justice internationale avait, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, défini un différend comme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). Cette définition fut depuis lors appliquée et précisée à plusieurs reprises. Dans l'avis consultatif du 30 mars 1950, la Cour, après avoir examiné la correspondance diplomatique échangée entre les Etats concernés, observa que «les points de vue des deux Parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités» de paix, étaient «nettement opposés» et en a conclu que «des différends internationaux [s'étaient] produits» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). Par ailleurs, dans son arrêt du 21 décembre 1962 dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour précisa que, pour démontrer l'existence d'un différend, «il ne suffit pas que l'une des Parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre Partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend,

136

«tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux Parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des Parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

La Cour a estimé que l'attitude opposée des Parties établissait clairement l'existence d'un différend (*ibid.* ; voir aussi l'affaire du *Cameroun septentrional*, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 27).<sup>253</sup>

4.9. Et, dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour fit observer

«[qu'elle] n'a[vait] pas à se préoccuper de savoir si un différend portant sur le même objet a[vait] existé ou non entre la République du Cameroun et les Nations Unies ou l'Assemblée générale. De l'avis de la Cour, il suffi[sai]t de constater que, eu égard aux faits déjà exposés dans le présent arrêt, les positions opposées des Parties pour ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles pertinents de l'accord de tutelle révèl[ai]ent l'existence entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni, à la date de la requête, d'un différend au sens admis par la jurisprudence de la Cour actuelle et de l'ancienne Cour.»<sup>254</sup>

137

4.10. Ces passages s'appliquent très pertinemment aux circonstances de la présente espèce. Les comportements opposés des Parties traduisent clairement l'existence d'un différend. L'objet de ce différend comporte certes plusieurs facettes, mais l'une d'entre elles est le statut juridique des obligations conventionnelles (voir chap. I plus haut).

---

<sup>253</sup> *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 27.

<sup>254</sup> *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 27.

4.11. Une comparaison de l'objet du mémoire du Nicaragua et du texte du volume I des exceptions préliminaires de la Colombie fournit d'abondantes preuves des positions opposées des Parties sur toute une série de questions de droit et de fait. Il suffit de se reporter aux chapitres I et II des exceptions préliminaires pour en avoir la confirmation.

4.12. Dans son argumentation, la Colombie tente de faire fond sur les conclusions de la Cour dans l'affaire des *Actions armées frontalières et transfrontalières* pour soutenir que, même si elle est compétente en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la Cour demeure tenue de juger de sa compétence aux termes de l'article VI du pacte de Bogotá. La Colombie conclut que :

«Dès lors, même si la Colombie était toujours liée par sa déclaration du 30 octobre 1937 lorsque le Nicaragua a déposé sa requête — *quod non* —, le pacte de Bogotá — la *lex specialis* — serait tout de même applicable; la Cour devrait malgré tout «se déclarer incompétente» et le différend devrait être «déclaré terminé».<sup>255</sup>

4.13. Cette conclusion de la Colombie repose sur une interprétation erronée de la décision rendue par la Cour dans l'affaire des *Actions armées*. Dans cette affaire, le Honduras avait soutenu ce qui suit :

138

«Selon l'interprétation la plus littérale et par conséquent la plus simple des dispositions du pacte, son article XXXI, en établissant la juridiction obligatoire de la Cour, impose en même temps à chacune des Parties de souscrire en outre une déclaration unilatérale d'acceptation de cette juridiction suivant les dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour auquel l'article XXXI du pacte fait expressément référence. Les réserves jointes à de telles déclarations, comme dans le cas de la déclaration du Honduras en date du 22 mai 1986 [citée au paragraphe 24 ci-dessus], s'appliquent par conséquent tant dans le cadre de la mise en application de l'article XXXI que sur la base exclusive de la déclaration hondurienne elle-même.»<sup>256</sup>

4.14. La Cour rejeta l'argument et tira la conclusion suivante :

139

«[L]a Cour est amenée à constater que l'engagement figurant à l'article XXXI du pacte est indépendant des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuées par application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et remises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 4 de cet article. Par voie de conséquence, il n'est pas nécessaire de décider si la déclaration de 1986 du Honduras peut être opposée ou non au Nicaragua en l'espèce ; cette déclaration ne saurait en tout état de cause restreindre l'engagement pris par ce pays en vertu de l'article XXXI. Dès lors l'argumentation du Honduras concernant l'effet des réserves à sa déclaration de 1986 sur l'engagement qu'il a pris à l'article XXXI du pacte ne peut pas être accueillie.»<sup>257</sup>

---

<sup>255</sup> EPC, vol. I., par. 3.6.

<sup>256</sup> *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 82, par. 29.*

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 88, par. 41.

4.15. Cette décision de la Cour revient tout simplement à indiquer que la compétence sur la base de l'article XXXI du pacte résulte d'un engagement autonome des parties, indépendamment de la compétence en vertu de la clause facultative<sup>258</sup>. Pourtant, cette décision n'a pas institué d'hégémonie du pacte, et le principe d'autonomie, appliqué avec logique, empêcherait pareille hégémonie. En fait, les obligations découlant du pacte ne peuvent pas être modifiées au moyen d'une déclaration unilatérale faite ultérieurement en vertu du Statut<sup>259</sup>.

4.16. Il faut en déduire que, sauf indication contraire expresse, la notion de différend applicable est identique pour les deux titres de compétence. Il n'y a aucune raison de supposer que le libellé de l'article VI du pacte de Bogotá conduise à la définition d'un critère indépendant et spécifique pour établir l'existence d'un différend. En réalité, le libellé de l'article XXXI du pacte de Bogotá exclut pareille hypothèse. Il se lit comme suit :

«Article XXXI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire *de plein droit*, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

140

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) toute question de droit international ;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.» (Les italiques sont de nous.)

4.17. Ce libellé donne fort à penser que les deux sources de compétence ressortissent aux mêmes concepts. De surcroît, on ne saurait supposer que la notion de différend varie en fonction du titre de compétence.

---

<sup>258</sup> C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36.

<sup>259</sup> Voir l'arrêt rendu dans l'affaire des *Actions armées*, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 34.

CONCLUSIONS

1. Au vu des motifs exposés, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie au sujet de la compétence au titre du pacte de Bogotá et de la compétence au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénuées de validité.

2. A titre subsidiaire, la Cour est priée de dire et juger que, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour, les exceptions soulevées par la République de Colombie ne revêtent pas un caractère exclusivement préliminaire.

3. En outre, la République du Nicaragua prie la Cour de rejeter la demande de la République de Colombie tendant à ce que le différend dont l'a saisie le Nicaragua, en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá soit déclaré «terminé», conformément aux articles VI et XXXIV dudit instrument.

4. Toutes les questions qui n'auraient pas été explicitement traitées dans les observations écrites qui précèdent sont expressément réservées pour le stade de l'examen au fond de la présente instance.

La Haye, le 26 janvier 2004

*(Signé)* Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ,

Agent de la République du Nicaragua.

---